

SUIVI A MI-PARCOURS DES RECOMMANDATIONS ADRESSEES A LA FRANCE ET DES ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES PRIS PAR LA FRANCE

DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME EN 2013

| RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS JURIDIQUES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME | |
|---|--|
| REPONSES DE LA FRANCE AUX RECOMMANDATIONS | |
| RECOMMANDATIONS FORMULEES | |
| <p>120.2.</p> <p>Intensifier ses efforts en vue de signer et ratifier les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle s'est engagée à signer et à ratifier (Cambodge)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France poursuit l'objectif de renforcer toujours davantage l'application des droits de l'Homme, notamment en signant et ratifiant de nouveaux instruments de protection des droits fondamentaux. A ce titre, elle prévoit de ratifier très prochainement le protocole facultatif au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.</p> <p>Par ailleurs, le processus de ratification de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est actuellement en cours.</p> |
| <p>120.5.</p> <p>Retirer ses réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale et à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et adopter immédiatement des mesures positives pour éliminer toutes les formes</p> | <p>Le 13 novembre 2014, la France a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'elle avait auparavant signé le 11 décembre 2012. (entrée en vigueur le 18 mars 2015).</p> <p>La France a ratifié la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique le 4 juillet 2014.</p> |
| <p>120.5.</p> <p>Retirer ses réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale et à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et adopter immédiatement des mesures positives pour éliminer toutes les formes</p> | <p>Au sujet de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, la position de la France reste inchangée. Ce point a été évoqué par le ministère de la Justice lors de sa dernière audition devant le CERD les 28 et 29 avril 2015.</p> <p>Concernant les réserves de la France à l'article 27, la référence à l'article 2 de la Constitution dans notre réserve vise deux principes inscrits dans cette disposition qui s'opposent à ce que l'article 27 s'applique en ce qui concerne la République.</p> <p>Le premier de ces principes est celui de l'indivisibilité de la République et</p> |

**de discrimination,
la xénophobie et la
stigmatisation
(Bahréïn)**

la Convention, mais seulement de consigner son interprétation de l'article 4 de la Convention.

La France n'envisage pas non plus de retirer sa réserve à l'article 27 du Pacte. Ce dernier se réfère à la notion de minorité qui n'est pas reconnue dans le droit français (voir la réponse à la recommandation 120.3).

La lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme est une priorité de l'action gouvernementale. Répondant aux recommandations du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale d'août 2010, la France a adopté un Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme 2012-2014 en février 2012, complété par un programme d'action adopté par le Gouvernement le 26 février 2013 dont l'objectif principal est de s'attaquer à la formation des préjugés.

Une large place est ainsi faite à l'éducation, la formation et la sensibilisation.

Sont en particulier concernés les élèves, les étudiants, les agents de l'État, les personnels au contact du public, les associations investies dans les secteurs de l'éducation populaire et du sport, les internautes et les fournisseurs d'accès à Internet. Une place essentielle est par ailleurs redonnée au rôle de la mémoire et de la culture.

le second celui de l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion.

En effet, la France ne reconnaît pas en son sein l'existence de « minorités ethniques, religieuses ou linguistiques » employée par l'article 27 du Pacte. Les principes constitutionnels précités ne confèrent pas de droits collectifs à un groupe sur un fondement communautaire.

Cependant, l'Etat a su intégrer, depuis longtemps, les pratiques, les usages et les savoirs locaux des communautés d'Outre-mer dans ses politiques de reconnaissance et de protection des populations autochtones.

La position française n'exclut pas le droit des populations autochtones d'outre-mer d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Afin de prendre en compte la réalité géographique et coutumière des collectivités françaises d'outre-mer, des actions et une réglementation spécifiques se sont progressivement constituées. Le cadre constitutionnel particulier de l'Outre-mer garantit la prise en compte des particularités locales.

C'est pourquoi cette déclaration a été faite et le Gouvernement français n'entend pas la lever.

Sur les mesures positives pour éliminer toutes les formes de discrimination, la xénophobie et la stigmatisation, la France a réaffirmé et amplifié ses engagements pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme au travers d'un nouveau plan national triennal, le 17 avril 2015, (2015-2017). Ce plan tire les enseignements du premier exercice, dont les détails figurent dans notre rapport, mais tient compte surtout de l'évolution du phénomène du racisme et de l'antisémitisme.

Ce plan est structuré autour de quatre priorités :

- mobiliser la nation ;

| | | |
|--|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - sanctionner chaque acte raciste ou antisémite et protéger les victimes ; - protéger les utilisateurs d'internet de la propagation de la haine ; <p>former les citoyens par la transmission, l'éducation et la culture.</p> |
| <p>120.17. Envisager de ratifier rapidement le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de communication (Slovaquie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France envisage actuellement de procéder à la ratification du troisième protocole optionnel à la Convention relative aux droits de l'Enfant. Une phase de concertation interministérielle est actuellement menée dans le but d'aboutir à la ratification de ce texte.</p> | <p>La France a ratifié le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant le 7 janvier 2016.</p> |
| <p>120.18. Envisager de signer le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de communication (Belgique)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.17</p> | |
| <p>120.19. Signer et ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (République islamique d'Iran)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.17</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| <p>120.20. Envisager de ratifier la Convention no 169 de l'OIT et le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (Costa Rica)</p> | <p>La France accepte en partie cette recommandation. Voir réponses aux recommandations 120.15 et 120.17</p> | <p>Si la France n'a pu ratifier la Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail sur les peuples indigènes et tribaux en raison des particularités de son système constitutionnel, elle adhère cependant en grande partie aux principes qui y sont énoncés et les met en œuvre dans le respect de son cadre juridique. Les exigences de ce dernier n'ont pas été un obstacle à l'adaptation de notre système juridique aux réalités humaines des populations d'Outre-mer qui comprennent des populations autochtones.</p> <p>Sur le 3^{ème} Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, voir la réponse faite à la recommandation 120.17</p> |
| <p>120.21. Envisager de ratifier la Convention no 189 de l'OIT (Philippines)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. Cette Convention, d'adoption récente (2011), est, à ce jour, ratifiée par quatre Etats (Italie, Maurice, Philippines, Uruguay). En ce qui concerne la France, le processus de ratification de la Convention 189 de l'OIT est actuellement en cours.</p> | <p>La Convention n° 189 sur les travailleuses et les travailleurs domestiques n'est toujours pas ratifiée par la France et à ce jour, cette Convention est en vigueur dans 14 pays seulement.</p> <p>Cependant, le processus de ratification par la France de la C189 est à l'étude.</p> <p>En France, l'examen des dispositions de la convention au regard des dispositions nationales incite à la prudence. La convention pose en effet un principe général d'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et les salariés de droit commun.</p> <p>Or, il existe en France des différences de traitement entre les travailleurs domestiques et les autres travailleurs.</p> <p>Le secteur des services à la personne est bien structuré et repose essentiellement sur des bases conventionnelles. Ces conventions comportent des dispositions qui s'éloignent du code du travail dont seuls certains articles s'appliquent (harcèlement, congés payés...). Les partenaires sociaux signataires des conventions ont pris en compte les spécificités des métiers et ont élaboré des règles assurant un équilibre entre protection des salariés et besoins des particuliers employeurs.</p> |

Ce secteur s'est, qui plus est, structuré autour d'une politique d'aides publiques destinées à promouvoir ces emplois et lutter contre le travail illégal (déductions fiscales, soutien à la parentalité ou à la dépendance par la solidarité nationale, aides publiques en faveur de la professionnalisation...).

Le développement de l'emploi dans ce secteur dynamique peut donc exiger des mesures d'adaptation du droit commun qui pourraient, toutes, à un moment ou à un autre être jugées peu ou pas conformes au principe d'égalité tel que posé par la convention.

Ce principe général apparaît ainsi peu compatible avec la convention collective applicable aux salariés des Particuliers employeurs, principale catégorie de travailleurs visés par la convention, notamment au regard du temps de travail, de la rémunération ou encore de la santé / sécurité au travail.

S'agissant par exemple du temps de travail, le seuil de déclenchement des heures supplémentaires est demeuré fixé à 40 heures, contre 35 heures pour le droit commun. Le travail pendant un jour de repos peut donner lieu à compensation financière mais sans repos compensatoire.

Appliquer strictement le droit commun sans pouvoir tenir compte des spécificités du secteur viendrait bousculer les équilibres trouvés par les partenaires sociaux. Toute modification induirait un impact sur le coût du travail et comporterait notamment un risque de substitution des emplois par du travail dissimulé. La profession autant que les pouvoirs publics sont très attentifs afin d'éviter ce phénomène qui priverait de droits sociaux des salariés aujourd'hui bien protégés.

Cette situation serait d'autant plus préjudiciable que la France dispose de règles protectrices des salariés, favorisant la déclaration de l'emploi et donnant lieu à un effort budgétaire de plusieurs milliards d'euros qui attestent de son implication dans la lutte contre toute forme d'abus et pour la protection des travailleurs.

120.41.

Poursuivre ses efforts pour contribuer à la prévention des crimes contre l'humanité, en particulier le génocide, et à la lutte contre le négationnisme (Arménie)

La France accepte cette recommandation.

La France est très attachée à la promotion de la justice pénale internationale et à la prévention des crimes contre l'humanité. Elle soutient et contribue efficacement au travail de la Cour pénale internationale, et aux différents tribunaux pénaux internationaux. **Elle s'associe pleinement au travail de la communauté internationale pour éradiquer les crimes de génocide et lutter contre le négationnisme.**

La loi française permet de lutter efficacement contre le négationnisme. L'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 dispose que « Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. ». Le texte ainsi rédigé permet de punir non seulement la négation de l'existence des crimes contre l'humanité mais aussi leur mise en doute c'est-à-dire toute discussion tendant à remettre en cause leur exacte réalité. La jurisprudence a invalidé la méthode de certains révisionnistes et expliqué que le délit peut résulter de la contestation des conditions d'étude des faits et de la contestation des faits eux-mêmes. La première peut consister en une banalisation des faits, une péjoration des faits, une disqualification des institutions et des témoignages concernant le sujet, une contestation du sens des mots. La seconde résulte de la mise en doute de la solution finale, du nombre de victimes et de la cause de leur mort (CA Paris, 16 déc. 1998). La chambre criminelle de la Cour de cassation explique que "la contestation de l'existence de crimes contre l'humanité entre dans les prévisions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, même si elle est présentée sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation" (Cass. crim., 29 janv. 1998). Le législateur a en outre précisé que, par "contestation d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité", il faut entendre "leur négation, leur mise en doute ou leur minimisation" ce qui permet de saisir l'écrit qui, sans nier l'existence du génocide, entend revoir à la baisse le nombre de victimes. En revanche, la répression porte sur la négation des crimes contre l'humanité définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9

dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. Ce texte ne peut donc pas réprimer d'autres crimes contre l'humanité que ceux commis pendant la seconde guerre mondiale.

La France est très attachée à la lutte contre les crimes de génocide et le négationnisme.

Elle s'associe pleinement au travail de la communauté internationale pour éradiquer les crimes de génocide et lutter contre le négationnisme.

L'article 1^{er}, paragraphe 1, sous c) de la décision cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne, du 28 novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestation de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que soient pénalement punissables notamment « *l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'Humanité et crimes de guerre (...)* visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe ... ».

Par ailleurs, en 2015, la France a particulièrement poursuivi ses efforts en perfectionnant le traitement judiciaire des crimes contre l'humanité : nouveau statut de protection du témoin avec la création du « témoin confidentiel » à l'image du dispositif existant devant la CPI, élargissement du huis clos partiel pour les dépositions de témoins dans les procès pour crimes contre l'humanité, introduction de davantage de souplesse dans le jugement de ces crimes par la cour d'assises.

| | | |
|--|---|--|
| <p>120.49. Favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux et ethniques (Ukraine)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France s'attache à promouvoir certaines valeurs qu'elle considère comme indispensables à la vie en société. Parmi elles, l'amitié et la tolérance entre les individus doivent être encouragées au même titre que le respect de tous les citoyens. Selon notre conception de l'indivisibilité de la République française, notre pays ne considère pas les différences d'origines ethniques ou raciales entre les individus. La France estime que c'est dans le cadre de cette conception fondée sur l'égalité devant la loi que les droits de chacun sont les mieux garantis.</p> | <p>Voir les réponses aux recommandations 120.5, 120.38, 120.62 et 120.136</p> <p>Par ailleurs, la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA), désormais rattachée au Premier ministre et non plus au ministre de l'Intérieur, va donner une impulsion à ces thématiques grâce à son renforcement, et à son nouveau Plan national d'action de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.</p> |
| <p>120.50. Intensifier ses efforts pour renforcer la protection des droits des groupes vulnérables et des personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants, et accélérer l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Irak)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France porte une attention particulière au respect des droits des personnes handicapées (voir réponse à la recommandation 120.47).</p> <p>De plus, elle a mis en place différents mécanismes permettant de protéger spécifiquement les droits des femmes (voir réponse à la recommandation 120.39) et des enfants (voir réponses aux recommandations 120.42 et 120.43).</p> <p>Enfin, la France a signé, le 11 décembre 2012, le Protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il sera donc ratifié très prochainement.</p> | <p>La France a ratifié le Protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 18 mars 2015. Ce protocole ne crée pas de nouveaux droits mais renforce les droits économiques, sociaux et culturels de manière générale par la mise en place d'un mécanisme de communication.</p> |
| <p>120.51. Empêcher toute initiative contraire à l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'Homme (Turquie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Au titre des valeurs démocratiques et principes protégés par la Constitution, la France garantit la liberté d'opinion et la liberté d'expression de tous les individus. Elle veille au respect du pluralisme dans l'exercice et le travail des médias. Enfin elle</p> | <p>La position de la France est identique à celle exprimée en 2013.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| | <p>assure le droit à l'accès à l'information. A ce titre la France empêche toute initiative contraire à l'Observation générale n°34 du Comité des droits de l'Homme.</p> | |
| <p>120.55. Organiser des visites dans le pays des rapporteurs spéciaux sur les formes contemporaines de racisme, les droits des migrants et la torture (Biélarus)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France a adressé une invitation permanente aux Rapporteurs Spéciaux des Nations Unies. Elle recevra donc les visites des Rapporteurs Spéciaux sur les formes contemporaines de racisme, les droits des migrants et la torture.</p> | <p>La France a ouvert une invitation permanente à l'égard des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme mais aucune demande de visite des rapporteurs spéciaux sur les formes contemporaines de racisme ni sur les droits des migrants ou sur la torture n'a été transmise à la France.</p> |
| <p>120.114. Poursuivre l'exécution du plan national «Femmes, paix et sécurité», dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur la protection des femmes contre les violences et le respect de leurs droits fondamentaux dans les situations de conflit et de postconflit, ainsi que la simplification des procédures de naturalisation et</p> | <p>La France accepte en partie cette recommandation.</p> <p>Dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur la protection des femmes contre les violences et le respect de leurs droits fondamentaux dans les situations de conflit et postconflit, la France a élaboré un plan national d'action complet. Elle s'est engagée à réaliser les objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La protection des femmes contre les violences et la mobilisation pour le respect de leurs droits fondamentaux 2. La participation des femmes à la gestion des situations de conflit et de postconflit. 3. La sensibilisation au respect des droits des femmes dans les | <p>Le plan national d'action Femmes, Paix, Sécurité a été renouvelé en 2015. Les objectifs de ce 2ème plan national d'action pour 2015-2018 se déclinent en cinq piliers :</p> <p>Pilier 1 : Participation des femmes à la gestion des situations de conflit et de post conflit</p> <p>Pilier 2 : Protection des femmes contre les violences et protection des droits des femmes dans les périodes de conflit et post-conflit</p> <p>Pilier 3 : Lutte contre l'impunité</p> <p>Pilier 4 : Prévention par la sensibilisation aux enjeux liés à la lutte contre les violences faites aux femmes, aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes</p> <p>Pilier 5 : Promotion de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » à l'échelon régional et international</p> <p>Chacun de ces piliers (à l'exception du pilier 5) comprend des</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>d'intégration dans la société (Angola)</p> | <p>programmes de formation</p> <p>4. Le développement de l'action politique et diplomatique</p> <p>Pour s'assurer d'une mise en œuvre effective de ces quatre volets, le plan est destiné à être régulièrement actualisé et évalué. Des réunions semestrielles du comité de pilotage associent les différents ministères et administrations concernés. En février 2013, une réunion semestrielle s'est également tenue avec la société civile, en collaboration avec la CNCDH, afin d'évaluer la mise en œuvre du plan d'action et de procéder à son actualisation.</p> | <p>engagements se déclinant en trois volets :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Politique interne 2. Activités bilatérales et programmes de coopération 3. Activités multilatérales <p>Des indicateurs sont intégrés au 2^{ème} plan national d'action « Femmes, Paix, Sécurité » (2015-2018) et feront l'objet d'une évaluation régulière.</p> <p>Le présent plan d'action est un document dynamique, dont les engagements portent sur la période 2015-2018.</p> <p>Dans cette perspective, des réunions semestrielles d'un comité de pilotage, associant l'ensemble des ministères et administrations concernés seront organisées.</p> <p>La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) et le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) seront associés à une réunion du comité de pilotage par an.</p> <p>Echanges de pratiques :</p> <p>En complément de la coordination et des consultations nationales, les possibilités d'échange de pratiques avec d'autres Etats seront étudiées. Ces consultations pourront notamment intervenir dans le cadre de l'Union européenne et associeront des pays tiers ayant adopté ou souhaitant adopter un plan national d'action.</p> <p>Contrôle parlementaire de la mise en œuvre :</p> <p>La mise en œuvre du plan national d'action fera l'objet d'un rapport final, qui sera présenté devant les commissions pertinentes du Parlement.</p> <p>Evaluation finale et à mi-parcours :</p> <p>Une évaluation à mi-parcours et une évaluation finale seront conduites de façon conjointe par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les</p> |
|--|---|--|

| | | |
|---|---|--|
| | | <p>hommes ainsi que par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme.</p> <p>Par ailleurs, la procédure de naturalisation en France est fondée sur des critères objectifs tels que la régularité du séjour en France, l'intégration dans la communauté française et l'absence de condamnations pénales. Une simplification est en cours par la mise en place progressive de plateformes interdépartementales de naturalisation. Les principaux objectifs de cette réforme sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'harmonisation des pratiques de réception et d'instruction, facilitée par la centralisation sur un seul site de l'instruction de tous les dossiers d'une région, en vue d'assurer une meilleure égalité dans l'accès à la nationalité française ; - la mutualisation des ressources des préfectures ; - le renforcement du pilotage des sites d'instruction par l'administration centrale. <p>S'agissant de l'intégration des migrants, le projet de loi sur le droit des étrangers prévoit une renovation du parcours d'accueil et d'intégration du migrant mettant en place un parcours personnalisé d'intégration républicaine dont la première étape est la signature du contrat d'intégration républicaine par lequel l'étranger s'engage dans des formations civique et linguistique. Ce parcours instaure un lien avec la délivrance des titres de séjour.</p> |
| <p>120.136. Retirer l'interprétation qu'elle a officiellement donnée de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, et prévoir lors de la mise à</p> | <p>La France accepte en partie cette recommandation</p> <p>La France n'envisage pas de retirer sa déclaration concernant l'article 4 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir la réponse à la recommandation 120.5).</p> <p>En revanche la France lutte activement contre l'incitation à la</p> | <p>Concernant l'interprétation de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, voir la réponse à la recommandation 120.5</p> <p>Concernant le plan national d'action, voir les réponses aux recommandations 120.5 et 120.46.</p> <p>Par ailleurs, la France dispose de données d'activité pénale sur les</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>jour du plan national le renforcement des mesures de reddition de comptes sur la lutte contre l'incitation à la haine religieuse et ethnique et les discours haineux, en particulier dans le cadre des élections et des médias (Égypte)</p> | <p>haine religieuse et ethnique et les discours haineux, notamment par la mise à jour du plan national (voir les réponses aux recommandations 120.69 et 120.72)</p> | <p>infractions à caractère raciste, antireligieux ou discriminatoire, qui ne distinguant pas selon l'origine, l'ethnie ou la religion de l'auteur ou de la victime, mais qui permettent de distinguer de manière assez fine le type d'acte sanctionné. La France établit ainsi chaque année un bilan des condamnations et des peines prononcées en matière d'actes à caractère raciste ou antireligieux. Ce bilan va faire l'objet d'une diffusion plus large dans le cadre de la publication annuelle relative aux condamnations, afin d'améliorer la visibilité de l'action de la justice et la confiance du citoyen dans la détermination des pouvoirs publics à sanctionner fermement ces agissements.</p> |
| <p>120.162. Ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, améliorer la situation des migrants retenus et réduire la durée de leur séjour dans les centres de rétention et punir toute personne, y compris tout membre des forces de l'ordre, de l'appareil judiciaire ou d'une institution gouvernementale ayant commis un acte de violence contre un migrant afin qu'il n'y ait pas de place pour l'impunité (Équateur)</p> | <p>La France accepte en partie cette recommandation. La France n'envisage pas de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Voir réponse à la recommandation 120.1) Par ailleurs, la France s'engage à poursuivre l'amélioration des conditions de maintien en zone d'attente ou de rétention des étrangers devant être reconduits dans leurs pays. Ces mesures ont un caractère limité dans le temps, sont strictement contrôlées par le juge judiciaire ainsi que par des autorités indépendantes (contrôleur général des lieux de privation de liberté, comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT)...) et les étrangers y bénéficient de droits garantis par la loi ainsi que d'une assistance juridique et humanitaire. Les conditions matérielles d'hébergement, qui doivent obéir à un référentiel précis et tiennent compte des recommandations du CPT, font l'objet d'une attention permanente. Une réflexion est en cours sur l'amélioration des conditions de la rétention et du maintien en zone d'attente et une</p> | <p>La position de la France quant à la question de la ratification de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est inchangée. La Convention compte aujourd'hui 47 Etats parties. Aucun pays de l'Union européenne n'a ratifié ni même signé cette Convention. Pour la France, les droits fondamentaux des travailleurs migrants, quelle que soit leur situation vis-à-vis du droit au séjour, sont d'ores et déjà protégés par son droit interne, le droit de l'Union européenne, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels la France est partie. Voir également les réponses aux recommandations 120.163 et 120.93</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>circulaire a déjà été prise prescrivant de ne pas recourir en règle générale à la rétention de familles accompagnées d'enfants. Enfin, la France condamne toute personne, y compris tout membre des forces de l'ordre, de l'appareil judiciaire ou d'une institution gouvernementale ayant commis un acte de violence contre un migrant (voir réponse à la recommandation 120.93).</p> |
|--|---|

| RECOMMANDATIONS RELATIVES AU CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME | |
|--|---|
| ETAT DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE 2016 | |
| RECOMMANDATIONS FORMULEES | REPONSES DE LA FRANCE AUX RECOMMANDATIONS |
| <p>120.32. Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer les lois et règlements pertinents relatifs aux droits de l'Homme (Oman)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Considérant la défense des droits de l'Homme comme une priorité, la France s'attache à promouvoir la protection des droits fondamentaux par l'adoption de mesures multiples. Parmi les plus importantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit la possibilité pour un justiciable de soulever une question prioritaire de constitutionnalité, c'est-à-dire de soutenir qu'une disposition législative en vigueur porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, à l'occasion d'un contentieux engagé devant une juridiction française. - Le Défenseur des droits, créé en mars 2011, a pour missions de défendre les droits et libertés individuels dans le cadre des relations avec les administrations, de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant, de lutter contre |
| <p>Concernant l'action du défenseur des droits, voir la réponse à la question 120.33</p> <p>Concernant la politique de protection du droit des femmes, voir la question 120.42, 120.43 et 120.115</p> <p>Concernant la mise en œuvre du plan national d'action contre le racisme et l'action de la DILCRA, voir la réponse à la question 120.38, 120.5 et 120.73</p> | |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>les discriminations, ainsi que de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Ministère des Droits des femmes a été instauré le 24 mai 2012. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des décisions prises par le comité interministériel des droits des femmes, le 30 novembre 2012, un plan global pour la protection des femmes victimes de violence a alors été arrêté. - La fonction de Délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme a été créée concomitamment à l'adoption par la France d'un plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme 2012-2014. <p>Le Premier Ministre a par ailleurs réuni à nouveau le Comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme le 26 février 2013 afin d'adopter un programme d'action complémentaire au plan national.</p> | |
| <p>120.33. Ne ménager aucun effort, compte tenu de l'importance du Défenseur des droits et de la fusion des anciennes autorités indépendantes, pour que le Défenseur dispose des ressources et pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions (Irlande)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Par la réforme de mars 2011, la France a souhaité renforcer la protection des droits fondamentaux confiée à diverses institutions. Dans un souci d'améliorer l'efficacité de ces acteurs et la clarté des mécanismes de protection, le Défenseur des droits vient regrouper, en les confirmant, les missions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).</p> | <p>La position de la France est identique à celle exprimée en 2013.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| | <p>Cette institution indépendante voit ses compétences et ses pouvoirs d'enquête renforcés et dispose d'un mode de saisine par le justiciable renforcé et fusionné en un « guichet unique ». Le Défenseur des droits peut lui aussi être saisi par toute personne détenue qui s'estime lésée en raison d'un dysfonctionnement administratif, d'une discrimination ou d'un manquement au respect de la déontologie de la sécurité. Afin de permettre aux personnes détenues d'accéder à cette institution, près de 150 délégués du Défenseur des droits interviennent en milieu carcéral.</p> <p>Par ailleurs, le Défenseur des droits a signé des protocoles de coopération avec des parquets généraux afin d'échanger des informations, d'assurer la coordination des actions et ainsi de mieux lutter contre toutes les formes de discrimination réprimées pénalement.</p> | |
| <p>120.34. Continuer à développer le cadre institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme (Jordanie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.32.</p> | |
| <p>120.35. Continuer à renforcer le cadre national de promotion et de protection des droits de l'Homme (Trinité-et-Tobago)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.32</p> | |
| <p>120.36. Assurer une continuité</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> | |

dans le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme (Népal)

La France souhaite poursuivre le renforcement de ses institutions nationales de défense de droits de l'Homme.

Depuis 2008, la **Commission nationale consultative pour les droits de l'homme (CNCDDH)** a été systématiquement consultée sur les rapports nationaux soumis aux comités conventionnels. Elle a par ailleurs été directement associée à la préparation du présent rapport. La CNCDDH a pris l'initiative de publier tous les deux ans un recueil systématique des rapports et observations concernant la France, sous le titre «*Les droits de l'homme en France, Regards portés par les instances internationales*». Le Premier ministre a confirmé, lors de l'installation de la nouvelle commission, l'intention du gouvernement de consulter la CNCDDH régulièrement. Parallèlement aux échanges directs que la Commission peut avoir avec les différents comités conventionnels, elle est associée au suivi des recommandations dans le cadre du dialogue permanent avec les différentes administrations.

Une nouvelle institution, le Défenseur des droits, a été inscrite dans la Constitution et mise en place en mars 2011.

Cette institution, indépendante, regroupe, en les confirmant, les missions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS). Elle a pour missions de défendre les droits et libertés individuels dans le cadre des relations avec les administrations, de défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, de lutter contre les discriminations, de promouvoir l'égalité ainsi que de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité. Par cette réforme, **l'institution acquiert un statut constitutionnel, voit ses compétences et ses pouvoirs d'enquête renforcés et dispose d'un mode de saisine par le**

La position de la France est identique à celle exprimée en 2013.

Par ailleurs, il peut être précisé qu'en 2014, plus de 71 000 dossiers ont été traités par le Défenseur des droits.

| | |
|---|--|
| justiciable renforcé et fusionné en un «guichet unique». | |
|---|--|

120.25.

Entreprendre une étude approfondie des répercussions de l'interdiction de se couvrir le visage dans les lieux publics sur les immigrées et sur l'accès de ces femmes aux services publics (Nouvelle-Zélande)

La France **accepte en partie** cette recommandation.

Conformément à l'article 7 de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, le Gouvernement a remis au Parlement un **rapport d'application de la loi** au mois de mai 2012. Ce rapport atteste notamment des mesures d'accompagnement mises en œuvre auprès des personnes concernées préalablement à l'entrée en vigueur de l'interdiction de la dissimulation de son visage dans l'espace public, afin de les sensibiliser autant que possible au respect des valeurs républicaines françaises.

D'autre part, la loi du 11 octobre 2010, qui interdit à quiconque, sur le territoire national, le port de tenues destinées à dissimuler son visage, **ne vise pas spécifiquement les femmes immigrées**. Au demeurant, comme l'estimait une étude réalisée par le ministère de l'intérieur à l'été 2009, deux tiers des femmes portant le voile intégral étaient françaises.

Enfin et surtout, **la loi du 11 octobre 2010 permet de lutter contre l'exclusion des femmes concernées par le port du voile intégral**.

Ce dernier est en effet un facteur d'enfermement pour les femmes qui le portent, qu'elles le fassent librement ou non. Dans leur vie éducative, il leur ferme l'accès aux écoles, collèges et lycées publics. Dans leur vie professionnelle, il leur rend impossible l'exercice des emplois publics et de nombreux emplois du secteur privé, l'employeur ayant la possibilité d'interdire à un salarié de porter une tenue incompatible avec

La loi française ne distingue pas selon que les personnes sont de nationalité française ou étrangère.

La liberté de religion est garantie en France, en vertu du principe de la laïcité. Toute personne peut librement exercer sa religion. L'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public vise à assurer la sécurité de nos concitoyens.

Par ailleurs, l'interdiction de port d'un signe religieux ostensible ne concerne pas les usagers des services publics mais uniquement les personnels, au nom de la neutralité de l'État vis-à-vis des religions.

| | | |
|--|--|--|
| | <p>l'exercice de son activité professionnelle.</p> <p>Dans leur vie sociale, l'établissement de contacts en dehors de leur cercle familial est rendu extrêmement difficile, dans la mesure où elles sont d'ores et déjà retranchées du monde extérieur. Leur autonomie est en outre restreinte de par l'impossibilité qu'elles ont, pour des raisons évidentes de sécurité, de conduire des véhicules.</p> <p>Parce qu'elle est un instrument d'inclusion et de protection des femmes concernées, la loi a par ailleurs créé un délit sanctionnant le fait de contraindre une personne à dissimuler son visage en raison de son sexe.</p> | |
| <p>120.27.</p> <p>Revoir la loi n° 228/2004 afin de garantir l'égalité et la non-discrimination et protéger les droits de l'Homme de tous les groupes, y compris le droit à l'éducation (Soudan)</p> | <p>La France accepte en partie cette recommandation.</p> <p>Concernant la loi 228/2004, la France n'envisage pas de revenir sur cette législation (voir réponse à la recommandation 120.23).</p> <p>En revanche, la France s'attache à promouvoir le respect de l'égalité et du principe de non-discrimination. Elle considère que l'ensemble des droits de l'Homme doivent être respectés, parmi lesquels elle inclut le droit à l'éducation. Elle assure le respect de ces droits pour tous les individus, indifféremment des groupes auxquels ils appartiennent.</p> | <p>Il n'est pas envisagé de revenir sur la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Cette loi est appliquée de manière sereine, elle n'entame pas le droit à l'éducation et vise avant tout à conserver à l'École son statut de lieu d'apprentissage à l'écart de toute tension et de revendication qui pourraient nuire à la qualité des relations entre l'ensemble des membres de la communauté éducative.</p> <p>Le ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'est engagé depuis 2013 dans un travail de pédagogie, auprès des personnels, des élèves et des parents, sur le sens de la laïcité à l'école, dans son lien avec les valeurs qui fondent notre pacte républicain. Une Charte de la laïcité à l'école a été élaborée et sert aujourd'hui de support pour enseigner, faire partager et respecter ces principes et valeurs. D'autres ressources permettent de faire vivre la laïcité dans les établissements scolaires et de régler par le dialogue et dans le respect de la liberté de chacun, les contestations si elles se présentent.</p> <p>Par ailleurs, la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | | <p>la refondation de l'École de la République a rappelé la nécessité tout à la fois de garantir l'inclusion scolaire et de faire acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité digne des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité.</p> |
| <p>120.38.</p> <p>Continuer à renforcer le cadre institutionnel et juridique de lutte contre la discrimination (Roumanie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France tend à améliorer constamment le cadre institutionnel de défense des droits de l'Homme et de lutte contre les discriminations (voir les réponses aux recommandations 120.32, 120.36)</p> <p>Elle travaille également à l'amélioration de ses différents dispositifs de lutte contre les discriminations. Plusieurs programmes visent à lutter directement contre toute forme de discrimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La lutte contre la discrimination dans l'emploi et la garantie de l'égal accès à l'emploi pour toute personne, quelles que soient ses origines nationales, raciales, ethniques ou religieuses demeure une priorité des pouvoirs publics français. Cet objectif a pu être mis en œuvre par une réforme de la définition des discriminations par une loi du 27 mai 2008. - Dans une optique de sensibilisation et de prévention des actes discriminatoires, une vaste campagne contre le harcèlement à l'École a été lancée par le Ministère de l'Éducation nationale en janvier 2012. - Enfin, à travers son plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme 2012-2014 renforcé par le | <p>La France met en œuvre, depuis plusieurs années, une politique pénale dynamique pour lutter contre le racisme et les discriminations. Elle se traduit par la diffusion régulière d'instructions et d'outils à l'intention des parquets généraux et des parquets.</p> <p>Ces dépêches et circulaires, dont les principes ont été encore récemment réaffirmés dans la circulaire du 12 janvier 2015 relative aux infractions commises à la suite des attentats terroristes commis les 7, 8 et 9 janvier 2015, appellent l'attention des parquets sur la nécessité d'apporter à ces faits une réponse pénale ferme et rapide. Elles présentent également les évolutions législatives ou le cadre normatif spécifique, comme la dépêche du 4 août 2014 relative aux réponses judiciaires apportées aux actes et propos à caractère raciste, xénophobe et antisémite, qui appelait l'attention des parquets généraux sur les spécificités procédurales de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p> <p>En outre, un memento sur le droit pénal de la presse, actualisé en décembre 2014, est mis en ligne sur le site intranet du ministère de la Justice à l'attention des magistrats. Il comprend les principales dispositions législatives en la matière ainsi que des éléments de jurisprudence, notamment, en ce qui concerne les infractions à caractère raciste.</p> <p>La forte implication des parquets dans la lutte contre le racisme et les discriminations se manifeste par la mise en œuvre d'une organisation spécifique et la définition d'une politique pénale adaptée, laquelle pose le</p> |

| | |
|--|---|
| <p>principe d'une réponse pénale systématique.</p> <p>Ainsi, afin de permettre un signalement rapide des faits à l'autorité judiciaire et un suivi efficace des procédures, un magistrat référent est désigné dans chaque parquet et parquet général ; un délégué du procureur spécialement chargé de suivre les mesures alternatives aux poursuites ordonnées pour ce contentieux peut également être nommé.</p> <p>Afin d'assurer davantage la visibilité de la politique pénale et inscrire l'action du ministère public dans une dynamique partenariale, cette organisation est souvent complétée par la constitution d'un pôle anti-discrimination, rassemblant autour du magistrat référent les acteurs locaux essentiels dans la lutte contre le racisme (délégué du procureur spécialisé, services d'enquête, associations impliquées dans la lutte contre les discriminations ou en charge de l'aide aux victimes, représentants des autres administrations concernées, Défenseur des Droits, élus, etc.). Le pôle permet d'expliquer l'action et le fonctionnement de la justice, de dresser un état des lieux régulier de la situation dans le ressort des dossiers dont le parquet est saisi.</p> <p>L'action des pôles et des magistrats référents se concrétise également en matière de formation, de prévention et de sensibilisation.</p> <p>Le renforcement des relations partenariales s'inscrit aussi dans le développement et l'institutionnalisation des relations avec le Défenseur des Droits.</p> <p>Enfin, la politique pénale menée s'inscrit dans la continuité, cherchant toujours à adapter le choix des modes de réponse pénale à la gravité des faits et aux antécédents du mis en cause. Les réponses pédagogiques sont privilégiées pour les faits les moins graves ; certains parquets se sont montrés innovants en développant des mesures spécifiquement adaptées aux contentieux (stages de citoyenneté dédié aux auteurs de faits racistes ou intégration d'un module consacré à la notion de « vivre ensemble »</p> | <p>programme d'action complémentaire adopté le 26 février 2013 la France entend combattre toutes les formes de discriminations en raison des origines, conformément à ses obligations internationales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Ministre des droits des femmes a lancé «un plan d'action interministériel» en matière d'égalité hommes-femmes dans le secteur public le 24 octobre 2012. <p>Les outils mis en place pour lutter contre les discriminations ont été améliorés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Depuis 2005, le Ministère de la Justice dispose d'un outil statistique renseigné par les parquets pour recenser mensuellement les infractions à caractère raciste, antisémite et discriminatoire. - Les autorités françaises mènent aussi une action résolue pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme sur internet. Une plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements a été créée en 2009. |
|--|---|

dans les stades de citoyenneté).

Depuis 2013, afin de permettre une meilleure appréhension des actes à caractère raciste et contre les discriminations, la France, et en particulier le ministère de la Justice, exploite de nouvelles données relatives à l'activité judiciaire et aux condamnations, qui proviennent notamment d'un nouveau système d'information décisionnel (SID), et du casier judiciaire national. Ces sources permettent de disposer de statistiques très détaillées sur les condamnations prononcées pour des infractions de discrimination, notamment selon les motifs de discrimination prévus par la loi (sexe, origine, grossesse, convictions, etc.) Il est ainsi possible de disposer de données fiables et détaillées relatives aux infractions et aux condamnations prononcées, selon chaque motif discriminatoire, quand ces motifs ne posent pas de difficulté d'interprétation.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de la politique de la ville, la lutte contre les discriminations est une priorité transversale à mettre en œuvre dans tous les nouveaux contrats de ville 2015-2020 signés entre l'Etat et les collectivités territoriales (environ 450 contrats prévus au total en France) au travers de Plans territoriaux de lutte contre les discriminations. Ces derniers visent à définir au niveau local des programmes d'actions contre les discriminations liées en particulier à « l'origine réelle ou supposée » et au « lieu de résidence ». La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine élargit au lieu de résidence les cas de discrimination visés par la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Par ailleurs, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et le Défenseur des droits ont signé en novembre 2015 un accord cadre afin de mutualiser leurs efforts en faveur de la lutte contre les discriminations en particulier dans le cadre de l'accompagnement des victimes et de la

| | | |
|--|---|---|
| | | <p>formation des acteurs locaux des nouveaux contrats de ville.</p> <p>Voir également la réponse à la recommandation 120.70 et 120.40</p> |
| <p>120.40. Renforcer le cadre législatif et les mécanismes institutionnels en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires qui empêchent les personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales ou religieuses de bénéficier de l'égalité d'accès à l'emploi (Ukraine)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France possède un système institutionnel complet permettant de lutter contre les pratiques discriminatoires, applicable à tous les individus, quelles que soient leurs origines.</p> <p>La lutte contre la discrimination dans l'emploi et la garantie de l'égal accès à l'emploi pour toute personne, quelles que soient ses origines nationales, raciale, ethnique ou religieuse demeure une priorité des pouvoirs publics français. La définition des discriminations a ainsi été élargie par une loi du 27 mai 2008 qui prévoit notamment la notion de discrimination indirecte, assimile le harcèlement à une forme de discrimination, allonge la liste des comportements interdits, et assimile de manière explicite le fait d'enjoindre de pratiquer une discrimination à une discrimination.</p> <p>La création du « Label diversité » en 2008 a remporté un vif succès témoignant ainsi de l'intérêt à promouvoir la diversité et la prévention des discriminations dans le cadre de la gestion des ressources humaines. Son obtention tend à valoriser les meilleures pratiques en matière de recrutement et d'évolution professionnelle non seulement au sein des entreprises, mais encore dans les services publics, les collectivités territoriales et les associations engagés de façon volontaire et active dans la promotion de la diversité. Il s'adresse à tous les employeurs, publics comme privés, quelle que soit leur taille. Il concerne leur politique de recrutement et de gestion des carrières. Il porte sur</p> | <p>La lutte contre les discriminations dans l'emploi et à l'embauche ont fait l'objet d'une attention toute particulière en 2014 et 2015.</p> <p>En effet, s'agissant des discriminations liées à l'origine, la France a très largement soutenu l'adoption de la directive « relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs » adoptée le 16 avril 2014. Ce texte invite les Etats membres de l'Union à mettre en place une autorité indépendante en charge de la lutte contre les discriminations faites sur le motif de l'origine. En France, une telle mission est confiée au Défenseur des droits depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.</p> <p>D'une manière plus générale, s'agissant de la lutte contre toutes les formes de discrimination, conformément à la feuille de route de la grande conférence sociale de juillet 2014, le Gouvernement a mis en place un groupe de dialogue chargé de faire des propositions sur le renforcement des outils juridiques de lutte contre la discrimination au travail.</p> <p>Sur la base des travaux de ce groupe de dialogue qui a remis, le 19 mai 2015, un rapport aux ministres de la Justice, du Travail et de la Ville, le Gouvernement a annoncé qu'il soutiendra, une initiative législative en vue de la création d'une nouvelle voie de droit permettant aux victimes d'une discrimination collective de saisir le juge en vue de la cessation de la discrimination et de la réparation du préjudice subi.</p> <p>Cette action de groupe viendra ainsi renforcer les dispositifs légaux de lutte contre les discriminations déjà nombreux en droit français.</p> |

la prévention de toutes les discriminations reconnues par la loi et donc notamment celles fondées sur l'origine des personnes ou leur religion.

Sur la base des travaux du groupe de dialogue susmentionné, outre l'action de groupe, différentes mesures seront mises en œuvre en matière de lutte contre les discriminations en entreprise.

A cela s'ajoute les initiatives gouvernementales telles que :

- le Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2015-2017 qui comprend 40 mesures visant notamment à sanctionner chaque acte raciste ou antisémite et à en protéger les victimes, à former les citoyens par l'éducation et la culture, ou encore à protéger les utilisateurs d'internet de la propagation de la haine ;

- le comité interministériel à la citoyenneté et à l'égalité, mis en place le 6 mars 2015 et chargé de favoriser la mixité sociale tant au niveau du logement que du développement économique, de la citoyenneté ou de l'éducation nationale ;

- le « Label diversité » créé en 2008 qui vise à promouvoir la diversité et la prévention des discriminations dans le cadre de la gestion des ressources humaines. Son obtention tend à valoriser les meilleures pratiques en matière de recrutement et d'évolution professionnelle non seulement au sein des entreprises, mais encore dans les services publics, les collectivités territoriales et les associations engagés de façon volontaire et active dans la promotion de la diversité. Il s'adresse à tous les employeurs, publics comme privés, quelle que soit leur taille. Il concerne leur politique de recrutement et de gestion des carrières. Il porte sur la prévention de toutes les discriminations reconnues par la loi et donc notamment celles fondées sur l'origine des personnes ou leur religion. En 2012, 268 entités juridiques ont été labellisées

| | | |
|--|--|---|
| <p>120.46. Appuyer le cadre législatif et les mécanismes institutionnels de lutte contre la discrimination dans le domaine de l'emploi, et assurer l'accès des minorités et des migrants aux services sociaux de base (Libye)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France s'engage activement à combattre la discrimination dans l'accès à l'emploi (voir réponse à la recommandation 120.40 et 120.56).</p> <p>Par ailleurs, les migrants, sans considération de leur statut, peuvent avoir accès en France à l'hébergement d'urgence et bénéficier de l'aide médicale d'Etat qui leur donne accès aux soins de santé.</p> | <p>La France s'engage activement à combattre la discrimination dans l'accès à l'emploi, voir les réponses aux recommandations 120.40, 120.70 et 120.56.</p> <p>Concernant l'accès des migrants aux services sociaux de base, voir la réponse à la recommandation 120.160</p> |
| <p>120.48. Réexaminer la recommandation qui lui a été adressée à l'issue du premier cycle de l'EPU à propos de la collecte de statistiques reposant sur des notions d'origine ou d'identité ethnique, compte tenu des critères de confidentialité et d'objectivité énoncés dans l'avis du Conseil d'Etat français en date du 1er avril 2010 (Thaïlande)</p> | <p>La France accepte en partie cette recommandation.</p> <p>En application de l'article 1er de la Constitution, selon lequel la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion », le Conseil constitutionnel a jugé que « si les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1er de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race » (DC n°2007-557, 15 novembre 2007). Cette position ouverte fait l'objet d'un large consensus dans la société civile. Ainsi, la Commission nationale consultative des droits de l'homme se dit-elle défavorable à la mise en place de tout référentiel ethno-racial, même dans le but de lutter contre les discriminations, proposant toutefois que soient mis en place des outils quantitatifs permettant d'améliorer la mise en œuvre du droit de la non-discrimination (avis du 22 mars 2012).</p> <p>Le Conseil d'Etat avait également été interrogé par le</p> | <p>La France est tout à fait favorable au développement d'outils qui permettent d'appréhender les discriminations en vue de mieux les combattre : si les « données objectives » sur lesquelles peuvent porter les études ne sauraient reposer sur l'origine ethnique ou la race, elles peuvent en revanche se fonder, par exemple, sur le nom, l'origine géographique ou la nationalité antérieure à la nationalité française, caractéristiques permettant de disposer d'une connaissance précise de la population et de ses besoins.</p> <p>La dernière réflexion sur le sujet a été menée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) qui a rendu le 22 mars 2012 un avis sur les statistiques « ethniques ». La Commission s'est prononcée en défaveur de l'autorisation de statistiques par « ethnique », mais a souhaité que « soient mis en place des outils quantitatifs permettant d'améliorer la mise en œuvre du droit de la non-discrimination ».</p> <p>Le 11 mai 2012, le Défenseur des droits et la Commission nationale de l'informatique et des libertés ont élaboré un guide méthodologique à destination des entreprises afin d'aider ces dernières à mieux appréhender, par des indicateurs fiables, les éventuelles discriminations pouvant exister dans leurs structures et ainsi pouvoir être à même de promouvoir l'égalité en leur sein.</p> |

Gouvernement afin de savoir si dans le cadre de la politique de lutte contre les discriminations, la loi française permettait aux personnes publiques ou privées de réaliser des enquêtes en vue de mesurer la diversité des origines des personnes au moyen de questionnaires « anonymes dès la source » et remplis sur la base du volontariat.

Dans un avis délibéré du 1er avril 2010 et publié dans son rapport annuel 2011, **le Conseil d'État a considéré que la mise en place de telles enquêtes ne porte pas, par elle-même, atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi dès lors que ce type d'enquêtes respecte deux conditions, à savoir :**

- Les organisateurs des enquêtes doivent le faire dans des conditions garantissant un anonymat effectif et rendant par la suite impossible l'utilisation des données à des fins de gestion des personnes.

- Les informations sollicitées en ce qui concerne les origines doivent consister en données objectives telles que le lieu de naissance, la nationalité à la naissance de l'intéressé et de ses parents, et le cas échéant, en indications relatives aux ressentis de l'intéressé. **En aucun cas ces informations ne doivent porter sur l'origine ethnique ou raciale de la personne.**

Le principe des études sur la diversité peut être considéré comme légitime s'il répond à cette double condition. La France admet donc que soit menées des études dans ce cadre.

Par ailleurs, l'Institut national des études démographiques (INED) mène depuis 2008 une enquête visant à identifier l'impact des origines sur les conditions de vie et les trajectoires sociales, tout en prenant en considération les autres caractéristiques sociodémographiques que sont le milieu social, le quartier, l'âge, la génération, le sexe, le niveau d'études. Les premiers résultats de ces travaux sont publiés sur le site de l'INED. Ce même organisme a également rendu une enquête auprès des agents de la ville de Paris relative à « l'égalité professionnelle et perception des discriminations ».

120.62.

Continuer de prendre des mesures pour éliminer la discrimination raciale et ethnique (Japon)

La France accepte cette recommandation.

La lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme est une priorité de l'action gouvernementale. Répondant aux recommandations du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale d'août 2010, la France a adopté un Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme 2012-2014 en février 2012, complété par un programme d'action adopté par le Gouvernement le 26 février 2013 dont l'objectif principal est de s'attaquer à la formation des préjugés. Une large place est ainsi faite à l'éducation, la formation et la sensibilisation. Sont en particulier concernés les élèves, les étudiants, les agents de l'État, les personnels au contact du public, les associations investies dans les secteurs de l'éducation populaire et du sport, les internautes et les fournisseurs d'accès à Internet. Une place essentielle est par ailleurs redonnée au rôle de la mémoire et de la culture.

Les principales mesures adoptées sont :

- la création d'un module de formation initiale obligatoire, ou de prise de poste, commun à tous les nouveaux agents de l'État, portant sur les valeurs de la République, les Droits de l'Homme, et la lutte contre les préjugés.
- l'amélioration de la prise en charge des victimes par la mise en œuvre d'une enquête annuelle visant à mieux évaluer leur ressenti et par la simplification des dépôts de plainte.
- le renforcement des actions de prévention et de lutte contre la tendance à la banalisation des contenus racistes et antisémites sur Internet.

Voir la réponse à la recommandation 120.38, 120.70 et 120.40

Par ailleurs, dans le prolongement de la mise à jour du plan national d'action, la France a entrepris d'améliorer les statistiques disponibles en matière d'infractions commises à raison de la religion ou des origines. Ainsi, afin de construire des données cohérentes selon une méthode fiable et affinée sur la nature des affaires mais aussi leur orientation et leur délai de traitement, le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur français ont mis en place un groupe de travail opérationnel, qui s'est déjà réuni à deux reprises en 2015 et qui étudie statistiquement les procédures transmises aux parquets, les orientations et les condamnations.

En 2015, le ministère de la Ville amplifie son action pour éliminer les discriminations raciales et ethniques dans le cadre de la nouvelle contractualisation et de la réforme de la politique de la ville. Afin de faciliter le passage à l'action au niveau local, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) met à la disposition de tous les acteurs locaux des contrats de ville (élus, personnels des collectivités locales, personnels de l'Etat, associations) des outils d'ingénierie dont le coût est directement pris en charge par l'Etat :

- une offre de diagnostics territoriaux stratégiques en matière de lutte contre les discriminations permettant d'analyser les besoins du territoire et d'identifier les enjeux sur ce champ. L'objectif est la mise en place dans chaque contrat de ville d'un Plan territorial de lutte contre les discriminations,
- une offre de formation sous forme de 8 modules thématiques (emploi, éducation, habitat...) destinée aux acteurs locaux et permettant sur les territoires de qualifier davantage les acteurs pour mieux traiter cet enjeu,
- une prestation "Accompagnement à la mise en œuvre" pour les territoires dont le passage à l'action sur cet enjeu se révèle plus difficile qu'ailleurs.

| | | |
|---|--|---|
| <p>120.63. Poursuivre ses efforts pour combattre le racisme à l'égard des étrangers (Koweït)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. Voir réponse à la recommandation 120.62</p> | <p>Dans le prolongement du plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme 2012-2014, le Premier ministre a annoncé le 17 avril 2015 un plan triennal (2015-2017) de lutte contre le racisme et l'antisémitisme doté d'un budget de 100 millions d'euros sur 3 ans visant 4 axes principaux : une mobilisation de la société civile, une meilleure répression des actes racistes et antisémites, la protection des internautes contre la propagation de la haine sur Internet, et la transmission et l'éducation contre le racisme. Par ailleurs, voir les réponses aux recommandations 120.63, 120.136, 120.8, 120.70 et 120.38</p> |
| <p>120.64. Prendre des mesures plus efficaces pour combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie à l'encontre des groupes minoritaires dans le pays, en particulier les préjugés à l'égard des musulmans (Malaisie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. La France lutte efficacement contre la discrimination raciale et les actes à caractère xénophobes. Elle protège l'ensemble de ses citoyens contre ce type de pratiques (voir réponse à la recommandation 120.62). L'attention des parquets généraux a été ainsi appelée sur la nécessité d'une réponse pénale ferme et adaptée aux actes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe par deux dépêches du garde des sceaux des 30 mars et 28 juin 2012. Cette politique vigilante s'est traduite par des résultats concrets. Ainsi, le nombre de condamnations prononcées à titre unique ou principal pour des infractions en matière de racisme a augmenté de 8% en cinq ans, passant de 633 à 684 entre 2005 et 2010 Le gouvernement français améliore les outils de signalement des actes racistes ou xénophobes grâce à la plateforme d'harmonisation d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS). La plateforme PHAROS est accessible au public via un portail</p> | <p>Voir les réponses aux recommandations 120.63, 120.136, 120.8, 120.70 et 120.38</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | <p>qui autorise les internautes, les fournisseurs d'accès et services de veille étatiques à signaler en ligne les sites ou contenus contraires aux lois et règlements diffusés sur internet. Une équipe d'une dizaine d'enquêteurs analyse les signalements puis les oriente vers les services de police et unités de gendarmerie compétentes.</p> <p>Concernant plus particulièrement les personnes de confession musulmane, la signature d'une convention-cadre le 17 juin 2010 a engagé un travail de suivi statistique et opérationnel des actes hostiles aux musulmans de France.</p> <p>Des instructions d'application ont été données à la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) et une circulaire datée du 28 juin 2010 a été envoyée aux préfets de région pour un suivi régional en liaison avec les Conseils Régionaux du Culte Musulman (CRCM).</p> <p>L'année 2012 a permis de travailler à une meilleure connaissance des faits antimusulmans avec l'Observatoire National de l'Islamophobie, instrument du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM). La mise en place d'un dispositif de recensement, de suivi et d'analyse de ce type d'actes a permis d'améliorer leur prise en compte en facilitant leur publicité et leur traitement plus systématique.</p> | |
| <p>120.66.</p> <p>Renforcer l'intégration des peuples autochtones et des communautés de migrants en leur accordant plus de droits et en combattant la discrimination et le racisme (Oman)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Selon notre conception de l'indivisibilité de la République française, le droit français ne reconnaît pas le concept de peuple autochtone, ni de minorité. La France estime que c'est dans le cadre de cette conception fondée sur l'égalité devant la loi que les droits de chacun sont les mieux garantis (voir réponse à la recommandation 120.3).</p> <p>La France prend en compte l'intérêt des migrants dans sa</p> | <p>En vertu des principes constitutionnels d'indivisibilité de la République et du peuple français, et conformément aux principes d'égalité et de son corollaire, le principe de non-discrimination, la France ne reconnaît pas de droit collectif à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance.</p> <p>Ces principes ne font pas obstacle à l'adoption par la France de mesures particulières en faveur des populations autochtones sur une base territoriale.</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | <p>législation, et notamment des travailleurs migrants (voir réponse à la recommandation 120.56).</p> <p>Enfin, elle lutte activement contre les discriminations et le racisme par différents mécanismes mis en place récemment (voir réponse à la recommandation 120.62).</p> | <p>Au niveau national, la France conduit ainsi des programmes de soutien au développement économique et social des populations d'origine autochtone de ses collectivités territoriales d'outre-mer, ainsi qu'à leur expression culturelle, au travers de son ministère des Outre-mer. La France privilégie l'adoption de mesures propres à chaque population, prises en concertation avec les représentants de ces collectivités. Les mesures décidées par le Gouvernement français ont été adaptées à chacune des populations autochtones et en fonction des réalités locales, tant culturelles, qu'économiques et sociales.</p> <p>Par ailleurs, le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme prévoit notamment qu'une loi autorise les actions de groupe en matière de discrimination, facilitant l'action en justice et la preuve du comportement discriminatoire. S'agissant des 40 mesures du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, voir la réponse à la recommandation 120.63</p> <p>Cette disposition est de nature à permettre de renforcer l'égalité devant la loi et de sanctionner plus efficacement les discriminations.</p> |
| <p>120.67.</p> <p>Continuer à renforcer ses politiques et mesures de lutte contre le racisme et la discrimination, en particulier à l'encontre des Roms et d'autres minorités (Namibie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Plusieurs mécanismes viennent renforcer l'effectivité des mesures contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme (voir les réponses aux recommandations 120.36 et 120.38).</p> <p>La France est également active sur la question spécifique des Roms, de différentes manières.</p> <p>En mai 2011, l'Union européenne a adopté un «Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020». Dans cette perspective, la France a élaboré une «Stratégie du gouvernement français pour l'inclusion des Roms» qui promeut la défense des droits fondamentaux par la lutte contre la traite des êtres humains ou contre les discriminations et les inégalités sociales.</p> | <p>Au sujet de la lutte contre le racisme et les discriminations, voir les réponses aux recommandations 120.38, 120.62 et 120.136</p> <p>Au sujet des populations Roms, il est à noter que leurs capacités d'intégration ont été renforcées par la décision du Gouvernement de lever progressivement les obstacles juridiques qui avaient été posés à l'accès au marché du travail des ressortissants de la Roumanie et de la Bulgarie, dont sont originaires la majorité des membres de la communauté rom présents en France, lors de l'adhésion de ces deux Etats à l'Union européenne. Ainsi, dès le 1er octobre 2012, le Gouvernement a, par arrêté, élargi à 291 métiers, contre 150 auparavant, la liste de ceux auxquels les ressortissants roumains et bulgares pouvaient accéder librement. Les dernières restrictions ont ensuite été intégralement levées, de sorte que depuis le 1er janvier 2014, les membres de la communauté rom originaires de Roumanie</p> |

Déconstruire les préjugés est une priorité dans un contexte de crise économique et sociale favorable à la montée radicale des peurs et des tensions dans la société française, et ceci selon trois orientations :

- Mettre fin à la confusion entre migrants et nomades.

Dans ce cadre, la DIHAL mène une action d'information pour les directions d'administration centrale et les correspondants départementaux de l'Etat.

- Développer des supports de lutte contre les préjugés. La DIHAL a mis en place avec des associations un groupe de travail chargé de recenser et de développer des supports à destination du grand public et des acteurs locaux afin de lutter contre les préjugés et les discriminations ordinaires visant les populations migrantes vivant dans les campements.

- Valoriser des expériences et des parcours individuels réussis. Afin de changer les regards tout en incitant les acteurs locaux à lancer des projets d'insertion sur leur territoire, la France a entrepris de mettre en avant des expériences réussies d'inclusion de ces populations.

ou de Bulgarie ont, comme tous les ressortissants de ces pays, le droit de travailler en France sans autorisation préalable.

Au titre de leur mode de vie spécifique, les Roms font également l'objet de diverses mesures adaptées visant à les aider à accéder au droit commun, notamment en matière d'emploi, de logement, d'éducation et de santé.

En plus des moyens relevant du droit commun dans tous les domaines relatifs à l'accompagnement et à l'insertion, à titre d'exemple, pour le seul domaine de l'hébergement, l'État consacre un budget annuel de 1,5 milliard d'euros. Le gouvernement français a dédié depuis 2013, dans le cadre du plan quinquennal de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, une enveloppe annuelle spécifique de 4 millions d'euros pour soutenir les actions d'accompagnement social et de relogement des habitants de campements roms.

Cette enveloppe spécifique de 4 millions d'euros permet de soutenir des projets d'accompagnement social global et individualisé, par l'accès aux droits, la prise en charge scolaire, le parcours de soins, l'accès à l'emploi, et l'accompagnement des personnes ou familles vers des formes d'habitat pérenne, notamment par la mise en œuvre de maîtrises d'œuvre urbaines et sociales.

La DIHAL a engagé par ailleurs un travail d'encouragement au développement de coopérations transnationales entre les collectivités françaises et les collectivités roumaines pour l'inclusion des personnes vivant en campements. La DIHAL participe à un groupe de travail mis en place par le ministère des Affaires étrangères rassemblant des collectivités françaises et des associations volontaires pour mettre en œuvre des projets de coopération dans le domaine de la cohésion sociale avec des collectivités roumaines.

Enfin, la DIHAL organise des ateliers d'échanges où sont réunis les acteurs concernés par ces politiques d'intégration : autorités locales, élus, associations, etc. Ces ateliers sont l'occasion de partager les expériences et

| | | |
|---|--|--|
| <p>120.38.</p> <p>Poursuivre les efforts visant à prévenir et à combattre toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie, et continuer à appuyer pleinement la mise en œuvre du plan national d'action contre le racisme 2012-2014 (Qatar)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Voir réponses aux recommandations 120.38 et 120.62.</p> | <p>les avancées mises en œuvre par certains acteurs dans les territoires.</p> <p>Voir réponse aux recommandations 120.136, 120.62, 120.5, 120.70 et 120.46</p> <p>Afin d'amplifier le plan 2012-2014, le gouvernement a renouvelé la mise en œuvre d'un plan national pour 2015-2017 doté d'un financement (100 millions d'euros), comprenant 40 mesures nouvelles visant à mieux lutter contre les actes et les discours racistes, en renforçant l'efficacité de la réponse judiciaire, en aggravant toute infraction pénale qui serait commise avec un mobile raciste, à mobiliser la société civile par une relance des politiques locales en la matière et des campagnes de communication dans les grands media, sur Internet, et à accentuer l'éducation en la matière.</p> |
| <p>120.69.</p> <p>Intensifier ses efforts de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'extrémisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations (Fédération de Russie)</p> | <p>La France accepte en partie cette recommandation.</p> <p>La notion d'extrémisme n'existe pas en droit français. Toutefois la France reconnaît des limites à la liberté d'expression et d'opinion. Elle interdit ainsi tout type d'acte ou de discours à caractère discriminatoire, raciste ou antisémite, comme indiqué dans les réponses aux recommandations 120.38 et 120.62.</p> | <p>Voir réponse aux recommandations 120.136, 120.62, 120.5, 120.70 et 120.46</p> |
| <p>120.70.</p> <p>Conformément à l'article premier de la Constitution de la France, prendre des mesures supplémentaires pour combattre la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance et</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Le respect des droits économiques et sociaux de tous les individus étant une priorité, la France veille à ce que les droits à l'emploi et à l'éducation soient exercés sans discrimination (120.38 et 120.40).</p> <p>Par ailleurs, concernant l'accès au logement, ont été prises des mesures pour la mise en œuvre du droit à un niveau de vie</p> | <p>Au niveau scolaire, il est nécessaire de rappeler que la lutte contre toutes les formes de discriminations est au fondement des missions de l'École, réaffirmées avec force dans la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République. L'École doit ainsi veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction, à la mixité sociale des publics scolarisés, de même qu'elle doit offrir un cadre protecteur pour les élèves et les personnels et favoriser un climat scolaire serein. Elle doit en outre faire acquérir par tous les élèves le respect de l'égalité dignité des êtres humains, quelles que soient leurs</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>traiter les questions connexes telles que l'accès des personnes appartenant à des groupes minoritaires à l'éducation, à l'emploi, au logement et à la santé (Sri Lanka)</p> | <p>décent. La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions vise à favoriser la production de logements et à lutter contre l'exclusion.</p> <p>La France a également adopté une loi sur le droit au logement opposable (DALO) qui reconnaît le droit à un logement décent et indépendant à toute personne n'étant pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit est garanti par l'Etat, qui est désormais soumis à une obligation de résultat et non plus seulement de moyens.</p> <p>En ce qui concerne l'accès à la santé, la France dispose de mesures juridiques et financières permettant aux personnes appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés d'avoir accès aux établissements, aux biens et aux services en matière de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les demandeurs d'asile bénéficient d'un accès immédiat au dispositif de droit commun (la Couverture maladie universelle et la Couverture maladie complémentaire) dès lors qu'ils sont en procédure normale de demande. A défaut, ils relèvent de l'aide médicale de l'Etat (AME). - La situation des travailleurs migrants sans papiers et les membres de leur famille relève également des dispositions de l'AME. <p>Par ailleurs, les Programmes Régionaux pour l'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS) ont été définis pour favoriser l'accès des personnes les plus démunies au système de santé et médico-social de droit commun.</p> | <p>origines et leurs différences, et prévoir que la question des discriminations soit abordée dans la formation de tous les personnels enseignants et d'éducation.</p> <p>Le nouvel enseignement moral et civique, entré en vigueur à la rentrée 2015, inscrit la prévention des discriminations au cœur des programmes. A tous les niveaux d'enseignement, les discriminations fondées notamment sur l'origine, l'appartenance religieuse, le sexe et l'orientation sexuelle sont étudiées, par l'apprentissage de l'acceptation des différences et du respect d'autrui, qui fonde tout projet de société, par celui de l'exercice du jugement et l'analyse des préjugés et des stéréotypes, par la connaissance du cadre juridique dans lequel les discriminations peuvent être combattues et de l'histoire de ces combats dans la République. Les partenaires de l'Ecole, notamment la société civile, concourent à ces apprentissages. Des actions éducatives, qui peuvent être menées en partenariat avec la société civile, concourent également à l'apprentissage du respect des droits d'autrui.</p> <p>Dans le domaine de la lutte contre le harcèlement scolaire, la vaste campagne contre le harcèlement à l'école lancée par le ministère chargé de l'Education nationale en janvier 2012 s'est depuis transformée en une véritable politique publique de lutte contre le harcèlement entre pairs organisée autour de quatre axes « sensibiliser, prévenir, former et prendre en charge ». Les actions de sensibilisation se sont intensifiées, des actions de formation des acteurs sont mises en place depuis 2013 afin d'améliorer la prévention du harcèlement et la mission ministérielle de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire créée des outils et accompagnée, sur le terrain, l'évolution des pratiques, pour une meilleure prise en charge du phénomène, dans le cadre global de l'amélioration du climat scolaire.</p> <p>Dans le cadre de la réforme de la politique de la ville, la lutte contre les discriminations est une priorité transversale à mettre en œuvre dans tous les nouveaux contrats de ville 2015-2020 signés entre l'Etat et les collectivités territoriales (environ 450 contrats prévus au total en France) au travers de Plans territoriaux de lutte contre les discriminations. Ces derniers visent à définir au niveau local des programmes d'actions contre</p> |
|---|---|---|

| | | |
|--|---|--|
| <p>120.71. Incorporer dans les programmes scolaires des éléments pertinents qui permettent de combattre les préjugés négatifs contre les groupes de la société française d'origine immigrée, en complément du plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme (Timor-Leste)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Le Ministère de l'Éducation nationale encourage vigoureusement les actions relatives au refus de toute forme de racisme, d'antisémitisme, de xénophobie et dans la lutte contre les discriminations, qui sont considérées comme des objectifs prioritaires d'éducation. Le respect de soi et des autres est inscrit dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les nouveaux programmes prennent en compte des questions majeures pour notre société: le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie, les apports successifs de l'immigration, le rapport à autrui et la compréhension de la diversité du monde.</p> <p>La lutte contre les discriminations de manière générale et plus particulièrement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie font désormais l'objet d'un module de formation spécifique dans la quasi-totalité des académies. Des</p> | <p>les discriminations liées en particulier à « l'origine réelle ou supposée » et au « lieu de résidence ». La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine élargit au lieu de résidence les cas de discrimination visés par la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.</p> <p>Par ailleurs, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et le Défenseur des droits signeront un accord cadre afin de mutualiser leurs efforts en faveur de la lutte contre les discriminations en particulier dans le cadre de l'accompagnement des victimes et de la formation des acteurs locaux des nouveaux contrats de ville.</p> <p>Concernant les discriminations relatives à l'emploi, voir la réponse à la recommandation 120.40.</p> |
| | | <p>Les nouveaux programmes d'enseignement moral et civique (EMC) ont été publiés le 25 juin 2015 au bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN). Ils sont entrés en vigueur en septembre 2015 dans toutes les classes de l'école élémentaire à la classe de terminale, et dans toutes les voies du lycée d'enseignement général et technologique et du lycée professionnel.</p> <p>Grâce à l'enseignement moral et civique, l'école « <i>fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de la laïcité.</i> » (art. 41 de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République). Cet enseignement « <i> vise notamment à amener les élèves à devenir des citoyens responsables et libres, à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi</i> » (art. 41 de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République).</p> <p>Ces programmes intègrent de manière transversale les problématiques de lutte contre le racisme, contre l'antisémitisme et contre toutes les</p> |

associations peuvent être sollicitées dans le cadre de la formation continue des enseignants.

Dans le cadre d'une convention signée en 2011 avec le Ministère de l'Education nationale, le Mémorial de la Shoah a réalisé un site internet portant sur l'enseignement de l'histoire de la Shoah à destination des enseignants de l'école élémentaire, du collège et du lycée. Une convention triennale entre la LICRA et le Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et de la vie associative a été renouvelée le 5 juillet 2011.

L'une des mesures du programme d'action complémentaire au plan national contre le racisme et l'antisémitisme adopté par le Gouvernement le 26 février 2013 porte sur l'approfondissement de l'éveil de la conscience civique des jeunes, notamment par des visites plus généralisées de certains lieux de mémoire et de culture.

formes de discrimination. Ce nouvel enseignement doit en effet permettre aux élèves de comprendre le bien-fondé des règles régissant les comportements individuels et collectifs et de construire du lien social et politique. Il favorise le respect des droits et de la loi, l'égalité considération des personnes, la solidarité, l'entraide, la coopération, le sens de l'intérêt général et de la participation à la vie démocratique.

Pour ce qui est de la scolarité obligatoire, les « principes généraux » du programme pour l'école élémentaire et le collège rappellent plusieurs points relatifs à la posture de l'enseignant, qui « veille à éviter toute discrimination et toute dévalorisation entre élèves ».

Dès le cycle 2 (CP-CE1-CE2), dans le domaine « la sensibilité : soi et les autres », une partie du programme est consacrée à « accepter la différence ». On relève parmi les objets d'enseignement pour ce niveau de la scolarité : « le respect des pairs [...], les atteintes à la personne d'autrui (racisme, antisémitisme, ...) , le respect des différences, interconnaissance, tolérance ... ».

Le programme propose en termes d'exemples de pratiques en classe et à l'école une étude de ces questions « avec des supports créés par des fondations et associations agréées par le ministère de l'Education nationale ».

Ces problématiques sont en outre bien intégrées de manière transversale, par exemple dans les parties du programme intitulées « le droit et la règle : des principes pour vivre avec les autres », « le jugement : penser par soi-même et avec les autres » et « l'engagement : agir individuellement et collectivement ».

Au cycle 3 (CM1-CM2-6^e), le respect d'autrui et l'acceptation des différences est prioritairement traité dans le domaine de « la sensibilité » : les notions d'atteinte à la personne d'autrui, de racisme, d'antisémitisme, de xénophobie apparaissent explicitement comme objets d'enseignement.

« L'égalité des droits et la notion de discrimination » sont traitées dans le domaine « Le droit et la règle » (« connaissances, capacités et attitudes

visées : respecter tous les autres [...]»). Aussi, dans le domaine « *Le jugement* », un travail particulier est mené avec les élèves sur « *nuancer son point de vue en tenant compte du point de vue des autres* ». Les objets d'enseignement abordés pour cet item sont « *les préjugés et les stéréotypes* » parmi lesquels le racisme et l'antisémitisme. Le programme propose une approche de la notion de stéréotype à partir de situations de la vie de la classe ou de situations imaginaires tirées de récits, de contes ou d'albums de littérature de jeunesse.

Au cycle 4 (5°, 4°, 3°), le domaine « *la sensibilité* » du programme prévoit des « *réflexions sur les différentes formes de racismes et de discriminations* », en partant d'« *une délibération du Défenseur des droits, d'un récit fictionnel ou de la vie quotidienne, de jeux de rôles, d'une recherche documentaire, d'œuvres artistiques ou de la pratique de l'éducation physique et sportive* ».

Les « *différentes dimensions de l'égalité* » et « *les différentes formes de discrimination* » sont en outre abordées dans la partie « *le jugement : penser par soi-même et avec les autres* ».

Au lycée, les principes généraux de l'enseignement moral et civique indiquent que les valeurs et les concepts appréhendés dans les années passées doivent être approfondis. Le programme propose une progression pédagogique qui traite de ces problématiques dans toutes les voies du lycée général, technologique et professionnel.

Dans les classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et en classe de seconde préparant aux baccalauréats, la deuxième partie du programme est intitulée « *égalité et discrimination* ».

Elle aborde en particulier les notions d'égalité, d'inégalités, de « *discriminations de la vie quotidienne* » et « *leur gravité respective au regard des droits des personnes* ». Les textes juridiques fondamentaux de **lutte contre les discriminations**, en particulier **raciales, antisémites et xénophobes** sont abordés. Les compétences travaillées avec les élèves consistent ici notamment à identifier et à expliciter les valeurs éthiques et

| | | |
|---|--|--|
| | | <p>les principes civiques en jeu.</p> <p>Ici encore, ces problématiques ont vocation à faire l'objet d'un traitement transversal. Le thème portant sur « <i>les enjeux moraux et civiques de la société de l'information</i> » par exemple en classe de première peut aborder la question du racisme, des discriminations raciales et xénophobes et d'atteinte à la dignité des personnes dans certains usages du numérique.</p> |
| <p>120.72.</p> <p>Intensifier ses efforts de lutte contre la discrimination et l'intolérance, en particulier à l'égard des musulmans, des immigrés et des personnes d'ascendance africaine, et encourager les hauts fonctionnaires et les politiciens à prendre une position claire contre les discours politiques racistes ou xénophobes (Tunisie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France a mis en place une série de mécanismes anti-discrimination (voir réponse aux recommandations 120.38 et 120.62) afin de permettre à tous les membres de la société de jouir de ses droits dans les mêmes conditions. Toutefois ces mesures ne visent pas spécifiquement les musulmans ou les immigrés descendants d'africains, puisque la politique anti-discrimination s'attache à protéger tous les individus contre toute forme d'intolérance.</p> <p>Qu'il s'agisse de hauts fonctionnaires, de représentants du Gouvernement français ou des médias, aucun ne dispose d'immunité en ce qui concerne d'éventuels discours à caractère raciste ou xénophobe. Ainsi, des poursuites peuvent parfaitement être menées à leur rencontre, en application des règles de droit commun.</p> | <p>Voir réponse aux recommandations 120.136, 120.62, 120.5, 120.70 et 120.46</p> |
| <p>120.73.</p> <p>Utiliser tous les moyens possibles pour lutter contre la montée du racisme et de la xénophobie, y compris sur Internet (Uruguay)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France a mis en place une série de mécanismes visant à lutter contre toutes les formes de racisme et de xénophobie (voir réponse aux recommandations 120.38 et 120.62).</p> <p>En particulier, le programme d'action complémentaire adopté par le Gouvernement le 26 février 2013 prévoit le renforcement</p> | <p>Le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2015-2017 comporte notamment un volet visant à protéger les internautes de la propagation des discours de haine. Le plan conjugue trois axes en la matière : faciliter les poursuites judiciaires afin de faire reculer le sentiment d'impunité actuel, améliorer la modération par les opérateurs en la matière, et favoriser l'émergence d'un contre-discours.</p> <p>A ce titre, les moyens de PHAROS ont été augmentés afin de faire face à l'augmentation sensible des signalements concernant les discours de haine,</p> |

des actions de prévention et de lutte contre la tendance à la banalisation des contenus racistes et antisémites sur Internet, notamment sur les réseaux sociaux, avec en particulier la mise en place d'une coopération entre l'Etat, les opérateurs et les associations de lutte contre la haine raciale, et l'élaboration d'outils d'information à destination du public sur les enjeux juridiques et de société soulevés par l'utilisation des nouveaux moyens de communication.

Opérationnelle depuis le 6 janvier 2009, une plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), placée au sein de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), permet à tout internaute, via le site « www.internet-signalement.gouv.fr », de signaler un contenu illicite sur Internet (contenus racistes ou négationnistes, appels à la haine, etc.).

L'activité opérationnelle de la plateforme couvre ainsi à la fois le traitement informatique et opérationnel des signalements ainsi que les enquêtes judiciaires nécessaires à l'orientation de certains signalements. Sur les 119 788 signalements traités en 2012, 9 405 concernaient un contenu raciste ou discriminatoire, soit une augmentation de 4,9 % par rapport à la même période de l'année 2011 (8967). Depuis l'été 2010, l'application informatique de la plateforme a été optimisée et permet de générer des statistiques plus fines. Sur les 321 enquêtes judiciaires initiées par la plateforme en 2012, quel que soit le cadre juridique, 35 procédures relèvent de la xénophobie et des discriminations, soit 11 % du total des enquêtes.

les personnels ont été spécialisés en la matière afin de permettre une réponse judiciaire plus efficace.

Des échanges avec les grands opérateurs visent à améliorer les signalements et la modération des différents sites internet et réseaux sociaux.

Le gouvernement français encourage en outre le monde associatif en vue de la production de discours combattant les préjugés, le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

La lutte contre le racisme et l'antisémitisme a été Grande cause nationale en 2015. Des espaces publicitaires (cinéma, télévision, Internet) ont été ainsi mis à la disposition des associations pour diffuser la campagne de communication réalisée avec le soutien de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Par ailleurs, le ministère de la Ville et à travers lui, le CGET, est un partenaire privilégié de la DILCRA dans la mise en œuvre de son plan contre le racisme et l'antisémitisme. Des liens étroits ont été noués afin de rendre complémentaire et de renforcer l'action de l'Etat sur ce champ tant au niveau national que local.

| | | |
|--|--|--|
| <p>120.74. Adopter des mesures efficaces pour prévenir toutes les formes de discrimination, de racisme et de xénophobie (Ouzbékistan)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. Voir réponses aux recommandations 120.38 et 120.62.</p> | <p>Voir réponse aux recommandations 120.136, 120.62, 120.5, 120.70 et 120.46</p> |
| <p>120.75. Poursuivre la mise en œuvre du plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme (Angola)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. Voir réponses aux recommandations 120.38 et 120.62.</p> | <p>Voir les réponses aux recommandations 120.73, 120.63, 120.73 et 120.62</p> |
| <p>120.76. Poursuivre les mesures de lutte contre la discrimination et l'intolérance subies par les minorités raciales et ethniques, en particulier les mesures visant à mettre fin à la diffusion de stéréotypes susceptibles d'encourager les manifestations de discrimination et de xénophobie à l'encontre des migrants (Argentine)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. La France lutte activement contre toutes les personnes victimes d'actes à caractère discriminatoire (Voir réponses aux recommandations 120.62 et 120.64). Les actions d'éducation, de sensibilisation et de formation prévues dans le programme d'action complémentaire au plan national contre le racisme et l'antisémitisme 2012-2014 adopté par le Gouvernement le 26 février 2013 sont en particulier axées sur la lutte contre la formation des stéréotypes et des préjugés.</p> | <p>Voir les réponses aux recommandations 120.114 et 120.160</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p>120.77. Renforcer le cadre législatif et les mécanismes institutionnels pour combattre toutes les pratiques et mesures discriminatoires fondées sur la race, la couleur, la religion et l'origine ou toute autre situation (Bangladesh)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France poursuit l'objectif constant de renforcer son système institutionnel et législatif de lutte contre les discriminations. Elle combat toutes les formes de discriminations fondées sur la race, la couleur, la religion, l'origine ou toute autre situation (voir les réponses aux recommandations 120.38 et 120.62).</p> | <p>Voir réponse aux recommandations 120.136, 120.62, 120.5, 120.70 et 120.46</p> |
| <p>120.78. Continuer à assurer une meilleure protection des droits de tous les citoyens à travers la mise en œuvre du plan national d'action contre la discrimination, qui reflète la ferme volonté du Gouvernement de lutter contre toutes les formes de discrimination fondée sur l'origine, conformément à ses obligations internationales (Cambodge)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.62.</p> | <p>Voir les réponses aux recommandations 120.73, 120.63, 120.73 et 120.62</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>120.79. Mettre effectivement en œuvre l'action répressive évoquée dans le Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme (2012-2014), compte tenu de la montée de ce phénomène d'un autre âge (Tchad)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France combat activement tout acte à caractère raciste ou antisémite par l'application des dispositions pénales en vigueur (voir la réponse à la recommandation 120.64).</p> | <p>Voir les réponses aux recommandations 120.73, 120.63, 120.73 et 120.62</p> |
| <p>120.80. Renforcer la lutte contre la xénophobie et l'islamophobie (Tchad)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France a mis en place une série de mécanismes visant à lutter contre toutes les formes de racisme et de xénophobie (voir réponse à la recommandation 120.62).</p> <p>La France précise toutefois qu'elle n'emploie pas le terme d'« islamophobie » dans le cadre de sa politique de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, préférant parler d'« actes anti-musulmans ».</p> <p>C'est d'ailleurs sous cette dénomination que les actes hostiles aux musulmans de France sont identifiés dans le cadre du partenariat avec les instances représentatives du culte musulman relatif à leur recensement, leur suivi et leur analyse (voir réponse à la recommandation 120.64).</p> | <p>Voir réponse aux recommandations 120.136, 120.62, 120.5, 120.70 et 120.46</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>120.81.</p> <p>Prendre des mesures efficaces sur le plan de la législation et de l'application des lois pour combattre véritablement le racisme, la xénophobie et la discrimination à l'égard des groupes minoritaires et garantir tous les droits de l'Homme des minorités, en mettant en œuvre différents moyens d'assurer la coexistence harmonieuse des différents groupes ethniques et leur développement commun (Chine)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France a mis en place une série de mécanismes visant à lutter contre toutes les formes de racisme et de xénophobie (voir réponse à la recommandation 120.62).</p> <p>Elle précise toutefois qu'elle ne reconnaît pas le concept de minorités (voir réponse à la recommandation 120.3).</p> | <p>Voir réponse aux recommandations 120.136, 120.62, 120.5, 120.70 et 120.46</p> |
| <p>120.82.</p> <p>Poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la langue, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, etc., et s'efforcer de modérer le discours xénophobe et raciste de certains médias (Costa Rica)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France poursuit l'objectif constant de renforcer son système institutionnel et législatif de lutte contre les discriminations. Elle combat toutes les formes de discriminations fondées sur la race, la couleur, la religion, l'origine, la langue, la nationalité ou toute autre situation (Voir réponse aux recommandations 120.38 et 120.62)</p> <p>Par ailleurs, le droit français pénalise également toute forme de discours à caractère raciste ou xénophobe (voir réponse à la recommandation 120.72).</p> | <p>Voir réponse aux recommandations 120.136, 120.62, 120.5, 120.70 et 120.46</p> <p>S'agissant des discours publics de haine et xénophobes, les instructions données par le ministère de la Justice aux procureurs généraux visent à apporter une réponse systématique à tout propos public qui constituerait une infraction pénale.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>120.83. Poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie, en particulier celles qui constituent des atteintes aux droits de l'homme des minorités (Cuba)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France a mis en place une série de mécanismes visant à lutter contre toutes les formes de racisme et de xénophobie (voir réponse à la recommandation 120.62). Par ailleurs, elle ne reconnaît pas le concept de minorité (voir réponse à la recommandation 120.5).</p> | <p>Voir réponse aux recommandations 120.136, 120.62, 120.5, 120.70 et 120.46</p> |
| <p>120.84. Allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme (Grèce)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France prend soin d'allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme. Dans l'état actuel des structures, le financement des différentes actions est intégré dans les budgets de chaque ministère. Il en va ainsi des crédits alloués dans chaque ministère pour la formation des agents, l'édition de guides méthodologiques et autres outils pédagogiques, etc.</p> | <p>Voir les réponses aux recommandations 120.73, 120.63 et 120.62</p> |
| <p>120.85. Rejeter de manière cohérente et claire tout discours politique discriminatoire afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux, religieux et ethniques (Indonésie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.72.</p> | <p>Voir les réponses aux recommandations 120.82 et 120.38</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>120.86. Prendre des mesures juridiques pour atténuer les difficultés rencontrées par les membres de groupes minoritaires, y compris les musulmans, les Roms et les Africains, et leur permettre de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels (République islamique d'Iran)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. Voir réponse à la recommandation 120.72.</p> | <p>Voir les réponses aux recommandations 120.38 et 120.67</p> |
| <p>120.87. Adopter des mesures législatives supplémentaires pour combattre les actes et manifestations racistes, xénophobes et islamophobes, en particulier contre les valeurs sacrées des musulmans, y compris dans la sphère politique et dans les médias (République islamique d'Iran)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. La France fait de la liberté d'exprimer sa religion une priorité. La liberté de religion ou de conviction est consacrée en France par la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789. L'article 1er de la Constitution, qui consacre le principe de laïcité, précise que la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Dans le cadre de ces principes à valeur constitutionnelle, la République française garantit le libre exercice des cultes sans distinction. Le principe de laïcité vise à garantir la neutralité de l'Etat et à instaurer un espace public centré sur des valeurs démocratiques partagées: liberté de conscience, d'opinion et d'expression, dans le respect du pluralisme et de la tolérance. La législation française protège la liberté d'exprimer sa religion contre toute forme de discrimination (voir réponses aux recommandations 120.38 et 120.62). Concernant plus</p> | <p>Voir réponse aux recommandations 120.136, 120.62, 120.5, 120.70 et 120.46</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | <p>particulièrement les personnes de confession musulmane, la signature d'une convention-cadre le 17 juin 2010 a engagé un travail de suivi statistique et opérationnel des actes hostiles aux musulmans de France (voir réponse à la recommandation 120.64).</p> <p>Enfin, les discours à caractère raciste, xénophobe ou antimusulman sont réprimés par le droit français (voir réponse à la recommandation 120.72).</p> | |
| <p>120.88. Continuer à déployer des efforts contre la discrimination dans l'emploi (Pérou)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.40.</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.40</p> |
| <p>120.90. Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination à l'embauche dans la population active, vu que l'accès des minorités à l'emploi est limité (Canada)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France s'attache à promouvoir l'égalité dans l'accès à l'emploi. Dans cette optique, elle a donc pris différents engagements (voir réponse à la recommandation 120.40).</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.40</p> |
| <p>120.91. Renforcer le cadre législatif et les mécanismes institutionnels visant à éliminer toutes les pratiques discriminatoires qui empêchent les personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales ou religieuses de bénéficier de l'égalité</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.40.</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.40</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>d'accès à l'emploi (Pologne)</p> | | |
| <p>120.92. Renforcer son cadre législatif et ses mécanismes institutionnels pertinents afin d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires qui empêchent les personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales ou religieuses de bénéficier de l'égalité d'accès à l'emploi (Irlande)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.40</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.40</p> |
| <p>120.132. S'efforcer d'adopter une législation visant à empêcher l'incitation à la haine religieuse et raciale (Libye)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Outre les différents mécanismes adoptés en vue de lutter contre les discriminations (voir les réponses aux recommandations 120.38 et 120.72), il existe de nombreuses dispositions en droit pénal français qui permettent de lutter contre les comportements à caractère raciste ou antisémite.</p> <p>Ainsi, le Code pénal français sanctionne toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnité, une nation, une race ou une religion</p> | <p>Voir réponse aux recommandations 120.63, 120.38, 120.73, 120.136, 120.62, 120.5, 120.70 et 120.46</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>déterminée.</p> <p>La loi française pénalise depuis 1972 la provocation publique à la haine ou à la violence, la diffamation publique et l'injure publique commises « à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée » de la victime. Par ailleurs la loi du 3 février 2003 a introduit la circonstance aggravante de la commission de l'infraction à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée. Toute personne estimant faire l'objet d'une discrimination prohibée par la loi peut également saisir le Défenseur des droits.</p> | |
| <p>120.133.</p> <p>Prendre des mesures pour interdire les discours haineux et les actes racistes et xénophobes dans toutes leurs manifestations (Pakistan)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France dispose déjà d'un cadre légal prohibant les discours racistes et xénophobes (voir les réponses aux recommandations 120.38 et 120.132).</p> | <p>Voir réponse aux recommandations 120.136, 120.62, 120.5, 120.70 et 120.46</p> |
| <p>120.134.</p> <p>Refuser avec une vigilance accrue l'intolérance religieuse et la xénophobie (Sénégal)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France a mis en place récemment des mécanismes efficaces permettant de lutter contre l'intolérance religieuse et les actes à caractère xénophobe (voir les réponses aux recommandations 120.47 et 120.64).</p> | <p>Voir réponse aux recommandations 120.136, 120.62, 120.5, 120.70 et 120.46</p> |
| <p>120.153.</p> <p>Mettre en œuvre toutes les politiques appropriées pour assurer l'égalité d'accès à l'emploi, indépendamment de la</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.40</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.40</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>race ou de la religion (Burundi)</p> | | |
| <p>120.161. Poursuivre et intensifier les efforts visant à promouvoir l'accès des personnes d'origine étrangère, en particulier des plus défavorisées, à la fonction publique (Djibouti)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France lutte activement en faveur de l'accès égal de toute personne aux emplois de la fonction publique. La création du « Label diversité », qui vise à promouvoir la diversité et la prévention des discriminations dans le cadre de la gestion des ressources humaines, s'applique notamment dans les services publics et collectivités territoriales (voir réponse à la recommandation 120.40).</p> <p>La démarche de promotion de l'égalité et de la diversité sociale dans la fonction publique s'illustre notamment par la signature de la Charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique signée, le 2 décembre 2008, par les ministres en charge de la fonction publique et le Défenseur des droits.</p> <p>Cette Charte, applicable aux trois versants de la fonction publique, constitue un engagement moral fort dans le sens des valeurs qui doivent guider l'action des administrations et des agents qui les composent : égalité, laïcité, impartialité et neutralité, principe de non-discrimination. Dans son contenu, ce texte s'articule autour de cinq grands thèmes qui couvrent les grands domaines de la carrière, des recrutements aux parcours professionnels et à la formation.</p> <p>La Charte prévoit également que son suivi sera assuré au sein</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.40</p> |

d'instances de dialogue social comme le Conseil commun de la fonction publique. **Trois rapports ont été élaborés depuis** lors : ceux-ci comprennent une synthèse des bonnes pratiques ministérielles ainsi que des voies d'amélioration en matière de promotion de l'égalité. Des points d'actualité sont également effectués dans le cadre des conférences annuelles de gestion prévisionnelle des ressources humaines et lors des réunions du réseau des correspondants « égalité des chances » du gouvernement. Des formations sur la prévention des discriminations et la promotion de l'égalité, organisées conjointement par le gouvernement et le Défenseur des droits, à l'attention des correspondants « égalité des chances » et des praticiens des ressources humaines des ministères, se sont déroulées en 2010 et 2011.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DROITS DES FEMMES

RECOMMANDATIONS FORMULEES
REPONSES DE LA FRANCE AUX RECOMMANDATIONS

ETAT DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE
2016

120.37.

Mettre en place l'Observatoire national des violences faites aux femmes (République de Moldova)

La France **accepte** cette recommandation.

La lutte contre les violences commises à l'encontre des femmes est une priorité des pouvoirs publics. Cette volonté s'illustre notamment par la création de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), suite au décret décidé en conseil des ministres le 3 janvier 2013. Elle est rattachée à la ministre chargée des droits des femmes.

Aux termes de ce décret, la MIPROF s'est vue confier 4 principales fonctions :

- ✓ Observatoire national (études, recherche, statistiques)

L'une des missions de la MIPROF consiste à rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes. En lien avec les organismes de recherche et les administrations compétentes de l'Etat, elle contribue à la réalisation d'études et de travaux de recherche et d'évaluation dans le domaine de la protection des femmes victimes de violence.

La MIPROF travaille, en partenariat avec les institutions productrices de données, à :

- exploiter les données disponibles
- harmoniser les méthodologies de recueil et les définitions utilisées
- diffuser les résultats

Ce travail se fait dans la poursuite de trois exigences : la qualité statistique

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Formation des professionnel-le-s en matière de violences faites aux femmes. La MIPROF élabore, en lien avec les professions concernées, le cahier des charges d'un plan de formation. ✓ Développement des partenariats en vue de la protection des femmes victimes de violences ✓ Coordination de la politique en matière de lutte contre la traite des êtres humains <p>Cette Mission interministérielle a donc une fonction d'observatoire national des violences faites aux femmes, pour mieux les comprendre et mieux les combattre. Pour cette fonction, elle s'inspire de la réussite de l'observatoire des violences créé par le conseil général de Seine-Saint-Denis pour lui donner une dimension nationale et une vocation opérationnelle.</p> | <p>des données, leur utilité sociale et leur accessibilité pour l'ensemble des acteurs.</p> <p>Trois types de données sont principalement concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données administratives issues de l'activité des services : statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice - les données issues des enquêtes de victimation en population générale : enquête « Cadre de vie et sécurité » (INSEE/ONDRP – enquête annuelle), enquête VRAGE (INED – à venir, premiers résultats novembre 2016), ... - Les autres sources de données : autres enquêtes sur des phénomènes liés aux violences faites aux femmes, données associatives, enquêtes locales... <p>Ce travail donne lieu à l'élaboration progressive d'un tableau de bord des violences faites aux femmes en France. Les données constituant ce tableau de bord sont publiées chaque année, le 25 novembre, dans la Lettre de l'Observatoire des violences faites aux femmes et reprises dans les chiffres clés du ministère des Droits des Femmes l'année suivante.</p> <p>Le travail de l'Observatoire national des violences faites aux femmes s'appuie notamment sur un groupe de travail réunissant les représentants des ministères (intérieur, justice, droits des femmes) et des institutions statistiques et de recherche (ONDRP, Insee, Ined). Parmi d'autres objectifs, ce groupe de travail organise la transmission des données disponibles à l'Observatoire national.</p> <p>Dans le cadre de son rôle d'observatoire, la MIPROF a également pour mission d'organiser la remonté depuis le terrain des bonnes pratiques en matière de lutte contre les violences envers les femmes, de procéder à leur évaluation et, pour celles qui lui paraissent pertinentes, de les modéliser afin de permettre leur diffusion sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Le recensement des bonnes pratiques est effectué au sein d'un groupe de travail dédié. Ce groupe de travail, constitué au sein du comité d'orientation de la MIPROF, rassemble des acteurs associatifs et des représentants des collectivités territoriales. Les bonnes pratiques sont</p> |
|--|---|

| | | |
|---|---|---|
| | | <p>également identifiées par la MIPROF au cours de ses déplacements.</p> <p>Les bonnes pratiques sont analysées et modélisées par la MIPROF sur la base d'une grille d'analyse constituée au sein du groupe de travail.</p> <p>Enfin, dernier volet des actions de la MIPROF dans son rôle d'observatoire, elle est également chargée d'accompagner la création d'observatoires territoriaux des violences faites aux femmes. L'objectif est d'accompagner chaque observatoire sur la base d'un modèle partagé.</p> <p>Les Observatoires territoriaux des violences envers les femmes sont des structures de partenariat entre les services des collectivités, les services de l'Etat implantés sur les territoires et les associations en lien avec les femmes victimes de violences.</p> <p>Ces observatoires visent à renforcer la connaissance quantitative et qualitative sur les violences faites aux femmes, à identifier des outils existants, à coordonner les acteurs (préfecture, police, justice, collectivités, services de santé, associations...) et à alimenter l'Observatoire national des violences envers les femmes des données collectées et des bonnes pratiques identifiées sur les territoires.</p> <p>Certains observatoires sont déjà en activité et d'autres sont en cours de mise en place.</p> |
| <p>120.42. Améliorer ses politiques</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> | <p>La politique française de promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes s'inscrit dans les engagements</p> |

de protection des droits des femmes (Namibie)

Outre la mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences mise en place le 10 janvier 2013 et la création de l'Observatoire national des violences faites aux femmes en 2013 (voir réponse à la recommandation 120.37), différents outils ont été mis en place pour assurer le renforcement de la protection du droit des femmes en France :

- La France a adopté en octobre 2010 un plan national d'action visant à mettre en œuvre la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la protection des femmes contre les violences et le respect de leurs droits fondamentaux dans les situations de conflit et de post-conflit. Ce plan a été mis en place en étroite concertation avec la société civile et la Commission Nationale Consultative pour les Droits de l'homme.

- La France a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique. L'élaboration du projet de loi autorisant sa ratification par les autorités françaises est en cours et les instruments de ratification de la Convention devraient être déposés prochainement.

- Un Ministère des Droits des femmes a été instauré le 24 mai 2012. Il prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative aux droits des femmes, à la parité et à l'égalité professionnelle. Il est chargé de promouvoir les mesures destinées à faire respecter les droits des femmes dans la société, à faire disparaître toute discrimination à leur égard et à accroître les garanties d'égalité dans les domaines politique, économique, professionnel, éducatif, social, sanitaire et culturel.

internationaux auxquels la France a souscrit :

• elle s'attache à mettre pleinement en œuvre la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW) et la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée le 4 juillet 2014 et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014.

• elle repose sur la double approche préconisée par le programme d'action de Pékin : une approche spécifique, avec des mesures correctives destinées à corriger ou compenser les inégalités, et une approche intégrée, avec une évaluation systématique, dans toute décision publique, de l'impact que la décision à venir peut avoir sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Depuis 2012, la France s'est fixé comme cap de s'attaquer de façon globale à la promotion des droits des femmes: égalité professionnelle et lutte contre les discriminations entre les femmes et les hommes au travail, lutte contre les violences et les stéréotypes sexistes, lutte contre la précarité des femmes, et égal accès entre les femmes et les hommes aux responsabilités politiques, sociales et professionnelles, avec une parité qui ne s'applique plus seulement au champ politique, mais à toutes les institutions.

Une loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a été adoptée le 4 août 2014. Cette loi a vocation à installer l'égalité réelle et non plus seulement formelle entre les femmes et les hommes dans la sphère professionnelle et personnelle. Elle englobe différentes problématiques notamment l'inégale répartition des tâches familiales, l'inéquitable représentation médiatique des compétences et rôles des hommes et des femmes, inégale présence de fait des hommes et des femmes au sommet des entreprises, de la fonction publique ou des responsabilités politiques.

Par ailleurs voir les réponses aux recommandations 120.56, 120.59, 120.60 et 120.43 concernant l'égalité femmes / hommes au travail et dans la

| | | |
|--|--|---|
| | <p>- La Ministre des droits des femmes a lancé «un plan d'action interministériel» en matière d'égalité hommes-femmes dans le secteur public le 24 octobre 2012.</p> | <p>fonction publique.</p> <p>Concernant les violences faites aux femmes, voir la réponse à la recommandation 120.115.</p> |
| <p>120.43. Adopter et publier d'ici à 2015 un plan exposant les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer l'égalité des sexes en France, y compris par l'application plus efficace de la législation existante contre la discrimination (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La promotion de l'égalité hommes-femmes est une priorité pour la France (voir réponse à la recommandation 120.42). A cet effet, différents mécanismes anti-discrimination permettent de rendre effectif ce principe d'égalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partant du constat de la persistance des inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes, la loi a institué, à compter du 1er janvier 2012, une pénalité financière aux entreprises d'au moins cinquante salariés qui ne sont pas couvertes par un accord collectif ou un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle. - Parallèlement, la loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle a été adoptée. Celle-ci vise la féminisation progressive des instances dirigeantes des entreprises cotées en bourse et des entreprises publiques, à travers la mise en place de quotas. - La loi relative à l'accès à l'emploi et à la lutte contre les discriminations dans la fonction publique a permis d'adopter un certain nombre de mesures visant à y promouvoir la place des femmes. Cette loi rappelle le cadre de la représentation équilibrée | <p>Fin 2012, le Gouvernement a adapté le dispositif de pénalité concernant les entreprises qui ne respectent pas l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, afin de renforcer son efficacité, en poursuivant les trois objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la présence de la négociation collective par rapport à l'initiative unilatérale de l'employeur : le recours à la voie unilatérale n'est désormais possible que si les négociations engagées n'ont pas abouti ; - Prévoir une transmission à l'Etat des plans d'action unilatéraux des employeurs. La transmission de ceux-ci à l'autorité administrative n'était jusqu'alors pas obligatoire (seuls l'étaient les accords collectifs) ; - Faire de la rémunération un thème obligatoire des plans d'actions contenus dans les accords collectifs ou les initiatives unilatérales de l'employeur. En outre, le nombre de domaines d'actions contenus dans les accords collectifs ou initiatives unilatérales est porté de 2 à 3 pour les entreprises de moins de 300 salariés et de 3 à 4 pour les entreprises de plus de 300 salariés. <p>Concernant l'accès aux postes à responsabilité, plusieurs mesures ont été prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une circulaire du 20 août 2012 vise à expliciter le dispositif des nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique et l'application concrète de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 relative à l'accès à l'emploi et à la lutte contre les discriminations dans la fonction publique, au sein de la fonction publique de l'Etat, de la |

de personnes de chaque sexe dans l'encadrement supérieur de la fonction publique. Le Gouvernement souhaite favoriser l'égalité de représentation des femmes et des hommes aux postes à responsabilité dans la fonction publique. Cette loi est accompagnée de la mise en œuvre d'objectifs chiffrés et progressifs de nominations, à hauteur de 40% et est assortie de sanctions financières devant permettre d'assurer leur respect.

fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. La loi prévoit en effet qu'à partir de 2018, les nominations au sein de l'encadrement dirigeant et supérieur de la fonction publique doivent concerner, annuellement, au moins 40% de personnes de chaque sexe. En cas de non-respect de cette obligation les employeurs sont redevables d'une contribution. La circulaire susmentionnée prévoit ainsi les nominations auxquelles s'applique ce dispositif, les modalités de déclaration de ces nominations ainsi que les modalités de calcul et de paiement par les comptables publics de la contribution financière éventuelle.

- En application d'une circulaire du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, sont nommés, dans chaque département ministériel, une haute fonctionnaire en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes qui a pour responsabilité de définir et de mettre en œuvre la politique de son ministère en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le cadre des orientations générales du Gouvernement. Cette haute fonctionnaire a notamment pour rôle d'assurer, avec le secrétariat général et les services des ressources humaines, le suivi des nominations des femmes aux emplois supérieurs et propose toute mesure de nature à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que la conciliation entre vie professionnelle et personnelle des agents.

- Un protocole d'accord sur l'égalité professionnelle dans la fonction publique, conclu le 8 mars 2013, a fixé un cadre qui doit se décliner pour faire de la fonction publique une actrice exemplaire. Il vise notamment à rendre effective l'égalité entre les femmes et les hommes dans les rémunérations et les parcours professionnels dans la fonction publique.

- La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes constitue également une avancée importante. Elle prévoit, dans le secteur public de ramener de 2017 à 2016, l'obligation de compter 30% de femmes dans le flux de nomination aux postes de cadres dirigeants de la fonction publique. En 2017, le taux de 40% doit

| | | |
|---|---|---|
| | | <p>être atteint.</p> <p>voir également les réponses aux recommandations 120.142, 120.59, 120.60</p> |
| <p>120.56.</p> <p>Poursuivre ses efforts en vue de parvenir à l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes dans la fonction publique, en particulier par la mise en place du Haut Conseil d'État à l'égalité, et adopter des mesures et des lois en faveur de l'intégration sociale des travailleurs migrants (État de Palestine)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France lutte activement pour l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre du service public. La Ministre des droits des femmes a lancé «un plan d'action interministériel» en matière d'égalité hommes-femmes dans le secteur public le 24 octobre 2012. Le comité interministériel des droits de la femme se réunit sous la présidence du Premier ministre.</p> <p>La Ministre des Droits des femmes a sollicité les autres membres du Gouvernement, dans le cadre de «conférences de l'égalité», pour établir un plan d'action déclinant l'égalité femmes-hommes dans toutes les politiques publiques. Une étude d'impact de toutes les mesures (lois et décrets) intéressant les droits des femmes sera systématiquement réalisée.</p> <p>Tous les ministres ont également nommé auprès d'eux un haut</p> | <p>Un Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a été créé par décret du 3 janvier 2013. Composé de 72 membres, dont 40 femmes, il associe des parlementaires, des élus locaux, des personnalités qualifiées, des représentants des associations et des administrations de l'Etat. Placé auprès du Premier ministre, cette instance consultative indépendante se substitue à l'Observatoire de la parité, dont le champ d'application, limité à la parité en politique, n'était plus adapté à la nouvelle dimension prise par la politique des droits des femmes. Il remplace également le Conseil supérieur de l'information sexuelle, la commission nationale contre les violences faites aux femmes et la commission sur l'image des femmes dans les médias. Le Haut conseil a pour mission d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique pour l'égalité.</p> <p>Un nouvel accord pour l'égalité professionnelle dans la fonction publique a été conclu le 8 mars 2013. L'Etat s'est engagé pour le 1^{er} janvier 2017 à atteindre 40 % de femmes lors de leurs premières nominations. Au sein de la fonction publique d'Etat, le nombre de femmes occupant des postes d'encadrement s'est accru. En 2013, 202 femmes ont</p> |

fonctionnaire à l'égalité des droits pour proposer et suivre les mesures à mettre en œuvre dans leur ministère. L'ensemble de cette politique d'égalité est conduite dans la transparence et la concertation, notamment avec la société civile.

L'observatoire de la parité entre les femmes et les hommes sera par ailleurs renouvelé dans ses missions et son organisation, et contribuera à ce suivi.

Enfin, pour la première fois dans l'histoire de la République, le nouveau gouvernement mis en place en mai 2012 est paritaire.

La France prend également en compte l'intérêt des travailleurs migrants dans sa législation. La politique d'intégration des étrangers, qui peut bénéficier aux travailleurs migrants, repose en France sur la construction d'un parcours d'intégration depuis l'accueil de l'immigré jusqu'à son éventuelle acquisition de la nationalité française.

La France prend également en compte l'intérêt des travailleurs migrants dans sa législation. La politique d'intégration des étrangers, qui peut bénéficier aux travailleurs migrants, repose en France sur la construction d'un parcours d'intégration depuis l'accueil de l'immigré jusqu'à son éventuelle acquisition de la nationalité française. Cette politique est organisée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), en lien avec les services déconcentrés de l'Etat.

Obligatoire depuis 2004, **le contrat d'accueil et d'intégration (CAD) est conclu entre l'Etat et l'étranger qui souhaite s'installer durablement en France.** Il a pour objectif de faciliter l'intégration des étrangers primo-arrivants ou admis au séjour. Il comporte une formation civique, une formation linguistique. Une session sur la vie en France et un bilan de compétences professionnelles sont dispensés gratuitement.

La France poursuivra son action dans ce domaine, et dans cet esprit sera en particulier prochainement déposé un projet de loi

été nommées dans des emplois supérieurs de l'Etat, soit un taux de féminisation pour les primo-nominations de 32 % contre 27 % en 2012. En 2013, les femmes ont représenté 29 % des nouvelles nominations en Conseil des ministres, et la proportion de femmes a également progressé pour les nominations aux emplois de direction des administrations centrales pour atteindre 34 %.

Concernant l'intégration des migrants, la politique d'accueil et d'accompagnement des étrangers primo-arrivants en France est conçue et mise en œuvre par le ministère de l'Intérieur. La phase d'accueil du primo-arrivant est assurée par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en tant qu'opérateur du ministère de l'Intérieur. Le primo-arrivant peut ensuite avoir accès à différents dispositifs d'accompagnement mis en place par les préfets de région et de département sur crédits déconcentrés. L'objectif est que l'étranger primo-arrivant puisse bénéficier, le plus rapidement possible, de l'ensemble des politiques de droit commun.

La France poursuivra son action dans ce domaine, et dans cet esprit, un projet de loi prévoit une **renovation du parcours d'intégration républicaine** du migrant et crée un **titre de séjour pluriannuel** pour les personnes immigrés destiné à sécuriser leur parcours d'intégration républicaine.

| | | |
|--|--|--|
| | <p>créant un titre de séjour pluriannuel pour les étrangers, destiné à faciliter leur intégration.</p> | |
| <p>120.57. Poursuivre ses efforts en vue de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes (Paraguay)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. Voir réponse aux recommandations 120.42 et 120.56.</p> | <p>Voir réponses aux recommandations 120.42. et 120.56 et 120.43</p> |
| <p>120.58. Effectuer systématiquement une étude de l'impact de toutes les mesures (lois et décrets) concernant les droits des femmes (République de Moldova)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. Le 23 août 2012, le Gouvernement a adopté une circulaire relative à la prise en compte, dans la préparation des textes législatifs et réglementaires, de leur impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi des études d'impact seront menées à ce sujet, lors de l'adoption de lois et décrets.</p> | <p>Pour accompagner la priorité donnée à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, <u>la circulaire du 23 août 2012</u> a rendu obligatoire la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux d'évaluation préalable des projets de textes préparés par le Gouvernement. L'analyse doit porter sur les effets directs et indirects et envisager des mesures compensatoires ou dispositions spécifiques si le projet comporte un impact négatif sur les droits des femmes ou la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes.</p> <p>Les équipes du Secrétariat général du gouvernement (SGG) ont ainsi collaboré avec le ministère en charge des Droits des femmes pour mettre en place une dynamique interministérielle sur différents plans.</p> <p>- Construction d'outils méthodologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédaction en 2013 d'un guide méthodologique de prise en compte de l'égalité dans les études d'impact, accompagné d'un mémento, version abrégée de ce guide. • Organisation en 2014 de réunions bilatérales avec chacun des Haut-e-s fonctionnaires à l'égalité, afin d'inclure une troisième partie dans le guide méthodologique, comportant une déclinaison de la méthodologie par ministère. |

- **Organisation de deux réunions** par le ministère en charge des Droits des femmes autour des études d'impact : en 2013 à l'ENSAE (Ecole de formation des administrateurs-trices de l'INSEE) et en 2014 à l'Assemblée nationale (bilan deux ans après la circulaire),

De son côté, le **Secrétariat général du Gouvernement** assure l'**interministérialisation des textes** à travers différentes procédures :

- **Réunion de cadrage** sur le contenu des études d'impact, à laquelle est systématiquement invité le ministère en charge des Droits des femmes ;
- **Envoi interministériel dématérialisé des études d'impact avant transmission au Conseil d'Etat**. Le ministère en charge des Droits des femmes est toujours en copie de cette transmission. L'importance de ce dispositif peut se prouver statistiquement. Le ministère en charge des Droits des femmes réalise des résumés relatifs aux impacts sur l'égalité de chaque projet de loi, mis en ligne sur le site web du Ministère en charge des Droits des femmes.

Sur les 60 projets de loi résumés depuis août 2012, 38 d'entre eux (62%) avaient un impact sur l'égalité entre les sexes. Ainsi, environ deux tiers des projets de loi ont un effet direct ou indirect sur cette politique, ce qui prouve l'importance de cette démarche interministérielle.

120.59.

Assurer l'égalité des sexes au travail, en particulier au niveau de la direction, et la possibilité pour les femmes d'accéder à des postes de haut niveau, dans les entreprises publiques comme dans le secteur privé, ainsi que l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes (Pays-Bas)

La France accepte cette recommandation.

Voir réponses aux recommandations 120.43 et 120.56.

Voir réponses aux recommandations 120.56, 120.43 et 120.60.

Depuis 2012, les lois sur l'égalité professionnelle deviennent effectives parce qu'elles sont assorties de contrôles et de sanctions. Entre décembre 2012 et mars 2014, 10 entreprises ont été sanctionnées, 700 mises en demeure, tandis que 5 000 entreprises ont envoyé leurs accords ou plans d'égalité professionnelle à l'administration.

Un plan de développement de l'entrepreneuriat féminin a été mis en place en 2013. Celui-ci est articulé avec les Assises de l'entrepreneuriat. Il fixe notamment un objectif mobilisateur : **faire progresser de 10 % le taux de femmes entrepreneurs en France d'ici 2017** et ouvrir l'accès le plus large possible à tous les dispositifs d'aide à la création/reprise d'entreprise.

En janvier 2014, le Gouvernement s'est engagé sur les deux priorités suivantes : **annuler l'écart de taux d'emploi des femmes et des hommes d'ici 2025 ; faire de 2014 l'année de la mixité des métiers**. A cette occasion, un objectif a été fixé : faire en sorte que d'ici 2025 un tiers des métiers deviennent mixtes (contre 12 % aujourd'hui) : à la place d'actions isolées et ponctuelles, tous les acteurs ont pu s'inscrire dans une stratégie globale, construite autour d'objectifs précis et contractualisés, pour promouvoir la mixité. Dans ce cadre, le Gouvernement a proposé à ses **partenaires une plateforme d'action partagée**

La loi du 4 août 2014 ramène de 2017 à 2018 l'obligation de compter 40 % de femmes dans les flux de nominations aux postes de cadres dirigeants de l'Etat. **La négociation dans les entreprises est simplifiée** pour la rendre encore plus effective tout en faisant de la réduction des écarts de rémunération un passage obligé ; la loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes subordonne l'accès des entreprises de plus de 50 salariés à la commande publique (marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat) au respect du Code du travail en matière d'égalité

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>professionnelle.</p> <p>Le site www.ega-pro.fr met à disposition de toutes les entreprises des outils méthodologiques pour mettre en œuvre leurs obligations d'égalité professionnelle. Les expérimentations mises en place dans neuf régions créent une dynamique de progrès ; l'innovation est mobilisée au profit de l'égalité professionnelle.</p> |
| <p>120.60.</p> <p>Poursuivre les efforts de lutte contre l'inégalité entre les sexes au travail et mettre en œuvre des mesures visant à accroître la représentation des femmes au plus haut niveau et aux postes de direction, au sein du Gouvernement et dans les autres secteurs (Sri Lanka)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Voir réponses aux recommandations 120.43 et 120.56.</p> | <p>Voir les réponses aux recommandations 120.43, 120.56. et 120.60</p> <p>Le Gouvernement, formé au 24 août 2014, composé de 16 femmes et 17 hommes (hors Premier ministre) respecte le principe de parité. Pour la première fois de l'histoire de la République française, une femme a été nommée ministre de l'Éducation nationale.</p> <p>La loi du 14 février 2014 interdit le cumul des fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au parlement national ou européen. Elle permettra de favoriser dès 2017 de manière structurelle la représentation des femmes à tous les échelons de responsabilités électives locales et nationales.</p> <p>Le ministre chargé des Droits des femmes a fait la transparence sur les nominations de femmes à des postes de direction. Un premier palmarès de la féminisation des instances dirigeantes des 120 entreprises cotées (SBF 120) a été rendu public en octobre 2013. 27 conventions ont été signées avec des grandes entreprises qui s'engagent sur des objectifs ambitieux de féminisation de leur direction.</p> |
| <p>120.61.</p> <p>Prendre toutes les</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> | |

| | | |
|---|--|--|
| <p>mesures nécessaires pour promouvoir et faciliter l'évolution professionnelle des femmes vers des postes à responsabilité (Canada)</p> | <p>Voir réponses aux recommandations 120.43 et 120.56.</p> | <p>Voir les réponses aux recommandations 120.43, 120.56. et 120.60</p> |
| <p>120.89. Faire en sorte que l'égalité entre hommes et femmes dans le milieu du travail devienne effective dans un proche avenir (Burundi)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. La France est particulièrement impliquée dans la lutte contre les inégalités entre hommes et femmes dans le cadre des relations de travail et de l'embauche. Elle s'engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d'assurer l'effectivité de sa stratégie de promotion de l'égalité professionnelle (voir les réponses à la recommandation 120.59).</p> | <p>Voir les réponses aux recommandations 120.43, 120.56. et 120.60</p> |
| <p>120.115. Combattre la violence familiale contre les femmes et les enfants (Fédération de Russie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation Une loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a été adoptée le 9 juillet 2010. Cette loi comprend des dispositions visant à renforcer la protection des victimes, la prévention et la répression des auteurs de ces violences. La loi prévoit notamment la mise en place d'une ordonnance de protection des victimes de violence, qui permet l'éviction immédiate du conjoint violent, parfois assortie du port d'un bracelet électronique. La loi prévoit en outre l'octroi ou le renouvellement du titre de séjour aux femmes venues en France au titre du regroupement familial et bénéficiant d'une ordonnance de protection, même si elles se sont séparées de leur mari en raison de violences. Cette loi organise également la délivrance de la carte de séjour temporaire aux personnes en situation irrégulière</p> | <p>Voir réponse à la recommandation 120.42. Le 4 juillet 2014, la France est devenue le 13^{ème} Etat à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle est entrée en vigueur le 1er novembre 2014. Cette convention, dite Convention d'Istanbul, érige des standards minimums en matière de prévention, de protection des victimes et de poursuite des auteurs. La loi du 4 août 2014 renforce l'ordonnance de protection et prolonge sa durée de 4 à 6 mois. L'éviction du conjoint violent du domicile du couple devient la règle. Le téléphone « grand danger », déjà expérimenté dans quelques départements, est généralisé pour protéger les victimes de violences conjugales ou de viols. La législation sur la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles est renforcée, notamment dans l'armée et à l'université. Pour prévenir la récurrence, des stages de responsabilisation des auteurs de violences conjugales pourront être</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>prononcés, en peine complémentaire ou alternative. Les femmes étrangères victimes de violences seront mieux protégées.</p> <p>Cette loi a vocation à installer l'égalité réelle et non plus seulement formelle entre les femmes et les hommes dans la sphère professionnelle et personnelle. Elle englobe différentes problématiques notamment l'inégale répartition des tâches familiales, l'inéquitable représentation médiatique des compétences et rôles des hommes et des femmes, inégale présence de fait des hommes et des femmes au sommet des entreprises, de la fonction publique ou des responsabilités politiques.</p> <p>Par ailleurs, un 4ème plan de lutte contre les violences faites aux femmes pour la période 2014-2016 a été mis en place. Il a pour objectif d'une part, de maintenir une vigilance collective sur les violences faites aux femmes, quelles que soient ces violences, notamment au travers de la formation des professionnels et de la prévention, et d'autre part, de renforcer l'accompagnement et la protection de ces femmes. Il prend appui sur un budget de 66 millions d'euros sur trois ans soit un doublement du budget précédent. Il s'organise autour de trois axes : une réponse pénale, sanitaire et sociale à toutes les violences déclarées, une protection efficace des victimes et une mobilisation de la société et de l'ensemble des services publics concernés pour mieux prévenir ces violences.</p> <p>Sur la formation, ses objectifs sont d'améliorer le repérage des violences, de mieux accompagner la victime dans son parcours et ses démarches, de faciliter le partenariat des professionnel-le-s grâce à une culture commune.</p> <p>Pour donner une impulsion et une stratégie globale de formation aux violences faites aux femmes, l'Etat a chargé la MIPROF d'une double démarche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le recensement des ressources et outils pédagogiques en vue de les mutualiser, • la création de nouveaux outils permettant à l'ensemble des acteurs et actrices de bénéficier d'un socle de références identiques pour la | <p>bénéficiant d'une ordonnance de protection.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des décisions prises par le comité interministériel des droits des femmes le 30 novembre 2012, un plan global pour la protection des femmes victimes de violence a alors été arrêté. Le 3 janvier 2013 a été installée, suite au décret pris en conseil des ministres, une nouvelle mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Elle est composée de six experts aux profils complémentaires, issus des différents ministères concernés. Le décret précité établit les missions de la MIPROF, elle est chargée de :</p> <p>« 1° Rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes. En lien avec les organismes de recherche et les administrations compétentes de l'Etat, elle contribue à la réalisation d'études et de travaux de recherche et d'évaluation dans le domaine de la protection des femmes victimes de violences ;</p> <p>2° Favoriser l'animation locale de la politique de protection des femmes victimes de violences. Elle recense à ce titre les innovations et bonnes pratiques en matière de protection des femmes victimes de violence et adresse toutes recommandations utiles aux préfets et aux directeurs généraux des agences régionales de santé ;</p> <p>3° Définir, en lien avec les ministères et les acteurs concernés, le cahier des charges du plan de sensibilisation et de formation des professionnels sur les violences faites aux femmes ;</p> <p>4° Assurer la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains. »</p> | |
|---|---|--|

Enfin, la **Convention CAHVIO** est en cours de transposition dans un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice, déposé à l'Assemblée Nationale le 20 février 2013.

prévention, le repérage des violences faites aux femmes, la prise en charge et la protection des femmes victimes.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'obligation de formation des professionnel-le-s travaillant en lien avec des femmes victimes de violences prévue par les textes internationaux, européens, ainsi que l'article 51 de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et la mesure N° 3.2 du 4ème plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes relatives à la formation des professionnel-le-s.

Des outils pédagogiques ont été réalisés sous l'égide de la MIPROF par des équipes pluridisciplinaires (représentant-e-s des ministères concernés, des instances professionnelles, ordinales et des expert-e-s, universitaires, formateurs-trices). Ces kits pédagogiques permettent d'une part d'aider et d'accompagner les formateurs-trices et d'autre part d'assurer une cohérence du cahier des charges commun à tous les professionnels sur les violences faites aux femmes.

Ils constituent le socle de connaissances et de références sur les violences faites aux femmes et leurs spécificités. Ils permettent d'acquérir une culture commune à tous les professionnel-le-s pour mieux comprendre les mécanismes des violences et plus particulièrement l'emprise, pour améliorer le repérage des violences, mieux accueillir et accompagner la victime dans son parcours et ses démarches et faciliter le partenariat des professionnel-le-s dans la prise en charge.

Quatre kits pédagogiques composés chacun d'un court métrage (durée 15mn) et d'un livret d'accompagnement ont été réalisés sous l'égide de la MIPROF par des équipes pluridisciplinaires d'expert-e-s et d'enseignants universitaires.

Des livrets spécifiques s'adressent aux :

- médecins, sages-femmes et tous les professionnel-le-s de santé,
- gendarmes et policier-e-s (l'audition des victimes de violences sexuelles et ou conjugales),

- magistrat-e-s (l'audition des victimes de violences sexuelles et ou conjugales dans le contentieux civil ou pénal),
- les travailleurs-seuses sociaux.
- avocats et professionnel-le-s du droit
- professionnel-le-s de l'enfance et de l'adolescence
- militaires et personnels du ministère de la défense

Le kit Anna traite des mécanismes des violences au sein du couple, le repérage, la prise en charge par le-la professionnel-le et le travail en réseau. Il a été réalisé avec le soutien de la commission européenne.

Le kit Tom et Léna traite de l'impact des violences faites aux femmes dans le couple sur les enfants. Il a été réalisé grâce aux soutiens des ministères de la Justice, de l'Education nationale et des Affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes, de la MGEN, d'ADOLEN, de l'Institut de Victimologie.

Le kit Elisa traite des conséquences des violences sexuelles et de l'impact du repérage systématique sur la femme victime. Cette pratique professionnelle améliore le diagnostic, la prise en charge et l'orientation par le-la professionnel-le. Il a été réalisé grâce aux soutiens de l'association nationale des étudiants sages-femmes, le collège national des sages-femmes, le conseil national de l'ordre des sages-femmes, la Société Française de maïeutique composée de : l'Association nationale des sages-femmes libérales, l'Association nationale des sages-femmes orthogénistes, l'Association nationale des sages-femmes territoriales, l'Association nationale formation initiale et continue des sages-femmes, la Confédération nationale des enseignants en maïeutique, l'Union nationale et syndicale des sages-femmes, le ministère des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Le Kit Protection sur ordonnance traite du repérage et de l'évaluation du danger lié aux situations de violences faites aux femmes au sein du couple pour mettre en place une prise en charge et une protection adaptée. Il permet de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre de l'ordonnance de protection. Il a été réalisé avec le soutien du ministère des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du Conseil national des barreaux, de la Conférence des bâtonniers, du Barreau de Paris, de l'EFB.

Les courts-métrages pédagogiques Anna, Tom et Léna et Elisa sont accessibles aux personnes sourdes et malentendantes. Ils sont sous-titrés et interprétés en langue des signes française. Ils sont disponibles pour les professionnel-le-s en lien avec des femmes sourdes ou malentendantes, victimes de violences.

Le Conseil national de l'ordre des médecins et le Conseil national de l'ordre des sages-femmes ont établi un modèle de certificat médical et une notice explicative.

Le Conseil national du travail social et les organismes de formation (UNAFORIS, CNFPT, CROIX ROUGE) recommandent le modèle d'attestation des travailleurs sociaux établi par la MIPROF.

Ils sont publiés sur le site gouvernemental : stop-violences-femmes@gouv.fr (dailymotion) et sont également accessibles sur d'autres sites publics et privés. Les professionnel.le.s peuvent solliciter directement la MIPROF via l'adresse formation@miprof.gouv.fr pour obtenir l'intégralité des supports pédagogiques et pratiques.

Ces outils ont atteint leurs cibles et objectifs par l'intermédiaire d'une diffusion et utilisation larges de professionnels concernés tels que :

- les sites web des instances de professions,
- la presse professionnelle (*Lettre de l'observatoire des violences faites aux femmes*, *Revue de l'infirmière*, *Vocation sage-femme*, *Le journal de l'ordre national des pharmaciens*, *Le revue du syndicat des femmes chirurgiens dentistes*, *Actualités pharmaceutiques*, *La gazette santé social*, *Acteurs magazine*, *la lettre du conseil de l'ordre des sages-femmes*).
- à l'ensemble du réseau des droits des femmes,
- aux associations nationales d'aide aux victimes et associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes
- les structures professionnelles (instances ordinales et

scientifiques...)

Ils ont également fait l'objet de présentation à différents professionnels et instances professionnelles par la MIPROF, lors de rencontres interprofessionnelles, de congrès et colloques nationaux,

La MIPROF les a diffusés aux structures et organismes de formation initiale et continue des professionnels-le-s de santé, du social, de la justice, des professionnels du droit (avocats), des forces de sécurité, de l'enfance et de l'adolescence...

La MIPROF a présenté et remis ces outils pédagogiques à des délégations étrangères, telles que la Turquie, le Maroc, la Lybie et l'Australie, la Tunisie. Des demandes européennes et internationales ont été adressées à la MIPROF, notamment par l'Espagne, la Russie, la Côte-d'Ivoire, la Belgique, la Guinée, l'Algérie, la Suisse, l'Italie et le Chili.

Les kits ont été également demandés à la MIPROF par des entreprises (Antenne de Pôle emploi, Carrefour, AXA, SNCF, la MGEN, la mutualité française, MAAF Assurance, EDF), des services des collectivités territoriales (départements et villes).

Sur la base des bilans adressés par certains formateurs et formatrices, le nombre de professionnels-le-s formés grâce aux outils pédagogiques peut être estimé à plus de 200.000.

Des principaux projets de la MIPROF envisagés pour 2016 sont les suivants : la formation des professionnels-le-s concernant les mutilations sexuelles féminines et le mariage forcé. De plus, des travaux ont débuté pour intégrer dans la formation des sapeurs-pompiers et des policiers municipaux une séquence sur la prise en charge des femmes victimes de violences.

En ce qui concerne la mise en œuvre des missions de la MIPROF définies au 1° et 2° du décret, se référer à la réponse à la question 120.137 ; pour le

4° se référer à la réponse à la question 120.119.

| RECOMMANDATIONS FORMULEES | RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'ENFANT | ETAT DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE 2016 |
|--|---|---|
| <p>120.39.</p> <p>Mettre en place des mécanismes adéquats qui permettent d'élaborer une législation et d'appuyer des politiques de prévention et de protection en faveur des enfants dans tous les domaines (Oman)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France a établi différents mécanismes établis qui permettent d'ores et déjà d'assurer la prévention et la protection des enfants dans plusieurs domaines.</p> <p>En effet, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a permis à la France de se doter d'un arsenal juridique cohérent, que la loi du 22 février 2012 sur l'amélioration du suivi des enfants en danger est venu compléter, en organisant la transmission d'information entre départements lorsqu'une famille suivie par les services de protection de l'enfance déménage.</p> | <p>La loi du 8 juillet 2013 portant refondation de l'Ecole de la République a permis des avancées majeures dans la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap et a déjà permis d'accroître de façon significative le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu scolaire ordinaire.</p> <p>Une proposition de loi « Autorité parentale et intérêt de l'enfant » adoptée le 27 juin 2014 en première lecture à l'Assemblée nationale prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none">- La possibilité pour le mineur de demander lui-même son |

| | | |
|---|---|---|
| | <p>Différents mécanismes non législatifs ou réglementaires ont été envisagés et mis en place par la France dans un but de prévention et de protection des droits de l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection des enfants contre les violences familiales est prise en compte par les pouvoirs publics. Un plan de lutte contre les violences a ainsi été élaboré afin d'améliorer la prise en compte du phénomène des enfants exposés aux violences au sein du couple via la diffusion de recommandations à destination des pouvoirs publics et des professionnels concernés. - La France attache une importance particulière à la réinsertion sociale des jeunes délinquants. Le développement des alternatives à l'incarcération en France contribue également à une diminution du nombre de mineurs détenus. Un nouveau projet stratégique, pour la période 2012-2014, a été lancé, afin de renforcer la coordination entre les acteurs de la justice des mineurs et consolider les méthodes éducatives et la formation des personnels. - Les mineurs isolés qui arrivent en France en provenance de pays tiers constituent un groupe particulièrement vulnérable. Un groupe de travail interministériel sur les mineurs étrangers isolés vient d'être constitué sous l'autorité du Ministère de la justice afin d'établir un diagnostic de la situation en France et de définir les mesures de protection appropriées. | <p>émancipation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une meilleure prise en compte de la parole de l'enfant dans toutes les procédures judiciaires <p>Une proposition de loi sur la protection de l'enfance est actuellement en cours d'examen (12 mai 2015 à l'Assemblée nationale) et vise à renforcer le projet pour l'enfant, un document rendu obligatoire par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance dès qu'un mineur fait l'objet d'une décision de protection administrative ou judiciaire. Cette proposition de loi intègre des avancées en matière de droits des enfants dans le cadre d'une procédure judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - systématisation de la désignation par le juge des enfants d'un administrateur ad hoc, indépendant du service de l'ASE, chargé de représenter les intérêts du mineur dans la procédure d'assistance éducative, lorsque ces derniers sont en opposition avec ceux des titulaires de l'autorité parentale ; - réforme de la procédure de déclaration judiciaire d'abandon afin d'offrir à chaque enfant un projet de vie adapté et de ne pas laisser les enfants en situation de délaissement parental ; - obligation pour le juge de se prononcer non seulement sur le retrait d'autorité parentale à l'égard d'un mineur victime de crimes ou de délits mais aussi à l'égard des frères et sœurs du mineur victime. |
| <p>120.44. Poursuivre ses politiques de renforcement des droits de l'enfant (Jordanie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.39.</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.39.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>120.45. Conserver l'approche transversale axée sur les droits des enfants, en vue d'élaborer un cadre stratégique national pour la protection de l'enfance (République de Moldova)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. Voir réponse à la recommandation 120.39.</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.39.</p> |
| <p>120.116. Prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour interdire expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les contextes, y compris la famille, les écoles et les institutions (Uruguay)</p> | <p>La France accepte cette recommandation</p> <p>La France s'est engagée, en ratifiant le 2 septembre 1990 la Convention internationale des droits de l'enfant, d'une part à protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitements perpétrés pas ses parents ou par tout autre personne à qui il est confié, d'autre part à "prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain" (article 28 de la convention).</p> <p>Le code pénal français réprime par ailleurs les violences commises à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Les sanctions sont aggravées lorsque l'auteur des faits est un ascendant de la victime.</p> <p>Le code de l'éducation prévoit que les écoles primaires doivent établir leur règlement intérieur compte tenu des dispositions du « règlement type départemental », document de référence qui a fait l'objet, en 1991, d'une circulaire nationale actuellement en cours de révision. Cette circulaire (n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée) relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires précise, dans la partie intitulée « récompenses et</p> | <p>Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.</p> <p>Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques est défini par la circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014. Il prévoit qu'en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « <i>Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention</i> ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « <i>tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit</i> ».</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre du système des réclamations collectives, le Comité européen des droits sociaux a adopté le 12 septembre 2014 une « décision » sur le bien-fondé concernant la réclamation déposée par l'association pour la protection des enfants (APPROACH) contre la</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>sanctions », que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'école maternelle, aucune sanction ne peut être infligée à un enfant ; - à l'école élémentaire, tout châtiment corporel est interdit. <p>Pour les établissements d'enseignement secondaire, la circulaire n° 2011-111 du 1er août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions précise que : "Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative" et que "toute sanction qui est prononcée doit prendre une dimension éducative".</p> | <p>France, dans laquelle il conclut que, en n'interdisant pas de manière expresse et complète dans sa législation toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants, la France a violé l'article 17 § 1 de la Charte sociale européenne révisée qui impose aux Etats partie de protéger les enfants contre la violence (réclamation collective n° 92/2013 – APPROACH c. France). Le Gouvernement considèrerait pourtant que l'état du droit applicable protège les enfants contre l'usage de toute violence.</p> <p>Le 15 avril 2015, le Comité des ministres a pris note du rapport du Comité européen des droits sociaux et a appelé de ses vœux que la France fasse état, lors de la présentation du prochain rapport relatif à la disposition pertinente de la Charte sociale européenne, des progrès réalisés.</p> <p>Concernant les violences faites aux enfants, voir par ailleurs la réponse à la recommandation 120.17</p> |
| <p>120.117. Introduire une législation interdisant expressément tous les châtiments corporels à l'égard des enfants, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant (Finlande)</p> | <p>La France accepte cette recommandation</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.116</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.116</p> |

| | | |
|--|---|---|
| <p>120.118. Envisager d'adopter des dispositions interdisant expressément les châtimens corporels à l'égard des enfants (Pologne)</p> | <p>La France accepte cette recommandation</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.116</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.116</p> |
| <p>120.140. Veiller à ce que les manuels scolaires ne contiennent pas d'éléments qui compromettent l'objectivité et la liberté de la recherche historique ou le respect des droits et de la dignité de tous (Turquie)</p> | <p>La France accepte en partie cette recommandation.</p> <p>L'élaboration des manuels scolaires est de la responsabilité, en France, d'éditeurs privés dont la liberté d'entreprise ne peut faire l'objet d'un contrôle formel par l'Etat. Pour autant, le contenu des manuels scolaires se fonde sur les programmes officiels élaborés par le ministère de l'éducation nationale, qui constituent le cadre dans lequel la liberté de s'exprimer.</p> <p>Les programmes d'enseignement tiennent compte des dernières avancées de la recherche scientifique et sont élaborés, tout comme les manuels, par des équipes aux profils variés (inspection générale, professeurs, chercheurs, spécialistes de la pédagogie) qui en garantissent la qualité et l'objectivité.</p> <p>L'Etat garantit par ailleurs aux chercheurs l'autonomie de leur démarche scientifique, indispensable à l'accomplissement de leur mission d'intérêt national (art. 411-1 et 411-3 du code de la recherche).</p> | <p>L'élaboration des manuels scolaires est de la responsabilité, en France, d'éditeurs privés dont la liberté d'entreprise ne peut faire l'objet d'un contrôle formel par l'Etat. Pour autant, le contenu des manuels scolaires se fonde sur les programmes officiels élaborés par le ministère de l'éducation nationale, qui constituent le cadre dans lequel la liberté de l'éditeur est invitée à s'exprimer.</p> <p>Les programmes d'enseignement tiennent compte des dernières avancées de la recherche scientifique et sont élaborés, tout comme les manuels, par des équipes aux profils variés (inspection générale, professeurs, chercheurs, spécialistes de la pédagogie) qui en garantissent la qualité et l'objectivité.</p> <p>L'Etat garantit par ailleurs aux chercheurs l'autonomie de leur démarche scientifique, indispensable à l'accomplissement de leur mission d'intérêt national (art. 411-1 et 411-3 du code de la recherche).</p> |

| RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA TRAITE ET LA PROSTITUTION | |
|---|---|
| ETAT DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE 2016 | |
| RECOMMANDATIONS FORMULEES | REPONSES DE LA FRANCE AUX RECOMMANDATIONS |
| <p>120.119.</p> <p>Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant en établissant un plan national contre la traite des femmes et des enfants (Libye)</p> | <p>La France accepte cette recommandation</p> <p>La France a ratifié le 9 janvier 2008 la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008.</p> <p>Un projet de plan d'action a été élaboré entre décembre 2008 et juillet 2010 par un groupe de travail relatif à la protection et la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains, instauré sur initiative conjointe des ministres de l'Intérieur et de la Justice. Ledit groupe rassemblait des représentants des ministères concernés, des représentants de la société civile ainsi qu'un représentant de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM).</p> <p>Le projet de plan d'action s'articulait autour de sept priorités (coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, prévention de l'infraction de traite des êtres humains, identification des victimes, protection des victimes, répression des auteurs, coopération internationale, contrôle et évaluation des actions engagées).</p> <p>Ce projet devrait être révisé par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) dont la création a été décidée lors du Comité interministériel droit des femmes du 30</p> |
| | <p>Depuis 2012, la France a mis en place une politique publique à part entière dédiée à la lutte contre la traite des êtres humains. Cette politique s'est traduite par le renforcement de l'arsenal législatif, la création de la MIPROF en tant qu'instance de coordination nationale de lutte contre la TEH en 2013, et l'adoption du premier plan d'action national contre la TEH 2014-2016, annoncé par le président de la République le 10 mai 2014 et approuvé par le Conseil des ministres le 14 mai 2014.</p> <p><u>Le renforcement de l'arsenal législatif en matière de traite des êtres humains</u></p> <p><u>La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 a modifié la définition de l'infraction de la TEH prévue à l'article 225-4-1 du code pénal, en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 et la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La définition de la TEH est étendue aux formes d'exploitation suivantes : la réduction en esclavage, la soumission à du travail ou des services forcés, la réduction en servitude, le prélèvement d'organes. ✓ La contrainte, l'abus de vulnérabilité, l'abus d'autorité qui n'étaient précédemment que de simples circonstances aggravantes sont dorénavant des moyens alternatifs constitutifs de l'infraction au même titre que l'échange, l'octroi ou la promesse d'une rémunération. ✓ Concernant la traite des mineurs, l'infraction est constituée par la |

| | |
|--|--|
| <p>seule situation d'exploitation, sans l'utilisation de moyens constitutifs de l'infraction. Les règles de la prescription de l'action publique ont été modifiées, le délai est désormais de dix ans en matière correctionnelle et de vingt ans en matière criminelle et ne court qu'à compter de la majorité de la victime. La traite des mineurs figure désormais au rang des infractions qui, en application de l'article 706-47 du Code de procédure pénale, entraînent l'inscription de leur auteur au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAIS). Enfin, la loi permet de désigner un administrateur ad hoc au profit du mineur victime à tous les stades de la procédure.</p> | <p>novembre 2012. La MIPROF a été chargée de l'élaboration et du pilotage du premier plan d'action national contre la traite des êtres humains.</p> <p>La France est en train de transposer la directive n° 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.</p> <p>Cette directive prévoit notamment, s'agissant des mineurs, que les faits de traite des êtres humains sont constitués même en l'absence de menace de recours à la force ou autres formes de contrainte, et offre la possibilité aux victimes mineures d'être accompagnées, tout au long de la procédure, par leur représentant légal ou le majeur de leur choix, afin de les soutenir et les assister.</p> <p>De même, dans le cadre de la transposition de la directive n° 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, de nouvelles infractions ont été créées.</p> <p>Par ailleurs, la France est partie à l'Alliance mondiale contre les abus sexuels commis contre les mineurs via internet, animée par l'Union européenne et rassemblant 48 Etats dans le monde.</p> |
| <p>✓ L'article 2-22 du Code de procédure pénale créé par la dite loi, permet à « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage » de se constituer partie civile.</p> | |
| <p>✓ L'article 706-3 du code de procédure pénale relatif à l'indemnisation des victimes de crimes est modifié. Les conditions relatives à la nationalité de la personne lésée ou à la régularité de sa situation administrative sont supprimées lorsque les faits ont été commis sur le territoire national.</p> | |
| <p>✓ Enfin, la compétence de la France à l'égard des infractions de traite commises à l'étranger par un français a été étendue par la loi de 2013. La loi pénale sur les infractions de traite est applicable même si les faits ne sont pas punis par la législation du pays où elles ont été commises. De plus, l'exigence d'une requête du ministère public précédée d'une plainte de la victime n'est pas requise pour les infractions de traite.</p> <p><u>La loi n° 2014-873 du 4 août 2014</u> pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a modifié l'article L 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit :</p> <p>✓ Le renouvellement automatique de la carte de séjour pendant toute la durée de la procédure pénale ;</p> | |

- ✓ En cas de condamnation définitive des auteurs, l'obtention d'une carte de résident délivrée de plein droit ;
- ✓ L'exonération de la perception des taxes et droit de timbre sur les titres de séjour.

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile contribue à une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des personnes vulnérables en demande d'asile, sur le plan de l'accueil et de la procédure. L'évaluation de la vulnérabilité vise notamment à mieux identifier les mineurs non accompagnés et les victimes de la traite des êtres humains.

La loi n°2015-993 du 17 août 2015 qui transpose la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, consacre de nouvelles dispositions renforçant les droits des victimes d'infractions pénales. Cette loi permet la mise en place du dispositif d'évaluation personnalisé des victimes, destiné à adapter les mesures de protection procédurales aux besoins de celles-ci pour les protéger contre les risques de représailles, d'intimidation et de revictimisation. Les victimes de TEH font partie des victimes particulièrement exposées à ces risques, et l'analyse des besoins révélés par évaluation personnalisé des victimes permettra d'adapter la prise en charge par les associations d'aide aux victimes de TEH au plus près de leurs besoins, par un ajustement de l'assistance sociale, psychologique et juridique proposée.

La proposition de loi visant à lutter contre le système prostitutionnel sera adoptée au premier semestre 2016. La proposition de loi sur le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel soutenue par le gouvernement, en cours de discussion devant le parlement, vise à :

- renforcer l'accompagnement des personnes prostituées dont la grande majorité est exploitée ;
- mieux lutter contre les réseaux ;
- responsabiliser les clients : sanction pénale de l'achat d'actes sexuels

(article 16).

Son adoption définitive permettra la mise en œuvre d'un certain nombre des mesures du plan d'action national, et renforcera de manière générale la politique publique de lutte contre la traite des êtres humains.

La proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre est actuellement discutée à l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Elle a pour objet la modification du code de commerce pour y intégrer l'obligation pour "Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 5000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins 10 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance ».

Le renforcement de la politique publique à travers le déploiement du plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains.

Le plan s'étend sur une durée de 3 années du 14 mai 2014 au 14 mai 2017
Trois priorités guident la volonté gouvernementale :

- Identifier et accompagner les victimes de la traite
- Poursuivre et démanteler les réseaux de la traite
- Faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière.

En sa qualité d'instance de coordination nationale, la MIPROF est chargée du pilotage et du suivi de la mise en œuvre des mesures du plan d'action national par les ministères et institutions partenaires pour les actions relevant de leurs champs de compétence.

- Identifier et accompagner les victimes de la traite

Le plan s'attache à offrir aux victimes un accompagnement renforcé et une prise en charge adaptée et mieux organisée. Les mesures de cette priorité visent à renforcer leurs droits sur l'accès au droit, l'accès au séjour, l'accompagnement, l'hébergement et la protection.

Informations et accès aux droits des victimes

Dans le cadre de la mesure 1' « aller au-devant des victimes pour favoriser

l'accès aux droits » plusieurs postes de médiateurs culturels devraient être créés afin de favoriser le travail des associations.

La circulaire du ministère de l'Intérieur du 19 mai 2015 sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour invite les services à désigner un référent dédié, interlocuteur unique pour les échanges avec le niveau central, qui a la charge d'accueillir les victimes de TEH et de les suivre tout au long de la procédure, ce qui facilitera le travail d'administration tel que visé à la mesure 1.

Formation des professionnels pour renforcer le repérage et l'accompagnement, sensibilisation du grand public et des publics à risque
En matière de formation des professionnels (mesure 2 du plan), trois groupes de travail ont été constitués, pilotés par la MIPROF, réunissant les ministères concernés et les associations. Le but poursuivi est la réalisation d'outils pédagogiques à destination des professionnel-le-s afin de les sensibiliser à cette problématique et leur permettre d'acquérir un corpus commun de connaissances. Ces outils porteront sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle, à des fins d'exploitation par le travail ainsi que sur l'exploitation des mineurs. L'outil pédagogique sur l'exploitation des mineurs est en cours de réalisation.

Sur la prévention en vue de décourager la demande, la mesure 4 « sensibilisation des publics à risques » prévoit l'élaboration d'une convention intersectorielle visant à sensibiliser les acteurs économiques sur les conséquences du recours au travail forcé et à l'emploi de personnes victimes de traite. Cette action pourra s'inscrire dans le cadre du plan national de lutte contre le travail illégal (2016-2018).

D'autre part, l'article 16 de la proposition de loi précitée, responsabilise le client de la prostitution par la pénalisation de l'achat d'actes sexuels. L'article 17 crée une peine complémentaire de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels.

Amélioration des solutions d'hébergements

Les mesures 7 et 8 du plan visent à améliorer les solutions d'hébergement et d'accueil adaptés à la situation des victimes de TEH et à renforcer le dispositif Ac.Sé, fondé sur l'éloignement géographique. En ce sens,

l'article 3 bis de la proposition de loi visant à lutter contre le système prostitutionnel prévoit que les personnes victimes de la traite des êtres humains font partie des publics prioritaires pour l'attribution des logements sociaux.

La promotion du dispositif Ac-sé a été réalisée par le biais de la diffusion des circulaires du ministère de l'Intérieur du 19 mai 2015 ainsi que celle du ministère de la Justice du 22 janvier 2015. Il est également prévu que les acteurs institutionnels en charge localement de l'hébergement soient sensibilisés à la problématique de la TEH au moyen d'une instruction dont l'objectif est d'encourager les centres d'hébergement et de réinsertion à adhérer au dispositif Ac.Sé et à prendre en compte les victimes de TEH dans la programmation des places d'hébergement. A cette occasion il leur sera rappelé que les conventions relatives à l'hébergement des femmes victimes de violences devront viser également les victimes de la TEH.

Mineurs

Une attention particulière a été portée aux mineurs victimes de la traite. Les mesures 10 et 11 du plan prévoient une protection et un accompagnement adaptés à la spécificité de ces mineurs, assurés par des professionnels spécialement formés à cet effet.

Bonne pratique : dans ce cadre, la MIPROF en partenariat avec les autorités judiciaires, les autorités locales, les professionnels en charge de la protection de l'enfance et les associations met en place une expérimentation. Il s'agit d'assurer aux mineurs victimes de TEH, notamment à des fins de commettre des délits et d'exploitation sexuelle, une protection fondée sur l'éloignement géographique et la prise en charge par des éducateurs spécialisés sur le modèle du dispositif Ac.Sé.

Afin de favoriser l'identification des mineurs victimes à l'échelle européenne, la MIPROF travaille à un projet de plateforme européenne, en lien avec le ministère de la Justice, visant un meilleur partage d'informations entre les services compétents saisis dans chaque Etat membre. Il s'agit donc à travers ce projet d'améliorer l'identification des mineurs victimes de traite ainsi que de faciliter la connaissance de leur itinéraire et les mesures éducatives qui auraient été prononcées à leur égard par un autre Etat membre. Cette mesure demande la mobilisation des Etats

membres et une politique affichée de l'UE à renforcer la lutte contre l'exploitation des mineurs. Des contacts ont été pris avec les Etats membres et les instances européennes pour les sensibiliser à ce projet.

Renforcement des droits

Le parcours de sortie de la prostitution prévue dans la proposition de loi visant à lutter contre le système prostitutionnel renforce les droits.

Sur l'accès au séjour, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, a élargi, sous certaines conditions, le droit au séjour des victimes de la traite des êtres humains qui ont déposé plainte ou témoigné en modifiant l'article L316-1 du CESEDA. Leur carte de séjour temporaire est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale et en cas de condamnation définitive elles bénéficient d'une carte de résident de plein droit (modification de l'article L316-1 du CESEDA). La loi prévoit également l'exonération des taxes et des droits de timbres lors de la délivrance et des renouvellements des titres de séjour.

D'autre part, la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel insère un nouvel article L 316-1-1 au CESEDA, lequel prévoit qu'une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois peut être délivrée aux victimes de TEH et de proxénétisme engagées dans le parcours de sortie de la prostitution indépendamment de leur coopération avec les services judiciaires.

Protection des victimes

La Note-express n°79000 du directeur général de la gendarmerie nationale demande aux unités de gendarmerie de prendre en compte la protection des victimes contre les intimidations et les représailles et d'envisager avec les magistrats du parquet et de l'instruction les mesures à mettre en œuvre.

La proposition de loi visant à lutter contre le système prostitutionnel prévoit un certain nombre de mesure améliorant la protection des victimes. Ainsi, l'article 1^{er} ter accorde aux victimes de TEH des dérogations en matière de protection prévues par le code de procédure pénale : elles peuvent bénéficier d'une domiciliation administrative chez un avocat ou chez une association. Elles peuvent, ainsi que leur famille, bénéficier d'une identité d'emprunt. Enfin, ce texte prévoit également de rendre le huis clos de droit en cour d'assise ou au tribunal correctionnel, à la demande de la

victime, dans les procès pour traite ou proxénétisme aggravé.

Bonne pratique : une convention expérimentale pilotée par la MIPROF prévoit des places d'hébergement à Paris dédiées aux victimes de la TEH aux fins d'exploitation sexuelle qui portent plainte et témoignent ainsi qu'un accompagnement spécifique assuré par une association. Elle est en cours de finalisation.

- Poursuivre et démanteler les réseaux de traite

La circulaire du ministère de la Justice du 22 janvier 2015 invite les procureurs à intensifier leurs efforts pour que l'incrimination de traite soit plus souvent retenue (mesure 12) ; la proposition de loi précitée élargit le domaine de compétence des inspecteurs du travail à la constatation des infractions de TEH (mesure 13).

Le plan met également l'accent sur l'amélioration de la coopération internationale. Le ministère de la Justice prend part à différents séminaires de travail et de coordination organisés au niveau international. On peut notamment citer parmi les plus récents :

- un séminaire franco-suédois sur la T.E.H., organisé à Paris les 10 et 11 décembre 2012 par le procureur général de Paris et l'ambassade de Suède ;
- un séminaire franco-roumain sur la mendicité forcée, organisé à Paris du 12 au 14 juin 2013 par le magistrat de liaison roumain en France ;
- un séminaire européen le 6 juin 2014, à Lille, co-organisé par Eurojust et la cour d'appel de Douai afin de mieux lutter contre la criminalité transfrontalière organisée et le trafic des êtres humains à l'aide des équipes communes d'enquête.

En 2015, un partenariat avec l'unité roumaine en charge de la lutte contre la traite des êtres humains et appartenant à la DCCO s'est renforcé par l'intermédiaire du programme d'échange policier européen du CEPOL. Il s'est matérialisé par le déplacement en Roumanie d'un officier de l'OCLTI du 10 au 14 août et la venue d'un commissaire de la police roumaine à l'OCLTI du 14 au 18 septembre 2015. Parallèlement, des contacts opérationnels sont maintenant réguliers pour traiter les dossiers d'enquêtes

en cours.

Sur la formation, plusieurs actions de coopération internationale sont également menées. En 2015, la DGGN est intervenue dans une formation à l'intention des magistrats du parquet et du siège du Maroc sur le thème des enquêtes financières et de la saisie et de la confiscation des avoirs issus de la traite des êtres humains. Cette formation a été financée par l'Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC).

Le ministère des Affaires étrangères met quant à lui en œuvre une coopération internationale via les canaux multilatéraux et bilatéraux.

Dans le cadre multilatéral, il finance des programmes contre la traite mis en œuvre par l'ONUDC et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), qui ont leur siège à Vienne.

Dans le cadre bilatéral, ses actions de coopération reposent largement sur une approche régionale : des actions visant plus spécifiquement certains pays sont menés par notre dispositif de coopération et nos experts techniques dans des zones géographiques particulièrement affectées par ce type de criminalité - avec un impact de ces activités criminelles en France - à savoir l'Europe balkanique et les pays du Golfe de Guinée.

Plusieurs structures françaises opèrent ainsi sur le terrain :

- un Conseiller technique régional chargé de la lutte contre la TEH basé à Vienne met en œuvre une stratégie régionale contre la traite dans dix pays d'Europe du Sud-Est axée prioritairement sur la problématique des mineurs ;
- une expertise technique internationale basée à Lomé coordonne la mise en œuvre des actions de lutte contre la traite dans cinq pays d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Cameroun, Ghana, Nigéria, Togo) financés sur le fonds de solidarité prioritaire (FSP) « Lutte contre la traite des êtres humains dans les pays du Golfe de Guinée » (2013-2017) ;
- le pôle régional de lutte contre la criminalité organisée en Europe du Sud-Est de Belgrade, structure interministérielle composée d'un diplomate, d'un magistrat et d'un attaché douanier, mène des actions de formation, de sensibilisation et de coopération et a un rôle d'observation des phénomènes de criminalité organisée dans treize pays de la zone. Il travaille en particulier sur la traite des

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>êtres humains, en coordination avec le Conseiller technique régional basé à Vienne.</p> <p>- Faire de la traite des êtres humains une politique publique à part entière</p> <p>L'enjeu de données relatives à la traite est aujourd'hui au cœur des préoccupations des acteurs concernés par cette politique publique. La mise en place d'un outil statistique prévu à la mesure 20 est aujourd'hui lancée. A cet effet un groupe de travail piloté par l'ONDRP et la MIPROF réunissant les ministères concernés et les associations a été créé. L'objectif poursuivi est de construire une série d'indicateurs statistiques permettant de quantifier les victimes de traite des êtres humains à divers stades de la procédure d'une affaire : identification, poursuite, condamnation. Il travaille également à l'élaboration d'une cartographie répertoriant les organismes et les associations qui accompagnent les victimes ainsi que les actions engagées par les différents acteurs sur le territoire national (alinéa 2 de la mesure 20).</p> <p>Conformément à la mesure 23, la Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme suit et évalue la politique publique de lutte contre la TEH et dresse un rapport annuel.</p> |
| <p>120.120. Envisager l'adoption d'un plan national de lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants (Pérou)</p> | <p>La France accepte cette recommandation</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.119</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.119</p> |
| <p>120.121.</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> | |

| | | |
|--|---|---|
| <p>Mettre en place un plan national de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (Espagne)</p> | <p>Voir réponse à la recommandation 120.119</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.119</p> |
| <p>120.122. Concevoir et mettre en œuvre un plan national de lutte contre la traite des êtres humains, qui prévoit un organe national de coordination (Suisse)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. Voir réponse à la recommandation 120.119</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.119</p> |
| <p>120.123. Élaborer une stratégie nationale de lutte contre la traite des femmes et des enfants, et interdire et sanctionner pénalement l'exploitation et la prostitution des enfants (Bahreïn)</p> | <p>La France accepte cette recommandation La France a élaboré un plan d'action concernant la traite des êtres humains, notamment celles des femmes et des enfants (voir réponse à la recommandation 120.119). Par ailleurs, le dispositif de protection de l'enfance se fonde essentiellement sur la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Cette loi a pour principaux objectifs la prévention des mauvais traitements, l'amélioration du dispositif d'alerte, la détection des risques de danger pour les mineurs et la diversification des modes d'intervention et d'accompagnement des enfants et de leur famille. Elle a également clarifié les règles relatives au secret professionnel et renforcé la formation des professionnels. La loi, sans introduire de rupture dans le dispositif global, a limité les recours systématiques à la justice, privilégiant les mesures sociales.</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.119 En vertu de l'article 225-12-1 « Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. » Si le mineur a moins de 15 ans, la peine est de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (article 225-12-2). D'autre part, la traite des mineurs est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 1 500 000€ d'amendes (article 225-4-1 du code pénal).</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Il existe dans le Code pénal de nombreuses dispositions incriminant la vente d'enfants sous diverses formes. Le droit français prohibe le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé ou le but escompté: à des fins d'exploitation sexuelle de l'enfant ; à des fins de transfert d'organes de l'enfant à titre onéreux ; à des fins de travail forcé; à des fins d'adoption illégale.</p> <p>La France combat également la prostitution d'enfants de manière active. La loi française protège le mineur dès lors qu'il se livre à la prostitution, même de manière occasionnelle, dans la mesure où il est considéré comme un enfant en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative. La loi française réprime spécifiquement à la fois la personne ayant recours à la prostitution de mineurs et celui qui en bénéficie, à savoir le proxénète. Les articles 225-12-1 et 225-12-2 du Code pénal répriment « le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ».</p> | |
| <p>120.124. Adopter un plan national de lutte contre la traite des êtres humains (Belgique)</p> | <p>La France accepte cette recommandation</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.119.</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.119</p> |
| <p>120.125. Fournir lors de l'examen à mi-parcours des renseignements à jour sur les mesures spécifiques</p> | <p>La France accepte cette recommandation</p> <p>Lors de l'examen mi-parcours de l'Examen périodique universel, la France remettra un rapport dans lequel elle indiquera les mesures prises dans toutes les matières relatives aux droits de</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.119 et 120.127</p> <p>Par ailleurs, en application de l'article 20 de la directive n°2011/36/UE relative à la TEH, la France a transmis fin 2014 un rapport à la commission</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p>mesures en place pour lutter contre la traite des enfants et la prostitution des enfants (Hongrie)</p> | <p>l'Homme, et notamment en ce qui concerne la lutte contre la traite des enfants et la prostitution des enfants.</p> | <p>européenne.</p> <p>La France a également transmis en février 2015, la réponse au questionnaire du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, dans le cadre du second cycle d'évaluation.</p> |
| <p>120.126.</p> <p>Adopter des mesures globales de lutte contre la pédophilie et l'augmentation de la prostitution des enfants (Biélarus)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Le droit français sanctionne sévèrement la prostitution d'enfants (voir réponse à la recommandation 120.123).</p> <p>La loi française réprime sévèrement les actes de pédophilie.</p> <p>Elle sanctionne le producteur d'images pédopornographiques, le consommateur ainsi que l'auteur de délits ou crimes qui utilisent Internet à des fins d'exploitation sexuelle ou de propositions sexuelles faites à un mineur.</p> <p>Ainsi, la loi réprime la fixation, l'enregistrement ou la transmission d'images à caractère pornographique d'un mineur en vue de sa diffusion, la diffusion de messages pornographiques dès lors qu'ils sont susceptibles d'être perçus par un mineur, la consultation habituelle ou la détention d'images pédopornographiques. La représentation à caractère pornographique de mineurs inclut les montages fabriqués à partir de photographies d'enfants, mais aussi les images à caractère pédophile totalement virtuelles.</p> <p>La loi du 5 mars 2007 a introduit la responsabilité des hébergeurs de sites Internet en mettant en place un système d'autorégulation à visée informatique et préventive à la charge des professionnels du secteur.</p> <p>La loi du 14 mars 2011 (LOPPSI 2) a rendu possible d'imposer aux fournisseurs d'accès internet (FAI) le blocage des accès aux</p> | <p>Voir réponse à la recommandation 120.119 et 120.127</p> |

| | | |
|---|---|---|
| | <p>sites Web publiant un contenu pédopornographique. Une liste noire des sites, non rendue publique, est établie par les services de police; les FAI sont quant à eux tenus de bloquer l'accès à ces sites et de filtrer les adresses de protocole Internet désignées par arrêté administratif.</p> | |
| <p>120.127. Établir des structures d'assistance et de protection systématique en faveur de tous les mineurs en situation de prostitution (Belgique)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Le droit français prévoit une protection et une assistance effective des enfants victimes de vente, traite, d'abus ou d'exploitation sexuelle.</p> <p>L'accompagnement psychosocial et la prise en charge intégrée des victimes d'infractions sexuelles, en particulier des mineurs, ont été renforcés depuis plusieurs années. Ainsi, l'article 706-52 du Code de procédure pénale prescrit de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime, en particulier lorsque ce dernier est victime d'une infraction sexuelle.</p> <p>Afin d'atténuer le traumatisme du mineur, cette loi a par ailleurs prévu que l'audition de l'enfant ayant révélé des faits de nature sexuelle puisse se dérouler en présence soit d'un psychologue, d'un pédopsychiatre ou d'un spécialiste de l'enfance, soit d'un administrateur ad hoc ou d'une personne mandatée par le juge des enfants. Certains enquêteurs orientent la victime vers une association d'aide aux victimes à l'issue de l'audition.</p> <p>Par ailleurs, certains hôpitaux disposent d'unités médico-judiciaires (UMJ) spécialisées dans le recueil de la parole de l'enfant. La victime bénéficie ainsi d'une prise en charge pluridisciplinaire par des psychologues et des médecins. Des salles d'audition adaptées ont été créées afin d'assurer un recueil optimal de la parole de la victime par des enquêteurs spécialisés, évitant ainsi une répétition douloureuse de la relation des faits.</p> <p>Les conseils généraux consacrent chaque année plus de 6 milliards</p> | <p>Voir réponse à la recommandation 120.119</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>d'euros à la protection de l'enfance. Les enfants en danger ou en risque de danger peuvent faire l'objet de diverses mesures de prise en charge à travers une aide éducative à domicile contractuelle ou une prise en charge en famille d'accueil ou en établissement de protection de l'enfance.</p> | |
| <p>120.128. Continuer à ne ménager aucun effort pour assurer une meilleure protection contre la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Chili)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. Voir les réponses aux recommandations 120.123 et 120.126.</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.119, 120.126 et 120.127</p> |
| <p>120.129. Intensifier ses efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de maltraitance des enfants, adopter des mesures de prévention et fournir une protection et des services de réadaptation (République islamique d'Iran)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. Voir les réponses aux recommandations 120.126 et 120.127.</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.119, 120.127, 120.39 et 120.116. Par ailleurs, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) a participé à l'élaboration d'un livret d'accompagnement du court métrage de formation « Tom et Léna » à destination des professionnels de l'enfance (Éducation nationale, Protection judiciaire de la jeunesse, travailleurs sociaux, professionnels de santé, avocats, magistrats...) réalisé dans le cadre du groupe de travail sur l'impact des violences conjugales sur les enfants mis en place par la MIPROF. Concernant la sensibilisation plus spécifique de la communauté éducative, le MENESR en collaboration avec le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE) a actualisé, dans le cadre de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes du 20 novembre 2014, le guide « Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir ». Afin de sensibiliser les collégiens et les lycéens à cette problématique, sont</p> |

prévues dans l'emploi du temps des élèves des séances d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée et notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel (article L. 542-3 du code de l'éducation) ainsi que des séances d'éducation à la sexualité (article L. 312-16 du code de l'éducation).

| RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ROMS ET GENS DU VOYAGE | | ETAT DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE 2016 | |
|--|---|--|--|
| RECOMMANDATIONS FORMULEES | | REPONSES DE LA FRANCE AUX RECOMMANDATIONS | |
| <p>120.145.</p> <p>Poursuivre ses efforts pour combattre la discrimination à l'égard des Roms (Autriche)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.67</i></p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.67</p> | |
| <p>120.146.</p> <p>Continuer de donner suite aux recommandations antérieures de plusieurs rapporteurs spéciaux qui lui ont préconisé d'assurer que ses politiques et pratiques concernant le démantèlement des campements de Roms et l'expulsion de Roms migrants soient conformes à tous égards au droit européen et au droit international des droits de l'Homme (Japon)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Le gouvernement a décidé de lancer une politique interministérielle pour accompagner les évacuations des campements illicites et pour favoriser l'intégration de leurs habitants. Celle-ci est définie dans la circulaire du 26 août 2012 signée par sept ministres. Elle précise le cadre de l'action de l'Etat pour les évacuations de campements illicites ainsi que le dispositif de coordination des acteurs locaux à mettre en œuvre autour du Préfet.</p> <p>L'objectif est d'assurer un traitement égal et digne à toute personne en situation de détresse sociale afin que toute évacuation soit anticipée bien en amont et que des solutions d'accompagnement soient proposées.</p> <p>La circulaire adressée aux préfets de région précise quatre modalités d'action :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mobilisation des services de l'Etat et des acteurs locaux concernés dès l'installation d'un campement afin de procéder à une première évaluation au regard de la sécurité des personnes et afin de dégager des solutions alternatives. Les préfets peuvent mettre en place des comités de suivi avec les collectivités locales et les | <p>La circulaire du 26 août 2012 vise à concilier les impératifs d'ordre et de santé publics avec la nécessité d'assurer à chaque individu le même accès aux libertés et droits fondamentaux. Les évacuations menées le sont au cas par cas, dans un cadre légal, pour faire respecter le droit de propriété ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des habitants des campements illicites, et les pouvoirs publics s'attachent à préserver les droits fondamentaux des occupants.</p> <p>Il revient localement aux services de l'Etat, en partenariat avec les collectivités territoriales et les associations, d'apporter une réponse globale, circonstanciée, adaptée à la situation des personnes et des familles concernées. Le respect des principes fondateurs de la République française appelle à traiter de façon égale et digne toute personne en situation de difficulté sociale.</p> <p>Les préfets doivent, dès l'installation d'un campement, établir un diagnostic en matière de santé, d'emploi, de scolarisation des enfants. Ils doivent également prévoir l'hébergement d'urgence, avant de procéder au démantèlement d'une installation illégale.</p> <p>En matière d'hébergement et de logement, l'ensemble des outils existants peut être mobilisé, depuis les dispositifs d'urgence, notamment pour les</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>associations engagées dans les actions d'insertion.</p> <p>2. Elaboration de diagnostics de la situation de chaque famille ou personne isolée avec une attention particulière pour les personnes les plus fragiles.</p> <p>3. Mise en place d'un accompagnement adapté identifiant les dispositifs d'insertion adéquats et mobilisant prioritairement les dispositifs de droit commun dans les domaines suivants : scolarisation, accès aux soins, hébergement et insertion professionnelle.</p> <p>4. Mobilisation des moyens humains et financiers disponibles pour mettre en place les mesures d'accompagnement, d'insertion et d'hébergement en associant étroitement les collectivités territoriales.</p> <p>Tout en ne remettant pas en cause la nécessité d'exécuter les décisions de justice sur les occupations illicites de terrain afin de respecter le droit de propriété, cette circulaire demande aux Préfets d'accompagner les personnes et de favoriser leur accès au droit commun. Des solutions d'hébergement d'urgence ou de relogement sont ainsi systématiquement recherchées.</p> | <p>personnes les plus vulnérables, jusqu'à, éventuellement, la mise en place de structures d'accueil provisoires en lien avec les collectivités territoriales.</p> <p>Le gouvernement français a dédié depuis 2013, dans le cadre du plan quinquennal de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, une enveloppe annuelle spécifique de 4 millions d'euros pour soutenir les actions d'accompagnement social et de relogement des habitants de campements.</p> <p>Cette enveloppe spécifique de 4 millions d'euros permet de soutenir des projets d'accompagnement social global et individualisé, par l'accès aux droits, la prise en charge scolaire, le parcours de soins, l'accès à l'emploi, et l'accompagnement des personnes ou familles vers des formes d'habitat pérenne, notamment par la mise en œuvre de maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS)¹.</p> <p>Selon un bilan partiel établi au 8 décembre 2015, les projets soutenus par ces crédits en 2014 ont permis à 2 106 personnes d'accéder à un logement ou à un hébergement, à 1255 enfants âgés de 6 à 16 ans d'être scolarisés, à 1103 personnes de bénéficier de mesures d'accompagnement vers l'emploi, à 2 606 personnes de bénéficier d'un accompagnement sanitaire.</p> <p>Pour 2015, 47 projets sont soutenus dans ce cadre.</p> <p>Il s'agit principalement de dispositifs mis en œuvre localement en partenariat avec l'Etat, les collectivités locales et les opérateurs associatifs à l'échelle d'une agglomération, comme à Toulouse, Bordeaux, Grenoble, Strasbourg, Nantes, Lyon, Marseille... ou en Ile-de-France où vient d'être lancée une conférence régionale pour définir une stratégie régionale.</p> <p>Par ailleurs, voir les réponses aux recommandations 120.67 et 120.150</p> |
|--|--|--|

¹ Les MOUS associent localement des équipes pluridisciplinaires (action sociale et logement) pour concevoir et mettre en œuvre des " solutions logements " adaptées aux besoins de personnes défavorisées.

| | | |
|--|---|---|
| <p>120.147. Adopter des approches plus prudentes pour les questions relatives aux Roms déplacés de leurs campements, et faire des efforts supplémentaires en faveur de l'intégration des Roms dans la société française (République de Corée)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. <i>Voir réponse à la recommandation 120.146</i></p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.67 et 120.146</p> |
| <p>120.148. Accorder une attention particulière au problème de la violation des droits des Roms, à leur situation sociale et à leur accès aux soins médicaux et à un niveau d'instruction suffisant (Fédération de Russie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. La nouvelle politique publique mise en place en août 2012 s'adresse à des populations en situation de grande fragilité en application du principe d'égalité républicaine et non de la discrimination positive. Elle vise à intégrer dans des dispositifs d'insertion de droit commun des personnes vivant dans des conditions indignes les privant de leurs droits les plus élémentaires, quelle que soit leur origine. S'agissant de l'hébergement, la législation française prévoit que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence » (art. L.345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles, CASF). Les principes d'immédiateté et d'inconditionnalité de l'accueil permettent ainsi une mise à l'abri</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.67 et 120.146</p> <p>Concernant l'accès à l'éducation, la France ne distingue pas de manière spécifique les enfants roms ; en revanche, elle distingue dans son droit positif et ses politiques publiques d'intégration :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une part, les Gens du voyage (statut administratif adopté depuis les années 1970) itinérants ou semi-itinérants (de 350 000 à 400 000 dont 100 000 voyagent toute l'année), principalement de nationalité française et qui bénéficient en France de politiques spécifiques d'accompagnement de leur mobilité, depuis plusieurs décennies ; ▪ d'autre part, les populations migrantes vivant en campements, quelle que soit leur origine ethnique (environ 17 000 en septembre 2013), 90% étant des citoyens roumains ou |

des personnes concernées sans condition de régularité de séjour.

S'agissant de l'accès à l'emploi, la circulaire du 26 août 2012 a assoupli les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie. En effet, l'arrêté du 1er octobre 2012 élargit la liste à 291 métiers accessibles à ces derniers contre 150 auparavant ; les taxes jusque-là dues par l'employeur et le ressortissant à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lors de la délivrance du titre de séjour ou de son renouvellement sont supprimées ; l'accès aux services de Pôle Emploi à ces ressortissants est facilité.

En matière de santé et d'accès aux soins, les personnes en situation régulière ont accès au dispositif de droit commun, notamment à l'assurance maladie, à travers la couverture maladie universelle (CMU). Par ailleurs, l'aide médicale de l'État (AME) est accessible aux étrangers sans titre de séjour ne faisant l'objet d'aucune procédure de régularisation en cours.

Pour ce qui concerne l'accès à l'éducation, la Constitution et la jurisprudence rendent l'enfant titulaire de droits imprescriptibles en matière d'éducation et de santé, sans considération d'origine. L'instruction en France est obligatoire pour les filles et les garçons, âgés de 6 à 16 ans, résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité et, éventuellement, la régularité ou l'irrégularité du séjour de leurs parents sur le territoire français.

bulgares ; ces populations bénéficient depuis août 2012 de mesures nouvelles d'accompagnement social en matière d'accès aux droits.

La scolarisation des enfants roms s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

- l'article L.111-1 du Code de l'éducation, garanti à chacun l'accès à l'instruction ;
- la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère précise qu' : « *En l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation.* » ;
- la circulaire n° 2012-141 publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 37 du 11 octobre 2012 et relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés pose le principe de la prise en charge immédiate de ces élèves et fixe les principes d'organisation de leur scolarité :
 - lutte contre les discriminations ;
 - harmonisation des procédures d'accueil ;
 - scolarisation en UPE2A (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants) ou en classe ordinaire ;
 - apprentissage du français comme langue seconde et objectif d'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- la circulaire interministérielle du 26 août 2012 précise les mesures à prendre en cas d'existence de campements organisés sur le

territoire sans droit ni titre. « *Les services académiques s'engageront au côté des préfets dans le respect du principe de l'obligation scolaire.* » ;

- la circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 10 juillet 2014 et relative au règlement type départemental des écoles maternelle et élémentaire publiques précise que « *le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 31-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant* », même si la famille n'est pas en mesure de présenter les documents nécessaires à l'inscription.

Les enfants roms bénéficient d'une scolarisation qui repose sur les axes suivants :

- le principe d'inclusion scolaire dans le cadre des UPE2A ;
- la mise en place de dispositifs spécifiques de manière temporaire pour accueillir en urgence un nombre d'élèves important arrivant en cours d'année ;
- la prise en compte des acquis culturels et des besoins éducatifs particuliers ;
- le développement du partenariat au niveau local entre les représentants de l'institution et des associations, notamment à travers le réseau des CASNAV, pour des actions d'information, de formation et de médiation favorisant l'accès à l'école et la continuité éducative ;
- la lutte contre les discriminations : il est important, une fois posées les problématiques d'ordre matériel, sanitaire et social, de recentrer en toutes circonstances le débat sur la prévention des risques de discrimination quant au droit à l'éducation et, en

| | | |
|---|---|---|
| | | <p>corollaire, sur la lutte contre l'exclusion scolaire des élèves migrants en général, dont le public rom fait effectivement partie.</p> |
| <p>120.149. Veiller à ce que les expulsions de campements roms non autorisés soient effectuées dans le strict respect de la loi et travailler à une meilleure intégration des Roms dans la société française en leur offrant des possibilités d'éducation et d'emploi (États-Unis d'Amérique)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. <i>Voir réponse à la recommandation 120.146</i></p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.67, 120.146 et 120.148</p> |
| <p>120.150. Garantir que toutes ses politiques relatives aux Roms soient conformes à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Brésil)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. La France est active sur la question de la lutte anti-discrimination (voir réponse à la recommandation 120.38). Elle se conforme aux principes dégagés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.67 et 120.146 A cet égard, il faut mentionner que dans la nuit du 9 au 10 juin 2015, les députés ont voté le renforcement des pouvoirs des préfets pour la construction d'aires d'accueil.</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p>120.151. Veiller à ce que toutes les politiques concernant les Roms soient compatibles avec les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Pologne)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. <i>Voir réponse à la recommandation 120.67.</i></p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.50 et 120.146</p> |
| <p>120.152. Faire en sorte que l'intégration sociale des Roms devienne une réalité (Burundi)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. <i>Voir réponse à la recommandation 120.148.</i></p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.146 et 120.67</p> |
| <p>120.155. Revoir les politiques en vigueur pour s'assurer que les droits des Roms vivant dans des campements soient pleinement respectés, que les Roms ne soient pas arbitrairement visés par des mesures d'expulsion et que chaque ordre d'expulsion soit soumis à une évaluation individuelle complète (Australie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. La circulaire du 26 août 2012 a défini la nouvelle politique interministérielle pour accompagner les évacuations des campements illicites et pour favoriser l'intégration de leurs habitants (voir réponse à la recommandation 120.146). Cette nouvelle politique publique s'adresse à des populations en situation de grande fragilité en application du principe d'égalité républicaine et non de la discrimination positive. Elle vise à intégrer dans des dispositifs d'insertion de droit commun des personnes vivant dans des conditions indignes les privant de leurs droits les plus élémentaires, quelle que soit leur origine. La France porte donc une attention particulière à ce que les droits des populations Roms soient respectés comme ceux de tout autre membre de la société.</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.67 et 120.146</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>120.156. Prendre des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre la discrimination à l'égard des Roms (Inde)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. <i>Voir réponse à la recommandation 120.67</i></p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.67 et 120.146</p> |
|--|--|--|

120.157.

Continuer d'améliorer et de développer les politiques d'intégration sociale des migrants (Koweït)

La France **accepte** cette recommandation.

La France est très active dans la protection des droits de tous les migrants. **Elle a mis en place une politique d'intégration des étrangers, susceptible de concerner les personnes migrantes** (voir réponse à la recommandation 120.56).

En particulier, les **droits fondamentaux des travailleurs migrants en situation irrégulière sont garantis au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales** et des autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels la France est partie. La France mène un dialogue continu et constructif avec les Etats et les organisations concernés par cette thématique, notamment avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et au sein des Forum global des migrants et Forum mondial migration et développement. Elle est également partie à la convention de l'OIT sur les travailleurs migrants.

La politique d'accueil et d'accompagnement des étrangers primo-arrivants en France est conçue et mise en œuvre par le ministère de l'intérieur. La phase d'accueil du primo-arrivant est assurée par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en tant qu'opérateur du ministère de l'intérieur. Le primo-arrivant peut ensuite avoir accès à différents dispositifs d'accompagnement mis en place par les préfets de région et de département sur crédits déconcentrés. L'objectif est que le primo-arrivant puisse bénéficier, le plus rapidement possible, de l'ensemble des politiques de droit commun.

Obligatoire depuis 2004, le **contrat d'accueil et d'intégration (CAD) est conclu entre l'État et l'étranger qui souhaite s'installer durablement en France**. Il a pour objectif de faciliter l'intégration des étrangers primo-arrivants ou admis au séjour. Il comporte une formation civique, une formation linguistique. Une session sur la vie en France et un bilan de compétences professionnelles sont dispensés gratuitement.

La France poursuivra son action dans ce domaine, et dans cet esprit, un projet de loi prévoit une **rénovation du parcours d'intégration républicaine du migrant et créée un titre de séjour pluriannuel** pour les personnes immigrés destiné à sécuriser leur parcours d'intégration (voir réponse à la recommandation 120.56).

| | | |
|---|--|---|
| <p>120.158. Adopter des mesures visant à réduire le taux de chômage des migrants et appuyer leur intégration dans le marché du travail (Fédération de Russie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France a mis en place une politique d'intégration des étrangers. Concernant les personnes migrantes (voir réponse à la recommandation 120.56). Par ailleurs la législation française favorise l'accès à l'emploi des migrants par différentes mesures, notamment en luttant contre la discrimination dans l'accès à l'emploi (voir réponse à la recommandation 120.40).</p> | <p>La France a mis en place une politique d'intégration des étrangers, concernant les personnes migrantes (voir réponse à la recommandation 120.56).</p> <p>Deux outils sont mis en œuvre afin de lutter contre les formes de discriminations sur le marché du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les accords d'entreprise sur la diversité (issus de l'ANI sur la diversité du 12 octobre 2006) - le Label « Diversité » créé en 2008 visant à prévenir l'ensemble des 20 critères légaux de discrimination sanctionnés par la loi, dans le privé et dans le public. Certification par l'AFNOR <p>Les travailleurs étrangers en situation régulière ont accès à la formation professionnelle (actions de lutte contre l'illettrisme, compte personnel de formation...). Ils sont également accés au service public de l'emploi (Pôle Emploi, Missions locales...).</p> |
| <p>120.159. Renforcer encore la protection des droits et de la dignité des étrangers soumis à des contrôles d'identité ou des procédures d'expulsion (Tunisie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p><i>Voir réponse à la recommandation 120.98</i></p> | <p>Voir réponse à la recommandation 120.98, 120.93,120.114, 120.63 et 120.64</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>120.160.</p> <p>Apporter une attention particulière à la question de l'accès des groupes les plus défavorisés, notamment des demandeurs d'asile et des migrants, aux établissements et services de santé (Chili)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>la France dispose de mesures juridiques et financières permettant aux personnes appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés d'avoir accès aux établissements, aux biens et aux services en matière de santé.</p> <p>Les demandeurs d'asile bénéficient d'un accès immédiat au dispositif de droit commun (la Couverture maladie universelle et la Couverture maladie complémentaire) dès lors qu'ils sont en procédure normale de demande. A défaut, ils relèvent de l'aide médicale de l'Etat (AME).</p> <p>La situation des travailleurs migrants sans papiers et leurs membres de famille relève également des dispositions de l'AME.</p> <p>Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté adopté en janvier 2013, est prévue une hausse simultanée, en septembre 2013, du plafond de la CMU complémentaire et de celui de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS).</p> <p>Par ailleurs, les Programmes Régionaux pour l'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS) ont été définis pour favoriser l'accès des personnes les plus démunies au système de santé et médico-social de droit commun.</p> <p>Ils sont une composante obligatoire du plan régional de santé publique élaboré par chaque agence régionale de la santé. Adoptés progressivement depuis 2011, les PRAPS sont mis en œuvre dans les différents territoires régionaux pour une durée de cinq ans.</p> | <p>Désormais, l'ensemble des demandeurs d'asile, que leur demande soit placée en procédure normale ou en procédure accélérée bénéficient d'un accès immédiat à la Couverture maladie universelle et la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU). On soulignera également que la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile prévoit une procédure d'évaluation de la vulnérabilité des demandeurs d'asile afin de déterminer le cas échéant leurs besoins particuliers en matière d'accueil. L'évaluation de la vulnérabilité vise en particulier à identifier les mineurs, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes atteintes de maladies graves ou de troubles mentaux, les personnes ayant subi des violences graves, etc.... L'évaluation de la vulnérabilité est assurée par des agents de l'office français de l'immigration et de l'intégration ayant reçu une formation spécifique. Le demandeur d'asile est également informé de la possibilité de bénéficier d'un examen de santé gratuit.</p> |
| <p>120.163.</p> <p>Veiller à ce qu'aucune décision d'expulsion d'un demandeur d'asile,</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La prise en considération des risques encourus par un étranger en cas de retour dans son pays d'origine peut s'effectuer dans le</p> | <p>Conformément à l'engagement souscrit en 2013, la France a profondément réformé ses procédures d'asile avec la loi du 29 juillet 2015 relative à la</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>y compris selon la procédure prioritaire, ne soit exécutée avant qu'un juge compétent ne se soit prononcé sur la question (Mexique)</p> | <p>cadre de l'examen d'une demande d'asile mais aussi à l'occasion de la procédure d'éloignement. La procédure d'asile garantit un examen exhaustif des risques : atteinte à la vie ou à la liberté au sens de la convention de Genève sur les réfugiés, ou encore des risques de subir la peine de mort ou des actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants au sens de la «protection subsidiaire» mise en place par le droit européen d'asile.</p> <p>L'examen des risques est assuré par une autorité qui statue en toute indépendance (Office français de protection des réfugiés et apatrides) sous le contrôle d'une juridiction (la Cour nationale du droit d'asile).</p> <p>Le gouvernement va très rapidement prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme qui a mis en cause l'automatisme du placement en procédure prioritaire des demandes d'asile présentées postérieurement à une mesure d'éloignement alors que l'étranger est placé en rétention.</p> <p>Plus globalement, une réflexion générale sur les politiques d'asile est engagée à l'occasion de la refonte des directives communautaires sur l'asile ; l'objectif étant d'assurer un haut niveau de protection et de garantir des procédures justes, équitables et rapides aux personnes en besoin de protection.</p> <p>Par ailleurs, qu'il ait ou non préalablement sollicité l'asile, tout étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, peut invoquer des risques en cas de retour et cette circonstance peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel approfondi, l'étranger ayant à cet égard à sa disposition des voies de recours suspensives.</p> <p>Les autorités françaises sont très attentives à ce qu'aucune personne exposée à des risques dans son pays d'origine ne puisse y être renvoyée. Dans ce cadre, les demandes de mesures provisoires présentées par le Comité contre la torture sont examinées avec la plus grande attention, et depuis 2008, lorsque</p> | <p>réforme du droit d'asile.</p> <p>S'agissant des demandes d'asile présentées en rétention postérieurement à une mesure d'éloignement, la loi a mis fin à l'automatisme du maintien en rétention et celui-ci n'est possible que s'il est avéré que la demande d'asile a pour objet de faire échec à une mesure d'éloignement. De plus, cette décision de maintien en rétention est susceptible d'un recours en annulation devant le juge administratif et l'annulation de cette décision, si elle est prononcée par le juge a pour effet d'autoriser le demandeur d'asile à se maintenir en France pendant la durée de l'examen de son recours par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) contre la décision de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPR).</p> <p>De même la loi a profondément rénové le régime juridique applicable aux demandes d'asile examinées en « procédure prioritaire », désormais appelée « procédure accélérée » en vue de renforcer les garanties juridiques. Les cas dans lesquels cette procédure peut être mise en œuvre sont strictement définis par la loi en parfaite conformité avec les dispositions de la directive européenne « procédures » du 26 juin 2013. Un rôle majeur est donné à l'OFPR, autorité de détermination de la protection, qui peut décider du placement en procédure accélérée ou décider de reclasser l'examen d'une demande en procédure normale, pour les nécessités de l'examen ou pour tenir compte de la vulnérabilité du demandeur. Enfin, le recours devant la CNDA contre une décision négative de l'OFPR a désormais un caractère pleinement suspensif, que la décision ait été rendue en procédure normale ou en procédure accélérée et aucune mesure d'éloignement ne peut être prononcée avant que cette juridiction ait statué.</p> |
|---|--|---|

| | | |
|--|---|---|
| | <p>les autorités françaises ont été saisies en ce sens, elles s'y sont conformées.</p> <p>La France connaît également un mécanisme régional de mesures provisoires exercé par la Cour européenne des droits de l'Homme, auxquelles celle-ci a conféré un caractère obligatoire. La France s'est toujours conformée à ces mesures.</p> | |
| <p>120.164.</p> <p>Limiter le recours à la rétention des migrants et des demandeurs d'asile, en particulier de familles avec de jeunes enfants (Norvège)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Le gouvernement français a adopté une circulaire le 6 juillet 2012 imposant aux préfets de ne plus placer d'enfants en rétention. En alternative au placement des familles en rétention administrative, la circulaire préconise la mise en œuvre de l'assignation à résidence. En se fondant sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le texte dispose qu'en toutes circonstances, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être privilégiée.</p> | <p>Le projet de loi relatif au droit des étrangers en France, en cours de discussion, pose le principe de l'interdiction de la rétention pour les étrangers accompagnés d'enfants et limite les exceptions à des cas restreints : 1°) s'il n'a pas respecté l'une des prescriptions d'une précédente mesure d'assignation à résidence en vue d'un éloignement</p> <p>2°) si, à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement, il a pris la fuite ou opposé un refus</p> <p>3°) si, en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les 48 heures précédant le départ programmé préserve l'intérêt de l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert.</p> <p>La France ne recourt pas à la rétention pour les demandeurs d'asile, sauf si la demande d'asile se fait à la frontière (placement en zone d'attente) ou lorsque la personne est déjà placée en rétention. Dans ce dernier cas, la rétention peut être levée.</p> <p>Voir par ailleurs la réponse à la recommandation 120.165</p> |
| <p>120.165.</p> <p>Accorder une attention particulière aux enfants migrants non accompagnés et prendre des mesures spécifiques pour leur assurer une</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Les mineurs étrangers isolés qui arrivent en France en provenance de pays tiers constituent un groupe particulièrement vulnérable qui nécessite une attention particulière et des mesures de protection adaptées. Ces mineurs peuvent en effet être victimes d'exploitation ou de trafics.</p> | <p>La France accorde une attention particulière aux enfants migrants non accompagnés puisqu'ils relèvent du droit commun de la protection de l'enfance et ne font pas l'objet de mesures d'éloignement.</p> <p>Par ailleurs, afin de renforcer le dispositif de prise en charge de mineurs isolés étrangers, la proposition de loi « protection de l'enfance » en cours de discussion comporte un amendement présenté par le gouvernement</p> |

**protection adéquate
(Maroc)**

Il convient de rappeler que les mineurs isolés étrangers relèvent du droit commun de la protection de l'enfance, s'agissant de jeunes «privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille» (cf. article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles).

En conséquence, leur prise en charge ressort bien de la compétence des départements. Une des difficultés majeures tient à ce que les flux d'arrivée de ces jeunes se concentrent sur quelques territoires. La charge pour les départements les plus impactés est alors très lourde, ce qui fragilise l'ensemble des services de protection de l'enfance et nuit aux capacités d'intégration de ces jeunes.

L'objectif du Gouvernement a été de rechercher à droit constant, en lien étroit avec l'association des départements de France, une solution équilibrée, permettant, conformément à la tradition républicaine de notre Pays, de proposer un accueil digne pour ces jeunes mineurs étrangers isolés et les meilleures conditions pour qu'ils réussissent leur intégration.

Ainsi, la nouvelle procédure précise la répartition des responsabilités, entre celles qui relèvent de l'Etat dans la phase d'évaluation et d'orientation du jeune, et celles qui relèvent des conseils généraux pour l'accompagnement du jeune. En outre, une solution a été trouvée avec l'autorité judiciaire afin de permettre des placements sur l'ensemble du territoire national, ce qui crée les conditions favorables à la mise en place d'un parcours d'insertion.

réintroduisant le dispositif de répartition nationale entre les départements des mineurs isolés étrangers. Celui-ci était jusqu'ici fondé sur une circulaire ministérielle annulée par le Conseil d'Etat en janvier 2015. Cela permettra d'assurer à tous les mineurs isolés étrangers une bonne prise en charge, en évitant que certains départements ne soient sollicités de manière disproportionnée.

120.93.

Veiller à ce que toutes les allégations sérieuses de mauvais traitements soient examinées rapidement dans le cadre d'enquêtes indépendantes (Nouvelle-Zélande)

La France accepte cette recommandation

Le strict respect des principes déontologiques constitue pour la police nationale comme pour la gendarmerie nationale une exigence absolue et ce souci éthique s'appuie sur une politique disciplinaire particulièrement rigoureuse.

Le code de déontologie précise que les policiers et les gendarmes sont placés au service du citoyen et se comportent envers celui-ci d'une manière exemplaire. Ils ont le respect absolu des personnes, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques. Tout écart portant atteinte à la déontologie et à l'image des services de sécurité est ainsi combattu avec fermeté et tout manquement expose son auteur à des **sanctions disciplinaires** et, le cas échéant, à des **poursuites pénales**.

Les forces de sécurité intérieure font partie des services publics les plus contrôlés :

1) Le contrôle interne de l'activité des forces de l'ordre est assuré par :

- **l'autorité investie du pouvoir hiérarchique** qui contrôle l'action de ses subordonnés
- **les inspections** qui effectuent des audits, des enquêtes administratives ou disciplinaires, mais aussi judiciaires sur saisine des magistrats.

- **l'autorité judiciaire** : dans le cadre de leurs missions judiciaires, policiers et gendarmes sont soumis à son contrôle conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

L'article R.434-17 du code de la sécurité intérieure prévoit que « toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.

Nul ne peut être intégralement dévêtu, hors le cas et dans les conditions prévues par l'article 63-7 du code de procédure pénale visant la recherche des preuves d'un crime ou d'un délit.

Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne.

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir. »

Selon l'article R.434-18 du code de la sécurité intérieure, « le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut. »

Par ailleurs, il résulte des rapports de politique pénale des parquets pour l'année 2013 que les procédures relatives aux infractions commises par les personnes dépositaires de l'autorité publique à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions font l'objet d'un suivi particulièrement attentif des

2) S'agissant des contrôles externes :

- la France a institué des autorités administratives indépendantes chargées par le législateur de missions spécifiques de protection des droits de l'Homme : le **Défenseur des droits** et le **Contrôleur général des lieux de privation de liberté**. Ce contrôle, qui porte notamment sur le respect de la déontologie, peut amener le Défenseur des droits à saisir l'autorité chargée du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires. Ainsi, suite aux recommandations du Défenseur des droits, le ministère de l'intérieur a entamé plusieurs réflexions notamment sur l'évaluation des lanceurs de balles de défense et les évolutions envisageables quant à l'emploi de cette arme.

- plusieurs mécanismes internationaux permettent de contrôler le respect des droits de l'Homme en France que ce soit par une juridiction comme la **Cour européenne des droits de l'Homme** ou des comités notamment le **Comité européen de prévention de la torture (CPT)**.

parquets, qui est souvent assuré par le procureur de la République en personne ou l'un de ses adjoints.

Les faits les plus graves donnent lieu à la saisine de services spécialisés que sont l'inspection de la police nationale (IGPN) ou l'inspection de la gendarmerie nationale (IGGN).

La réforme de l'IGPN a été présentée dans une dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice du 20 février 2014. De même, l'IGGN a fait l'objet de deux dépêches des 10 décembre 2010 et 19 juin 2014. Ces services ont vocation à être saisis :

- de toute affaire mettant en cause un ou plusieurs fonctionnaires de police ou militaire de gendarmerie et revêtant une particulière gravité, au regard notamment de l'importance du préjudice subi, de la qualité de la victime, des fonctions du ou des mis en cause, de la pluralité de mis en cause ou encore du caractère organisé des faits ;
- de toute affaire mettant en cause un ou plusieurs fonctionnaires de police et nécessitant des investigations complexes ;
- d'affaires susceptibles d'avoir un retentissement médiatique ou de présenter un degré de sensibilité particulier au sein de l'institution de la police nationale ;
- dès lors que la saisine d'un service de police sera de nature à créer un doute sur l'impartialité ou la neutralité des investigations à mener.

Ces services disposent en outre de plateformes de signalement destinées à faciliter la signalisation de faits mettant en cause le comportement des policiers et des gendarmes.

Les réponses pénales données aux agissements des forces de l'ordre vont du rappel à la loi par le procureur de la République à la citation devant une juridiction de jugement en passant par l'ouverture d'information judiciaire. Elles dépendent essentiellement de la nature, de la gravité et de la complexité des faits, mais également des sanctions disciplinaires éventuellement prises à l'encontre des personnes mises en cause par leur

| | | |
|--|--|---|
| <p>120.94. Enquêter sur les cas d'usage excessif de la force par la police lors d'arrestations, de gardes à vue et d'interrogatoires de suspects, en particulier de migrants (Fédération de Russie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation</p> <p>Le droit français sanctionne tout cas d'usage excessif de la force par la police et impose que soient menées des enquêtes approfondies sur de tels faits, que ce soit au cours d'une arrestation, d'une garde à vue ou d'un interrogatoire. La police est soumise à différentes autorités de contrôle (voir réponse à la recommandation 120.93). Ces dernières veillent au respect des droits des suspects, détenus et gardés à vue, y compris lorsqu'il s'agit de personnes migrantes.</p> | <p>autorité hiérarchique.</p> <p>Voir la réponse à la recommandation 120.93</p> |
| <p>120.95. Prendre les mesures nécessaires pour que les allégations de mauvais traitements infligés par des membres des forces de sécurité dans des lieux de détention fassent rapidement l'objet d'une enquête transparente et indépendante, en particulier lorsqu'il est question de groupes particulièrement vulnérables comme les mineurs (Espagne)</p> | <p>La France accepte cette recommandation</p> <p>Le strict respect des principes déontologiques constitue pour la police nationale comme pour la gendarmerie nationale une exigence absolue et ce souci éthique s'appuie sur une politique disciplinaire particulièrement rigoureuse. Ont été mis en place plusieurs mécanismes visant à assurer que les enquêtes sur des faits de mauvais traitements attribués aux forces de l'ordre, notamment dans les centres de détention, soient menées de manière transparente et indépendante (voir la réponse à la recommandation 120.93).</p> <p>Lorsque de telles allégations concernent des mineurs, ces enquêtes font l'objet de la plus grande attention.</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.93</p> |
| <p>120.96. Veiller à ce que toutes les</p> | <p>La France accepte cette recommandation</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.93.</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.93</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>allégations d'actes de violence perpétrés par des membres des forces de sécurité ou du personnel pénitentiaire fassent rapidement l'objet d'une enquête indépendante et efficace pour éviter l'impunité (Suisse)</p> | | |
| <p>120.97. Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout comportement illégal de la part de membres des forces de l'ordre (Ouzbékistan)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. Voir réponse à la recommandation 120.93.</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.93</p> |
| <p>120.98. Interdire expressément le profilage racial dans la conduite des contrôles d'identité (Mexique)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. Le profilage racial dans les contrôles d'identité est interdit par le droit français. La loi française encadre rigoureusement les conditions dans lesquelles il peut être procédé à des contrôles d'identité. Ils sont effectués dans le cadre des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avec pour objectifs la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils ne peuvent intervenir, à l'initiative des forces de l'ordre ou sur réquisition du procureur de la République, que dans des cas limitativement définis. A ce cadre légal, qui exclut tout contrôle discriminatoire, s'ajoutent les règles déontologiques auxquelles sont tenus les</p> | <p>Le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationale, adopté par le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013, est entré en vigueur le 1er janvier 2014. Ces dispositions ont été codifiées dans la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure. L'article R.434-11 du code de la sécurité intérieure prévoit désormais que « le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal ». Selon l'article R.434-16 du code de la sécurité intérieure, « Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle.</p> |

policiers et les gendarmes et qui imposent un respect absolu des personnes.

Le Conseil constitutionnel français a expressément rappelé, dans une décision du 5 août 1993 dont les termes s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes autorités administratives et juridictionnelles, l'inconstitutionnalité des contrôles d'identité discrétionnaires : « la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires [est] incompatible avec le respect de la liberté individuelle ».

Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des services et déterminants dans la lutte contre la délinquance, mais ils ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier.

Le Président de la République s'est ainsi engagé « à lutter contre le 'délit de faciès' dans les contrôles d'identité par une procédure respectueuse des citoyens ». Le Gouvernement, et en premier lieu le ministre de l'Intérieur, a mené un travail approfondi afin de mettre en oeuvre cet engagement. Il s'agit de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution et qu'elle présentait elle-même beaucoup de lourdeurs procédurales et d'inconvénients.

D'autres choix ont été faits. Un nouveau code de déontologie, commun à la police et à la gendarmerie nationale, sera prochainement publié et permettra de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux forces de l'ordre, y compris s'agissant du déroulement des contrôles d'identité légitimement mis en oeuvre et du déroulement des palpations de sécurité, qui ne doivent pas être humiliantes. L'identification des policiers en intervention, que le Défenseur des droits appelle de ses vœux, est également une préoccupation du

Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet.

La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique. Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public. »

Par ailleurs, le principe du port d'un élément d'identification, tel qu'un numéro de matricule, sur l'uniforme ou le brassard des policiers ou des gendarmes - énoncé à l'article 434-15 du code de la sécurité intérieure - se fonde sur l'exigence de transparence et de visibilité de l'action des services de police et unités de gendarmerie, dépositaires de l'autorité et de la force publiques.

Il peut enfin être ajouté que les juridictions françaises se montrent très attentives au respect de ces principes.

| | | |
|---|--|---|
| <p>120.99. Prendre des mesures pour prévenir le profilage ethnique de la part des forces de l'ordre et des entreprises privées et ouvrir des recours utiles aux victimes (Pakistan)</p> | <p>ministre de l'Intérieur, qui en a décidé le principe et en fait actuellement étudier les modalités.</p> | <p>Voir la réponse à la recommandation 120.98</p> |
| <p>120.100. Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux irrégularités commises par des policiers, en particulier les contrôles d'identité fondés sur le profilage racial des musulmans et des personnes d'origine arabe ou africaine (Égypte)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. Voir les réponses aux recommandations 120.93 et 120.98</p> | <p>Voir les réponses aux recommandations 120.93 et 120.98</p> |
| <p>120.101. Mettre un terme à la pratique du profilage ethnique, qui est inefficace et contre-productif (Inde)</p> | <p>La France accepte cette recommandation. Voir réponse à la recommandation 120.98</p> | <p>Voir réponse à la recommandation 120.98</p> |

120.103.

Interdire l'utilisation d'équipements dangereux tels que les armes à ultrasons ou à balles en caoutchouc et les pistolets paralysants (Inde)

La France accepte en partie cette recommandation.

Le recours aux émetteurs de sons à très haute fréquence (dispositif « mosquito »), ne fait pas partie des moyens utilisés par les forces de sécurité françaises puisqu'il a été jugé illégal par le juge judiciaire.

En revanche, en ce qui concerne les moyens de force intermédiaire (flashball et pistolets à impulsions électriques), les États ont été encouragés à doter leurs forces de l'ordre d'équipements alternatifs à l'emploi des armes à feu, suite à l'adoption des principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, lors du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu en septembre 1990 à La Havane (Cuba).

La police nationale et la gendarmerie nationale se sont alors équipées de moyens de force intermédiaire, dont des lanceurs de balles de défense et le pistolet à impulsion électriques.

Ces armes non létales permettent de dissuader ou de neutraliser une personne menaçante ou dangereuse lorsque l'emploi de la force légitime s'avère nécessaire. Ces équipements sont destinés à éviter l'utilisation de l'arme de service et à minimiser les risques de blessure tant pour les personnes interpellées que pour les forces de l'ordre.

Enfin, l'utilisation des lanceurs de balles de défense et du pistolet à impulsion électrique doit être strictement nécessaire et proportionnée. Leur emploi ne peut être ainsi envisagé que dans un certain nombre de cas limités (voir réponse à la recommandation 120.102).

Compte tenu de ces éléments, la France n'envisage pas d'interdire

La position de la France est identique à celle exprimée en 2013

| | | |
|---|--|---|
| <p>120.104. Prendre les mesures nécessaires pour que tous les détenus bénéficient des mêmes conditions en matière d'accès aux services d'un avocat dès le début de leur détention, quelle que soit la nature de l'infraction reprochée (Mexique)</p> | <p>l'usage de ces moyens de force intermédiaire par les forces de l'ordre, mais poursuit ses réflexions sur l'évaluation de ces armes et sur les évolutions envisageables quant à leur emploi.</p> <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>En France toute personne placée en garde à vue, que ce soit pour des faits de terrorisme ou toute autre infraction, bénéficie des droits attachés à cette mesure: droit de faire prévenir un proche, droit à un médecin, droit au silence, droit à un avocat dès le début de la garde à vue.</p> <p>Depuis la loi du 14 avril 2011, toute personne placée en garde à vue, quelle que soit l'infraction reprochée, doit être immédiatement assistée par un avocat, et non plus au bout de 72 heures de détention, sauf raisons impérieuses.</p> <p>Il peut exister des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce qui pourra justifier la restriction exceptionnelle de l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue. Le caractère nécessairement exceptionnel de cette dérogation permet de veiller rigoureusement au respect des conditions de fond la justifiant, ainsi que des garanties et limites prévues pour encadrer ce report. Les conditions ont été très encadrées par le législateur : le report est possible dans des circonstances particulières de l'enquête, pour permettre le recueil ou la conservation de preuves ou encore pour prévenir une atteinte aux personnes.</p> | <p>Les mesures nécessaires ont été prises en 2011</p> <p>La position de la France est identique à celle exprimée en 2013.</p> |
| <p>120.105. Mettre les prisons françaises en conformité avec les normes internationales (Pays-</p> | <p>La France accepte cette recommandation</p> <p>La France a pris différentes mesures visant à se conformer aux niveaux de protection imposés par le droit international en ce qui concerne la réglementation des établissements pénitentiaires. Elle</p> | <p>Les règles pénitentiaires européennes (RPE), adoptées par le Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006, ont été l'occasion de réaffirmer les valeurs auxquelles le ministère de la justice est attaché et sa volonté de placer les personnes détenues au cœur des missions de l'administration pénitentiaire.</p> |

Bas)

a ainsi procédé à l'intégration des normes européennes dans le droit interne.

La Cour européenne des droits de l'Homme contrôle les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires des États membres du Conseil de l'Europe. La Cour examine particulièrement si la situation d'une personne détenue soulève des difficultés sous l'angle de l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants). Devant les juridictions administratives notamment, les requérants peuvent invoquer une violation des droits protégés par la Convention.

Les autorités françaises sont très attentives aux conditions dans lesquelles doivent être traitées les personnes lors d'une arrestation, d'une garde à vue, ou de toute autre mesure privative de liberté. L'établissement pénitentiaire est, parmi les institutions françaises, celle qui fait l'objet des contrôles les plus étroits, permettant ainsi de surveiller les pratiques et de prévenir les violations.

La loi et la jurisprudence françaises ont évolué afin de renforcer la protection des droits des personnes détenues.

L'analyse des règles sous l'angle juridique menée en 2006 a permis de constater que la réglementation française est très proche des exigences posées par les RPE. Cependant, il est apparu que quelques règles nécessitaient des aménagements législatifs ou réglementaires. Le ministère de la justice a donc engagé une étude afin de procéder à un état des lieux des pratiques professionnelles en vigueur, d'examiner les contraintes juridiques et de recenser les points de blocage. Ces réflexions ont été largement reprises dans la loi pénitentiaire dont nombre de décrets et circulaires d'application ont été diffusés.

Parallèlement à cette mise en conformité juridique, le ministère de la Justice s'est engagé dans une véritable dynamique de modernisation des pratiques professionnelles du service public pénitentiaire. Après une phase d'expérimentation sur une trentaine de sites pilotes de la mise en œuvre de 8 RPE^[1] à enjeu fort car présentant un réel enjeu pour la prise en charge des personnes détenues, et l'élaboration en 2008 d'un référentiel de principes et de pratiques professionnelles déclinés sous la forme d'engagements de services concrets et mesurables en application de l'ensemble des règles pénitentiaires européennes, le ministère de la Justice a généralisé des actions entreprises à titre expérimental à l'ensemble des établissements pénitentiaires (harmonisation des pratiques en matière d'accueil des arrivants via une démarche de labellisation, mise en œuvre de procédures standardisées de traitement des requêtes, mise en œuvre de la séparation des prévenus et des condamnés notamment).

La démarche de labellisation des établissements pénitentiaires initiée en 2008, consiste à faire porter une appréciation indépendante sur la qualité des procédures et des pratiques professionnelles par un organisme certificateur extérieur. Elle portait jusqu'en décembre 2014 sur le processus « prise en charge et accompagnement de la personne détenue

[1] Les 8 RPE à enjeu fort sont : l'accueil individualisé des détenus (règle 16), la répartition adaptée des détenus selon leur profil (règle 17.2), le maintien des liens familiaux aussi normaux que possible (règle 24.4), la possibilité pour les détenus de contacter un personnel à tout instant (règle 52.4), information, motivation et accès à une voie de recours en cas de rejet d'une requête (règle 70.3), gestion des prisons dans un cadre éthique (règle 72.1), information du public sur le rôle de la DAP (règle 90.1), mise en œuvre d'un projet d'exécution de peine dès l'admission (règle 103.2)

durant la phase d'accueil », premier processus du référentiel. Au 10 décembre 2015, 164 établissements ont obtenu et/ou conservé le label qualité délivré et contrôlé annuellement par l'organisme certificateur externe, et qui sanctionne le respect d'une vingtaine de règles pénitentiaires européennes relatives à la phase d'accueil des personnes détenues.

La démarche est actuellement pilotée au niveau central par le bureau des pratiques professionnelles en établissement et de sécurité, au sein de la sous-direction des métiers, à la DAP.

La labellisation du processus d'accueil, par la dynamique qu'elle a impulsée, a servi de levier pour la modernisation et l'harmonisation des pratiques professionnelles, et ainsi une meilleure prise en charge des personnes détenues dès l'arrivée en établissement. Elle a permis de réelles avancées telles que la formalisation des procédures de travail, la traçabilité de leur mise en œuvre, ou encore la redéfinition et l'articulation du rôle de tous les acteurs du processus d'accueil avec la structuration et la généralisation des commissions pluridisciplinaires uniques.

La labellisation a également constitué une démarche de professionnalisation des agents, avec l'organisation de formations sur des thématiques telles que les règles pénitentiaires européennes, le référentiel qualité de l'administration pénitentiaire, les formalités d'écrou, l'observation et la prévention du risque suicidaire.

Le marché support de la démarche de labellisation, est attribué à l'organisme DEKRA Certification, depuis janvier 2015.

De nouvelles modalités de labellisation des établissements sont mises en œuvre cette année :

- la démarche de labellisation s'étend dès cette année à d'autres processus que la phase d'accueil des personnes détenues, et plus particulièrement :

- la prise en charge des personnes détenues sortantes ;

- la prise en charge des personnes détenues au quartier disciplinaire ;

- la prise en charge des personnes détenues au quartier d'isolement.

➤ **des audits externes, d'octroi de label ou de renouvellement du label tous les 3 ans**, permettront de garantir la continuité de la labellisation des processus arrivants ;

➤ **la démarche qualité sera développée en interne** grâce au réseau des chefs M3P en direction interrégionale et des référents labellisation, qui bénéficieront d'une formation à l'audit interne, et assureront l'accompagnement des sites vers la mise en conformité avec le référentiel, ainsi que le contrôle des actions mises en œuvre. La mobilisation des inspecteurs territoriaux dans la démarche qualité interviendra également dans le cadre d'une collaboration avec la M3P : en effet, l'inspection territoriale, sans intervenir dans le dispositif, partagera son expertise et sa connaissance des procédures et pratiques professionnelles mises en œuvre sur le terrain avec les acteurs de la M3P.

En outre, depuis 2012, l'administration pénitentiaire a lancé un programme immobilier dit « 3 200 » qui a pour objectif d'ici 2025 de créer près de 3 000 places nettes de détention. 15 projets permettront la création de 5 115 nouvelles places compensant ainsi la fermeture de 2 145 places d'anciens établissements. Outre l'accroissement de la capacité du parc, ce programme a également pour objectif le respect des standards des conditions de détention comme l'avait également prévu le « nouveau programme immobilier lancé en 2007. Ces programmes permettent

| | | |
|---|---|---|
| | | <p>l'amélioration des conditions de détention en créant des centres pénitentiaires à sécurité adaptée afin de répondre au plus près aux besoins de sécurité dont l'établissement doit disposer en fonction des personnes détenues écrouées. Les concepts des établissements à réinsertion active et des établissements à sureté adaptée ont ainsi été créés lors des programmations immobilières, pour aller dans le sens d'une prise en charge moins marquée par le prisme sécuritaire. Les établissements nouvellement créés disposent également d'espaces interstitiels paysagés qui permettent aux sites de respirer comme c'est le cas au CP de Beauvais et au CP de Riom.</p> <p>La mise aux normes des établissements du parc s'effectue également par un plan de sécurité lancé en 2013 à hauteur de 71 M€ renforçant la sécurité des établissements et ainsi celles de personnes détenues. Un plan de sécurisation des sites d'un montant de 55 M€ va aussi prochainement être lancé par la direction de l'administration pénitentiaire afin de mettre aux normes de sécurité requises certaines établissements.</p> |
| <p>120.106. Continuer à renforcer la réglementation des établissements pénitentiaires pour garantir pleinement les droits des détenus et veiller aux conditions de détention (République de Corée)</p> | <p>La France accepte cette recommandation</p> <p>La France poursuit l'objectif constant de renforcer la protection des droits des détenus et améliorer leurs conditions de détention (Voir la réponse à la recommandation 120.105).</p> <p>Depuis 2007, le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) peut visiter à tout moment, sur l'ensemble du territoire français, tout lieu où des personnes sont privées de liberté, en particulier les établissements pénitentiaires. Il dresse un rapport de visite et formule des recommandations. Il porte par ailleurs à la connaissance du procureur de la République tout fait laissant présumer l'existence d'une infraction pénale et à la connaissance des autorités disciplinaires les faits de nature à entraîner des poursuites.</p> | <p>La loi n° 2014-528 du 26 mai 2014 modifiant les attributions et les pouvoirs du Contrôleur général des lieux de privation de liberté a élargi les personnes pouvant saisir le Contrôleur général aux représentants au Parlement européen élus en France. Ce texte a également consacré la pratique des enquêtes sur saisines individuelles.</p> <p>Cette loi a en outre étendu les attributions du CGLPL, en lui accordant la possibilité d'adresser aux autorités des avis sur les projets de construction ou de réhabilitation de lieux de privation de liberté.</p> <p>Surtout, la loi du 26 mai 2014 a renforcé les moyens d'action du CGLPL. Il peut désormais obtenir de toute personne susceptible de l'éclairer, et non plus seulement des seuls responsables des lieux visités, toute information ou pièce utile et mettre en demeure les personnes qu'il sollicite afin qu'elles répondent dans un délai qu'il détermine. Par ailleurs, les informations couvertes par le secret médical peuvent être communiquées avec l'accord de la personne concernée aux contrôleurs</p> |

| | | |
|---|---|---|
| | <p>Par ailleurs, la loi du 24 novembre 2009 assure une garantie législative aux droits des personnes détenues. Enfin, toutes les mesures individuelles prises durant la détention et susceptibles de faire grief peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.</p> | <p>ayant la qualité de médecin, cet accord n'étant pas requis en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des mineurs et des majeurs incapables de se protéger en raison de leur âge ou de leur incapacité physique ou psychique. Enfin, le délit d'entrave a été créé.</p> <p>Par ailleurs, voir la réponse à la recommandation 120.105</p> |
| <p>120.107. Recourir davantage aux mesures et peines non privatives de liberté (Togo)</p> | <p>La France accepte cette recommandation</p> <p>La France privilégie le recours aux mesures et peines non privatives de liberté en suivant deux objectifs :</p> <p><u>1/ Faire de l'emprisonnement une peine d'exception</u></p> <p>La loi pénitentiaire du 24/11/2009 est venue consacrer la politique déjà initiée antérieurement en faveur du développement des aménagements de peine, en priorisant les mesures alternatives à l'incarcération et en créant parallèlement une mesure permettant d'exécuter la fin des peines d'emprisonnement sous surveillance électronique. En dehors des cas de récidive légale, la peine d'emprisonnement ne doit être envisagée qu'en dernier recours, si le constat que toute autre sanction est inadéquate.</p> <p>Cette loi a produit ses effets : au 1^{er} février 2013, 20,5 % des condamnés écroués bénéficiaient d'un aménagement de peine, alors qu'au 1^{er} février 2009, ils n'étaient que 12,7 %.</p> <p>Dans la circulaire de politique pénale transmise aux Parquets le 19 septembre 2012, la lutte contre la surpopulation carcérale constitue une priorité d'action du Garde des Sceaux. Il est ainsi demandé aux procureurs et procureurs généraux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurer qu'une réponse adaptée est apportée à chaque | <p>La loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, qui a fait suite aux travaux de la Conférence de consensus, a réaffirmé le principe d'individualisation des peines et a introduit une série de dispositions visant à favoriser le développement des mesures d'aménagement de peine : suppression du régime spécifique applicable aux personnes en état de récidive légale pour l'octroi de la libération conditionnelle, élargissement des possibilités d'aménagement de peine probatoire à une libération conditionnelle pour les longues peines, dispositions tendant à éviter l'incarcération des femmes enceintes, etc.</p> <p>La loi du 15 août 2014 a par ailleurs introduit une nouvelle peine alternative à l'emprisonnement : la contrainte pénale. Cette peine de probation, c'est-à-dire s'exerçant en milieu ouvert, soumet la personne condamnée à un ensemble d'obligations et d'interdictions dans le cadre d'un programme visant à la sortie de la délinquance. Elle permet un suivi renforcé de la personne condamnée, adapté au plus près de sa personnalité et de sa situation matérielle, familiale et sociale.</p> <p>En outre, la loi du 15 août 2014 a introduit une nouvelle mesure, la libération sous contrainte (LSC), qui vise à lutter contre les sorties de détention sans contrôle ni suivi. Les situations de toutes les personnes détenues condamnées à une ou plusieurs peines d'emprisonnement pour une durée maximum de cinq ans et qui ont exécuté deux-tiers de leur peine, doivent être automatiquement examinées en commission d'application des peines au titre de la libération sous contrainte. Cette mesure, prononcée par le juge de l'application des peines, permet aux</p> |

infraction poursuivable, y compris par le recours aux alternatives aux poursuites,

- de requérir des peines avec pour objectif d'éviter le renouvellement de l'infraction en favorisant la compréhension de la peine et en privilégiant les mesures de nature à promouvoir la réinsertion des condamnés,
- et de veiller tout particulièrement à l'aménagement des peines d'emprisonnement et de décliner cette priorité lors de l'audience, après le prononcé de la condamnation et lors de sa mise à exécution.

2/ Le développement des prises en charge collectives

En surplus des suivis individuels, des programmes collectifs visant à favoriser le sens de la responsabilisation et de l'autonomisation ont été créés :

- **Les programmes d'insertion** visent la réinsertion sociale des personnes condamnées et s'appuient notamment sur les partenaires de l'emploi et de la formation professionnelle.
- **Les programmes de prévention de la récidive** rassemblent des personnes placées sous main de justice présentant une problématique commune, liée au type d'infraction commise. Ils visent à leur donner la possibilité d'adapter leurs comportements aux règles de vie en société.

La Garde des Sceaux a par ailleurs souhaité la réunion d'une **conférence de consensus** consacrée à la prévention de la récidive dont le jury a préconisé (rapport remis au Premier ministre le 20 février 2013) la suppression des restrictions faites aux condamnés en état de récidive légale pour bénéficier de mesures d'aménagement de peine, ainsi que l'instauration d'un dispositif de libération conditionnelle automatique destiné à éviter les sorties sèches de détention.

Enfin un rapport d'information sur les moyens de lutte contre la

personnes condamnées d'exécuter leur peine sous le régime d'un placement sous surveillance électronique, d'un placement à l'extérieur, d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle, sans exigence de projet préalable.

Au 1^{er} mai 2015, 22,3 % des personnes condamnées bénéficiaient d'un aménagement de peine sous écrou, contre 14,1% au 1^{er} mai 2009.

Au 1^{er} mai 2015, 1 439 mesures de libération sous contrainte ont été prononcées.

La politique volontariste influée par le **circulaire du 19 septembre 2012** s'est par ailleurs poursuivie. Elle a permis que la courbe de l'augmentation du nombre de personnes détenues soit fortement infléchie. Ainsi le taux de croissance annuel du nombre de personnes écrouées détenues est passé de 7 % au 1^{er} janvier 2012 à 2,8 % au 1^{er} janvier 2013 pour atteindre 0,6 % au 1^{er} janvier 2016.

Il y a lieu de constater que le nombre de personnes bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou a augmenté entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} janvier 2016, passant de 10 693 à 11 335.

Au 1^{er} mai 2015, 1 439 mesures de libération sous contrainte ont été prononcées depuis le 1^{er} janvier 2015.

La Direction de l'administration pénitentiaire ne dispose pas de données statistiques plus récentes concernant, le nombre de libération sous contrainte, qui ont été prononcées.

Au 1^{er} mars 2016, 510 mesures de LSC sous écrou étaient en cours, dont 319 sous le régime d'un placement sous surveillance électronique, 160 d'une semi-liberté et 31 d'un placement à l'extérieur.

Sur les programmes d'insertion, conformément à l'entrée en vigueur de

| | | |
|--|--|--|
| | <p>surpopulation carcérale rendu en février 2013 par la Commission des lois de l'Assemblée nationale a émis 76 recommandations visant à repenser la place de la prison dans le système répressif tout en favorisant la réinsertion et la lutte contre la récidive.</p> | <p>la loi du 5 mars 2014, et suite à la décentralisation de la formation professionnelle, les régions ont repris la gestion de la formation professionnelle au 1^{er} janvier 2015 pour tous les établissements en gestion publique et pour les établissements en gestion déléguée (GD) à l'extinction des marchés de gestion déléguée.</p> <p>L'administration pénitentiaire est partenaire de pôle emploi depuis 1993. La convention cadre de partenariat 2013 / 2015 sera renouvelée pour 3 ans, des conseillers justice de pôle emploi interviennent en détention. Les droits ont été élargis puisque les personnes détenues à 6 mois de la sortie de détention ou d'un aménagement de peine peuvent être inscrites en catégorie 4 en qualité de demandeur d'emploi.</p> <p>En 1994, l'administration pénitentiaire était signataire d'une convention cadre avec les missions locales, cette convention est en cours de renouvellement entre la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), l'administration pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse, l'Union nationale des missions locales et le Conseil national des missions locales (instance de concertation entre les élus locaux de l'Etat).</p> <p>Un travail conjoint avec la DGEFP est réalisé sur l'insertion par l'activité économique pour permettre à des structures d'insertion par l'activité économique de s'implanter en détention.</p> <p>En septembre 2015, 7 projets en établissements pénitentiaires sont envisagés, pour permettre un accompagnement socio professionnel renforcé des personnes détenues les plus éloignées de l'emploi, et avec une continuité des parcours à la sortie de détention.</p> |
| <p>120.108. Continuer à mettre en œuvre des mesures de substitution à la détention</p> | <p>La France accepte cette recommandation. Voir réponse à la recommandation 120.107</p> | <p>Voir réponse à la recommandation 120.107.</p> |

| | | | |
|--|---|---|--|
| <p>afin de réduire la surpopulation carcérale (Autriche)</p> | <p>120.109.</p> <p>Présenter et publier un plan national d'action pour l'amélioration des conditions de détention et la réduction de la surpopulation carcérale, qui prévoit notamment de mettre davantage l'accent sur la réadaptation (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>L'amélioration des conditions de détention et la réduction de la surpopulation carcérale sont deux objectifs essentiels de la politique actuelle menée par la France (voir les réponses aux recommandations 120.107 et 120.108).</p> <p>Au 1er février 2013, le nombre de personnes détenues hébergées était de 66 746 pour une capacité opérationnelle du parc de 58 261 places. La capacité du parc pénitentiaire a augmenté de plus de 80% depuis 1985 afin d'accompagner l'évolution tendancielle à la hausse du nombre de détenus hébergés. Par ailleurs, les aménagements de peine ont été fortement développés, notamment le placement sous surveillance électronique.</p> <p>Dans le budget triennal 2013-2015, les crédits d'investissement disponibles sont affectés en priorité à la poursuite des opérations immobilières déjà engagées ainsi qu'aux opérations de mise en conformité des plus urgentes, notamment dans les établissements les plus vétustes tel que le centre pénitentiaire de Nouméa. A échéance de la réalisation des opérations décidées dans le cadre du triennal budgétaire 2012-2015, le nombre de place sera de 63 500.</p> | <p><u>S'agissant de la surpopulation :</u></p> <p>Le ministère de la Justice a engagé, dès le premier triennal budgétaire, un programme immobilier ambitieux. Entièrement financé, ce dispositif vise l'objectif de 63 500 places pour répondre aux besoins les plus urgents, mais aussi la fermeture de places les plus vétustes avec ouvertures en substitution de nouveaux établissements, ainsi que de grands chantiers de rénovation, tels que ceux de la maison d'arrêt des Baumettes, de La Santé ou de Fleury-Mérogis. Les critères retenus pour le choix des sites ont été la vétusté, la sur-occupation, les conditions de sécurité et de travail et l'optimisation du maillage territorial.</p> <p>Ainsi, cette année, 1 milliard d'euros d'autorisation d'engagement sont consacrés à la construction de places dans les établissements pénitentiaires. A ce jour, 2 680 places nettes ont déjà été livrées (4 500 places créées et 1 820 places vétustes fermées). Dans son ensemble, sous l'impulsion de la garde des sceaux, la construction de 9 700 places nettes supplémentaires a été lancée.</p> <p>En outre, 116,34 millions d'euros sont affectés à la maintenance et au gros entretien, aux réhabilitations menées par les services déconcentrés ainsi que les mises aux normes réglementaires de sécurité incendie, de désamiantage, de mise en conformité des cuisines et de mise en conformité électrique.</p> <p>Toutefois, la lutte contre la surpopulation carcérale ne doit pas se réduire à la seule construction de places supplémentaires, mais doit également constituer une dimension de sa politique pénale.</p> <p><u>S'agissant des alternatives à l'incarcération :</u></p> <p>Le développement des mesures alternatives à l'incarcération constitue un enjeu majeur depuis de nombreuses années pour le ministère de la Justice.</p> |
|--|---|---|--|

Si la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a favorisé en principe les peines exécutées en milieu ouvert, la politique pénale développée à partir de 2012 a constitué un véritable renouveau dans la réflexion autour de la peine.

Il a en effet été démontré que la peine de prison ne prévient pas la récidive. La principale étude réalisée en France en 2011 sur la récidive des personnes condamnées établit que 63% des personnes sortant de prison sans aménagement de peine font à nouveau l'objet d'une condamnation dans les cinq années qui suivent la libération. Ce taux est de 55 % pour les personnes libérées dans le cadre d'un aménagement de peine sous écrou (placement à l'extérieur, semi-liberté ou surveillance électronique) et de 39 % pour les sortants en libération conditionnelle. Il est de 45 % pour les personnes condamnées à une peine alternative - sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général - (source : Annie KENSEY – *Qui ne récidive pas ? Ouvrage collectif sous la direction de Marwan MOHAMMED – les sorties de délinquance – La Découverte 2012*).

Sur la base de ces constats, la garde des Sceaux a impulsé une nouvelle politique pénale dont les axes forts ont été définis dès septembre 2012 à travers une circulaire de politique pénale.

L'individualisation de la peine et de son exécution doit être recherchée à tous stades de la procédure. La lutte contre la surpopulation carcérale est également un axe fort de cette politique.

Dès lors, les mesures alternatives à l'incarcération se sont multipliées, pour permettre une individualisation de la sanction et de la prise en charge par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) aux fins de favoriser les sorties de délinquance. La création de la contrainte pénale par la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales vient consolider l'arsenal de peines alternatives dont disposent les magistrats.

Les mesures alternatives à l'incarcération sont nombreuses, ce qui permet aux juridictions de diversifier leur réponse pénale et également d'individualiser les peines au regard de la situation et de la personnalité de la personne condamnée. Ainsi, peuvent être prononcés un travail d'intérêt général (TIG), un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG, des jours-amende, une sanction réparation, un ajournement avec mise à l'épreuve, un sursis avec mise à l'épreuve (SME) ou encore les peines

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>privatives ou restrictives de droit prévues par l'article 131-6 du code pénal. En outre, la contrainte pénale, mise en application depuis le 1^{er} octobre 2014, s'ajoute aux autres peines et mesures de milieu ouvert. Elle a pour ambition de constituer une alternative particulièrement étayée et crédible à l'incarcération pour un public nécessitant un suivi soutenu, des modalités de prise en charge spécifiques, fortement individualisées et adaptables. Par le caractère contraignant du suivi qu'elle instaure, la contrainte pénale a vocation à être prononcée à la place des courtes peines d'emprisonnement, dont l'inefficacité en matière de lutte contre la récidive est établie, et qui ne permettent pas d'engager un travail de réinsertion.</p> <p>Au 1^{er} juillet 2015, 747 personnes étaient ou avaient déjà été prises en charge dans le cadre d'une mesure de contrainte pénale.</p> <p>La Direction de l'administration pénitentiaire ne dispose pas de données statistiques plus récentes relatives à la contrainte pénale.</p> <p>Dans le souci de mesurer pleinement les effets des nouvelles dispositions et les éventuelles améliorations à y apporter, la loi a prévu que le gouvernement, dans les deux ans suivant sa promulgation, remette au Parlement un rapport sur son évaluation et notamment sur la mise en œuvre de la contrainte pénale.</p> |
| <p>120.110.</p> <p>Allouer davantage de ressources à l'amélioration des conditions de détention dans le pays et dans les territoires français d'outre-mer et renforcer la formation du personnel pénitentiaire (États-Unis d'Amérique)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Voir réponse à la recommandation 120.109.</p> | <p>Une grande attention est portée à la prise en charge des publics notamment une expérimentation d'insertion par l'activité économique en établissement pénitentiaire a été réalisée à la Réunion en septembre 2015.</p> |

120.111.

Travailler à l'amélioration des conditions de détention, eu égard en particulier aux taux élevés de suicide et au nombre de détenus atteints de troubles mentaux (Algérie)

La France **accepte** cette recommandation.

La nouvelle loi pénitentiaire marque une évolution très significative dans l'amélioration des conditions de détention (voir réponse à la recommandation 120.107).

La législation actuelle maintient le principe de l'encellulement individuel, réaffirme la mission de réinsertion du service public pénitentiaire, élargit les critères d'octroi des aménagements des peines (placement sous surveillance électronique), et consacre au niveau législatif le principe de maintien de la vie familiale tout en prévoyant des mesures concrètes s'y rattachant (accès au téléphone, aux unités de vie familiale et parloirs familiaux, protection étendue de la confidentialité de la correspondance écrite). Le texte rappelle aussi les principes en matière de continuité et de qualité de l'accès aux soins, ainsi que la **prise en compte de l'état psychologique des personnes détenues**.

Il organise enfin la détention et l'encadrement des moyens de contrainte (discipline, fouille, procédure d'isolement).

Concernant la prise en charge psychiatrique des personnes sous main de justice, les ministères de la Justice et de la Santé ont prévu une réorganisation du dispositif de santé mentale en 3 niveaux permettant aux personnes détenues de disposer de soins ambulatoires, d'hospitalisation de jour et d'hospitalisation complète.

En outre, la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 a prévu la **création d'unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA)** chargées d'accueillir les personnes détenues souffrant de troubles psychiatriques nécessitant une hospitalisation à temps complet, **avec ou sans consentement**. Le programme de construction porte sur 705 lits.

Sur le niveau de soins, en 2015, 11 établissements pénitentiaires sont en cours d'expertise aux fins d'être dotés, par le ministère des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, de moyens supplémentaires permettant une prise en charge psychiatrique groupale des patients détenus.

S'agissant des UHSA, 2 structures restent à mettre en service au titre de la première tranche de construction : les UHSA de Bordeaux-Cadillac et de Marseille. Les travaux de construction sont en cours et ces dernières UHSA de la 1^{ère} tranche devraient être opérationnelles au 2nd trimestre 2016 (Bordeaux-Cadillac) et au 1^{er} trimestre 2017 (Marseille).

Le plan d'actions prévention du suicide des personnes détenues fait l'objet d'un audit interne ministériel (rapport définitif pour septembre) et fera l'objet d'une évaluation externe (par le Haut conseil de santé publique). En 2014, il y a eu 94 suicides en détention et en 2013, 97 suicides contre 106 en 2012.

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Le Ministère de la Justice mène une politique volontariste de prévention des suicides à destination des personnes incarcérées. Le plan d'action ministériel de prévention du suicide des personnes détenues du 15 juin 2009 a généralisé ce qui a fait ses preuves dans les établissements français tout en lançant l'expérimentation de dispositifs innovants qui ont démontré leur efficacité dans des pays voisins. Par ailleurs, s'agissant de périodes à risque suicidaire accru, les Règles pénitentiaires européennes et la loi française ont établi la labellisation des « quartiers arrivants » des établissements pénitentiaires, afin de préserver la dignité de la personne détenue et limiter le « choc carcéral » en garantissant la prise en compte des besoins urgents de la personne détenue arrivant.</p> | |
| <p>120.112. Mettre en œuvre des mesures pour améliorer les conditions de détention dans les prisons françaises, y compris en allouant davantage de ressources à la réadaptation des détenus, en améliorant l'accès des détenus aux soins médicaux et en adoptant des mesures de prévention pour réduire les taux de suicide (Australie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation</p> <p>La France a pris différentes mesures pour améliorer les conditions de détention et favoriser la réadaptation des détenus. (Voir réponses aux recommandations 120.107 et 120.111)</p> <p>Concernant la prise en charge sanitaire des personnes détenues, les personnes détenues bénéficient de soins délivrés par des professionnels hospitaliers (médecins, dentistes, psychologues, infirmières, etc.). la loi française vise à assurer aux personnes détenues une qualité et une continuité des soins équivalentes à celles offertes à l'ensemble de la population. La prise en charge sanitaire est réalisée au sein des établissements pénitentiaires ou dans des établissements publics de santé.</p> <p>En ce qui concerne les soins somatiques, les personnes détenues peuvent être hospitalisées dans les hôpitaux proches des établissements pénitentiaires, au sein de chambres sécurisées. Les hospitalisations plus longues (plus de 48 heures) sont réalisées</p> | <p>Sur la prise en charge sanitaire des personnes détenues, ce dispositif est opérationnel. Il a été maintenu en 2015.</p> <p>L'administration reste dans l'attente de l'entrée en vigueur du projet de loi de modernisation du système de santé qui prévoit dans, son projet d'article 8, une offre accrue en matière de réduction des risques en milieu carcéral.</p> <p>Voir par ailleurs la réponse à la recommandation 120.111</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>dans les unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI).</p> <p>Outre le dispositif des UHSA (voir réponse à la recommandation 120.111), les personnes détenues souffrant de troubles mentaux sont prises en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les soins ambulatoires : par le secteur psychiatrique hospitalier dont dépendent les unités sanitaires des établissements pénitentiaires ou par les services médico-psychologiques régionaux (SMPR). • pour les soins en hospitalisation complète : <ul style="list-style-type: none"> ○ s'agissant des soins sans le consentement du malade : soit en hospitalisation sur décision du représentant de l'Etat, toujours en milieu hospitalier, soit en unité pour malades difficiles lorsque la dangerosité (pour elle ou pour autrui) de la personne l'exige. ○ s'agissant des soins avec le consentement du malade : en UHSA. | |
| <p>120.113.</p> <p>Prendre de nouvelles mesures allant dans le même sens que les précédentes en faveur de la réinsertion sociale des mineurs délinquants (Grèce)</p> | <p>La France accepte cette recommandation</p> <p>La France attache une importance particulière à la réinsertion sociale des jeunes délinquants.</p> <p>Un nouveau projet stratégique, pour la période 2012-2014, a été lancé, afin de renforcer la coordination entre les acteurs de la justice des mineurs et consolider les méthodes éducatives et la formation des personnels. Il fait de la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs exposés à la délinquance la première priorité des programmes d'action définis à mettre en œuvre.</p> <p>A l'égard des primo-délinquants, mis en cause pour la première fois dans le cadre d'une procédure judiciaire et non-inscrits dans un parcours pénal, les actions de prévention de la récidive doivent se déployer dans les champs de l'apprentissage de la citoyenneté, de la gestion du rapport à l'autorité ou encore de la réalisation de</p> | <p>Les nouvelles orientations nationales, déclinées dans une note d'orientation du 30 septembre 2014 du ministère de la Justice (protection judiciaire de la jeunesse), portent l'ambition de la continuité du parcours éducatif de chaque mineur pris en charge. Les principes de spécialisation, d'individualisation, de primauté de l'éducatif et de continuité des interventions sont le fondement d'une politique d'inclusion sociale et d'insertion professionnelle ainsi que de prévention de la récidive efficientes au regard des droits et des projets de vie des jeunes. Ces orientations confirment la nécessité d'accompagner les jeunes vers les dispositifs de droit commun quand leur accès y est possible. Ainsi l'enjeu principal réside dans le travail partenarial à mener avec les acteurs du champ de l'insertion socio-professionnelle pour soutenir la cohérence et la fluidité des parcours de chaque mineur quelles que soient les conditions qui ont prévalu à sa prise en charge judiciaire.</p> |

travaux de réparation.

Pour les jeunes suivis par la justice pénale, notamment les récidivistes, pour lesquels des condamnations ont déjà été prononcées, suivies ou non de peines d'emprisonnement, les actions à privilégier doivent avant tout être ciblées sur leur insertion sociale et professionnelle. Elles doivent notamment s'appuyer sur le développement du partenariat entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation, la protection judiciaire de la jeunesse, les missions locales, les collectivités territoriales et la société civile et s'inscrire pleinement dans le cadre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Elles peuvent permettre le déploiement de postes de travail d'intérêt général ou d'actions de type chantier d'insertion menées dans le cadre d'aménagements de peine.

D'autres actions sont à favoriser qui entrent dans les champs de l'accès au logement et aux soins des jeunes sous main de justice, du maintien des relations sociales et familiales, du sport et de la culture dans le cadre de projets d'insertion globaux.

A l'égard de mineurs, mis en cause pour la première fois dans le cadre d'une procédure judiciaire et non-inscrits dans un parcours pénal, les actions de prévention de la récidive doivent se déployer notamment dans les champs de l'apprentissage de la citoyenneté, de la gestion du rapport à l'autorité ou encore de la réalisation de travaux de réparation.

Pour l'ensemble des jeunes suivis par la justice pénale, les actions à privilégier doivent avant tout être ciblées sur leur insertion sociale et professionnelle. Elles peuvent constituer des actions spécifiques et adaptées à ce public mais doivent par ailleurs s'appuyer sur le développement du partenariat entre la protection judiciaire de la jeunesse, les missions locales, les collectivités territoriales et la société civile et s'inscrire pleinement dans le cadre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Elles peuvent permettre le déploiement de postes de travail d'intérêt général ou d'actions de type chantier d'insertion menées dans le cadre d'aménagements de peine.

120.26.

Lever l'interdiction de porter le *hijab* et respecter le droit des femmes musulmanes d'exprimer leurs croyances (Pakistan)

La France accepte en partie cette recommandation.

La loi du 11 octobre 2010 ne se réfère pas spécifiquement au voile intégral et ne porte pas sur les signes religieux. L'interdiction qu'elle prescrit dans l'espace public s'applique en effet à toutes les tenues destinées à dissimuler son visage. Le port de ces tenues n'est pas interdit en tant qu'il serait l'expression de croyances religieuses, mais parce qu'il est contraire aux règles de base du « vivre-ensemble » et porte atteinte à la dignité de la personne. La loi du 11 octobre 2010 interdit uniquement la dissimulation du visage dans l'espace public qui rend impossible l'identification de la personne. Cette loi n'interdit donc pas aux femmes musulmanes de porter un voile laissant le visage apparent. Dès lors qu'ils respectent les règles essentielles du pacte républicain, les croyants ont pleinement la possibilité d'exprimer et de pratiquer leur religion.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 7 octobre 2010 s'est au demeurant assuré, en émettant une réserve d'interprétation, que la loi n'avait pas pour effet de restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public. Plusieurs exceptions à l'interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public ont d'ailleurs été prévues par la loi. Par ailleurs, bien évidemment, « n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister » (article 122-2 code pénal) ; « le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence,

La loi française ne distingue pas selon que les personnes sont de nationalité française ou étrangère.

La liberté de religion est garantie en France, en vertu du principe de laïcité. Toute personne peut librement exercer sa religion. L'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public vise à assurer la sécurité de nos concitoyens.

Par ailleurs, l'interdiction de port d'un signe religieux ostensible ne concerne pas les usagers des services publics mais uniquement les personnels, au nom de la neutralité de l'Etat vis-à-vis des religions.

| | | |
|--|--|---|
| <p>120.135. S'acquitter efficacement de son obligation de garantir la liberté de religion conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ouzbékistan)</p> | <p><i>contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est punie d'un an d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende</i> », « <i>lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60.000 euros d'amende</i> » (article 225-4-10 du code pénal). Le fait d'imposer à autrui de dissimuler son visage doit être caractérisé par des menaces, des violences, une contrainte, un abus d'autorité ou un abus de pouvoir.</p> | |
| | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La liberté de religion ou de conviction est consacrée en France par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. L'article 1er de la Constitution, qui consacre le principe de laïcité, précise que la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».</p> <p>Dans le cadre de ces principes à valeur constitutionnelle, la République française garantit le libre exercice des cultes sans distinction. Le principe de laïcité vise à garantir la neutralité de l'Etat et à instaurer un espace public centré sur des valeurs démocratiques partagées: liberté de conscience, d'opinion et d'expression, dans le respect du pluralisme et de la tolérance.</p> | <p>Voir les réponses aux recommandations 120.25 et 120.26</p> |

| RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DROITS CULTURELS ET LANGUES REGIONALES | | |
|---|---|---|
| ETAT DE SUIVI DE MISE EN OEUVRE 2016 | | |
| RECOMMANDATIONS FORMULEES | REPONSES DE LA FRANCE AUX RECOMMANDATIONS | |
| <p>120.141.</p> <p>Veiller à ce que dans le système de radiodiffusion publique, davantage de temps soit alloué aux émissions en langues régionales et que des ressources financières et humaines suffisantes soient dégagées à cet effet (Slovénie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>Le gouvernement français se préoccupe d'inscrire l'usage des langues régionales dans un cadre légal adéquat. Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, la Constitution dispose désormais que «des langues régionales font partie du patrimoine de la France». L'expression, l'enseignement et la mise en valeur des langues régionales de France s'appuient sur plusieurs textes récents.</p> <p>Le gouvernement a également pris des mesures pour affirmer la présence des langues régionales dans les médias. La loi française donne mission aux instances de l'audiovisuel public d'assurer la promotion de la langue française et des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. Enfin, les dispositifs d'aide financières dont peuvent bénéficier les médias écrits et audiovisuels en français sont également accessibles aux médias en langues régionales.</p> | <p>La valorisation des langues régionales concerne désormais l'ensemble du corps social en France, et se perçoit de plus en plus comme relevant de l'intérêt général. De nombreuses initiatives parlementaires et gouvernementales en témoignent : en 2015, débat au Sénat sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, propositions de loi, projet de loi sur la création culturelle et le patrimoine intégrant des dispositions linguistiques, etc.</p> <p>Depuis 2013, les volumes d'émissions en langues régionales se maintiennent sur toutes les antennes de l'audiovisuel public (radio et télévision), et représentent des centaines d'heures annuelles.</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>120.142.</p> <p>Associer les ONG s'occupant de la protection du patrimoine linguistique au suivi de l'EPU et à la préparation du prochain rapport au titre de l'EPU (Slovénie)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France associe l'ensemble de la société civile à la réalisation de l'Examen périodique universel (EPU). En toute transparence, elle consulte les institutions nationales de défense des droits de l'Homme et les Organisations non gouvernementales (ONG) dans la préparation et le suivi de l'EPU.</p> <p>Ainsi au même titre que les autres acteurs de la société civile, les ONG dont la mission est la protection du patrimoine linguistique sont expressément invitées à participer à l'EPU et à transmettre toute information utile à son élaboration.</p> | <p>Le service de politique linguistique de l'État, la Délégation générale à la langue française et aux langues de France, a diversifié ces derniers temps ses collaborations : universités, collectivités locales, etc., à l'occasion de publications ou manifestations autour de la pluralité des langues.</p> |
|---|---|---|

| RECOMMANDATIONS FORMULÉES | | RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX | | ÉTAT DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE 2016 | |
|--|---|--|--|-------------------------------------|--|
| <p>120.138.</p> <p>Prendre des mesures efficaces pour garantir les droits économiques et sociaux, réduire le taux de chômage des femmes et améliorer les conditions de vie des pauvres (Chine)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France, en tant que République sociale poursuit l'objectif constant de renforcer les droits économiques et sociaux des individus et d'améliorer les conditions de vie des pauvres (voir réponse à la recommandation 120.137).</p> <p>En ce qui concerne le taux de chômage des femmes, d'une manière générale, la promotion des mesures visant à un partage plus équilibré des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein des familles a un effet positif sur l'emploi des femmes. Cette problématique est au cœur de la</p> | <p>Concernant le droit des femmes, la loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, promulguée le 4 août 2014, aborde pour la première fois le sujet des inégalités dans toutes ses dimensions, avec l'égalité professionnelle et la lutte contre les discriminations entre femmes et hommes au travail, la lutte contre les violences et les stéréotypes sexistes, la lutte contre la précarité, l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités politiques, sociales et professionnelles.</p> <p>En terme d'emploi, elle favorise la conciliation vie familiale/ vie professionnelle, incite les pères à prendre un congé parental, conditionne</p> | | | |

négociation collective en cours sur la qualité de vie au travail et l'égalité professionnelle.

S'agissant de l'amélioration des dispositifs de formation professionnelle pour les femmes, un **accompagnement personnalisé du retour à l'emploi** est expérimenté dans 9 régions pilotes. Par ailleurs, l'adoption de la loi-cadre sur les droits des femmes prévue en mai 2013 devrait faire des propositions concrètes sur l'articulation temps de travail / temps personnel en vue d'un partage H/F plus opérationnel. Enfin, les **dispositions relatives au travail à temps partiel viennent limiter la précarité du travail des femmes** : l'accord national interprofessionnel sur la sécurisation de l'emploi du 11 janvier dernier prévoit la majoration des heures complémentaires de 10 à 25 % dès 2014 et vise à imposer un seuil minimum de 24H par semaine, le temps partiel d'une durée inférieure devant désormais faire l'objet d'une dérogation ou d'un accord de branche garantissant l'accès à des droits sociaux dont les salariés ne bénéficiaient pas auparavant.

l'accès aux marchés publics par les entreprises, au respect de l'égalité professionnelle.

Les dispositions relatives au temps partiel de l'Accord National interprofessionnel (ANI) ont été retranscrites dans l'article 12 de la loi du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi.

En mars 2015, 48 accords avaient été conclus sur le temps partiel. Les négociations se poursuivent par ailleurs dans une vingtaine de branches. Ainsi, ce sont près de 78 % des salariés à temps partiel des 31 branches recourant structurellement au temps partiel (c'est-à-dire employant au moins 30 % de leur effectif à temps partiel) et près de 44 % des 3,23 millions de salariés à temps partiel recensés en France, soit plus d'1,4 million de salariés, qui sont aujourd'hui couverts par un accord de branche.

L'accord national interprofessionnel Qualité de Vie au Travail (QVT) a été signé le 19 juin 2013. Il a pour objet de mettre en place une politique d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'égalité professionnelle. Le dispositif des territoires d'excellence a été mis en place à la fin de l'année 2012 par la signature de neuf conventions cadre avec chacune des régions, par le préfet de région et le président du conseil régional, en présence de la ministre chargée des Droits des femmes.

Cette convention développe des actions visant à préparer le retour à l'emploi de manière anticipée pour les femmes qui s'approprient à revenir sur le marché du travail, en construisant un projet professionnel et un parcours de formation et en leur offrant un accompagnement individualisé et personnalisé :

- les Caisses d'allocation familiales (CAF) délivrent ainsi aux parents concernés, notamment via des réunions d'information collectives, des renseignements sur les modes d'accueil du jeune enfant et sur les prestations dont ils peuvent bénéficier. Pour les familles les plus fragiles et les plus éloignées de l'emploi, les CAF proposent également des rendez-vous individuels avec un travailleur social ;
- Pôle emploi propose par ailleurs une orientation pour renforcer les

techniques de recherche d'emploi, une évaluation des compétences ainsi qu'un appui à l'élaboration d'un projet professionnel pour une première entrée sur le marché du travail ou pour une reconversion professionnelle.

Par ailleurs, voir les réponses aux recommandations 120.59 et 120.60

Concernant la lutte contre la pauvreté :

Le Comité interministériel de lutte contre les exclusions a adopté le 21 janvier 2013 le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Depuis, le Gouvernement s'est engagé à poursuivre les mesures annoncées pour la période 2013-2014 et a présenté une nouvelle feuille de route pour la période 2015-2017.

En matière d'accès aux droits et minima sociaux, 140 000 personnes ont bénéficié des « rendez-vous des droits » dans les caisses d'allocations familiales au cours de l'année 2014 leur permettant de bénéficier d'une analyse complète de leur situation et d'obtenir des renseignements sur les prestations sociales auxquelles ils ont droit. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à poursuivre les revalorisations des minima sociaux. Le RSA socle a été valorisé de 2% par an.

En matière de santé et d'accès aux soins, 600 000 personnes supplémentaires ont accès à la CMU-C et l'ACS grâce à une augmentation du plafond de ressources de 7% au-dessus de l'inflation. Le panier de soins des bénéficiaires de la CMU-C a été revalorisé (optique, dentaire et audioprothèse). A partir de juin 2014, les étudiants isolés, en rupture familiale et en situation de précarité ont eu accès à la CMU-C à titre individuel. La généralisation du système du tiers payant est prévue pour la période 2015-2017.

En matière d'emploi, travail, formation professionnelle, le loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie social a permis d'ouvrir plus largement l'accès à la formation, avec la

| | | |
|---|---|---|
| | | <p>création du compte personnel de formation accessible à tous les salariés et demandeurs d'emploi, et la mise en place d'un accompagnement pour les parcours de validation des Acquis de l'Expérience (VAE). Les personnes les plus éloignées du marché de l'emploi ont bénéficié d'un accompagnement global et une aide à la mobilité a été mise en place depuis le 1er janvier 2015. Le Gouvernement a également pris en compte les besoins des jeunes en augmentant le nombre de bénéficiaires des aides qui leur sont destinées (voir réponse à la recommandation 120.137).</p> <p>Afin de mieux prévenir les difficultés budgétaires et financières, une charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement a été homologuée par arrêté du 5 novembre 2014 pour détecter et accompagner les clients les plus fragiles. Le droit au compte a été renforcé et un Observatoire de l'Inclusion bancaire (OIB) a été créé pour suivre l'évolution des pratiques des établissements de crédit en matière d'inclusion bancaire.</p> <p>Voir par ailleurs la réponse à la recommandation 120.47</p> |
| <p>120.47.</p> <p>Rechercher une méthodologie de collecte de données qui permette d'apporter une réponse adaptée aux problèmes des groupes vulnérables (Paraguay)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La présente recommandation ne définit pas la notion de « groupes vulnérables ». La France a donc pris la liberté de considérer, selon sa conception, qu'il est fait référence aux personnes qui nécessitent une attention spécifique et des mesures adaptées. Il en va ainsi des personnes handicapées par exemple.</p> <p>La France prend des mesures adaptées aux personnes handicapées. Elle a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif en décembre 2009.</p> <p>Ces instruments sont entrés en vigueur en France le 20 mars 2010 et les obligations qu'ils contiennent ont été insérées dans la loi du 11 février 2005.</p> | <p>Le droit français ne définit pas la notion de « groupes vulnérables ». En revanche, les personnes qui sont victimes de discriminations ou encore les personnes dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté peuvent être considérées comme « vulnérables ». Des données spécifiques sont collectées sur ces catégories de personnes.</p> <p>L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est une direction générale du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi qui procède à un recensement de la population légale. Ce qui lui permet notamment d'établir le seuil de pauvreté et de présenter des données sexo-spécifiques dans divers domaines comme l'emploi, l'immigration ou le logement.</p> <p>L'Observatoire National de la Pauvreté et de l'Exclusion Sociale (ONPES) rassemble les données relatives aux situations de pauvreté,</p> |

Par ailleurs, conformément à la Convention qui prévoit la mise en œuvre d'un plan national d'action, la loi prévoit la tenue, tous les trois ans, d'une Conférence nationale du handicap. Une 1ère conférence nationale en 2008 a permis l'installation d'un nouveau comité interministériel du handicap, le lancement d'un plan pour l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique et l'extension du droit à la retraite anticipée dès 55 ans à l'ensemble des travailleurs handicapés. Lors de la 2e Conférence nationale, des mesures portant sur la mise en place d'un nouveau plan pour l'emploi des travailleurs handicapés ont été adoptées, comprenant notamment la création de 1000 postes supplémentaires chaque année dans les entreprises adaptées pendant trois ans, l'amélioration de l'insertion des jeunes handicapés, l'augmentation des crédits alloués aux dispositifs d'aide aux travailleurs handicapés et l'amélioration de la formation. Le Gouvernement s'est engagé financièrement, sur la période 2008/2015, à réaliser un plan pluriannuel de création de plus de 50000 places en établissements et services pour personnes handicapées. De plus, les entreprises de plus de 20 employés ainsi que les structures publiques ont l'obligation de présenter un taux d'employés handicapés de 6%. En 2005, une loi est venue renforcer cette obligation, notamment en durcissant les pénalités de non-respect.

précarité et exclusion. Il utilise également les informations de la **Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRES)** qui agit sous la tutelle du ministère des Affaires sociales, de la santé et des droits des Femmes.

La France a également adopté un **objectif national de réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale décliné de la « Stratégie Europe 2020 »** de l'Union européenne qui prend en compte trois indicateurs pour la période 2013-2020 : la pauvreté monétaire, la pauvreté en termes de conditions de vie et de sous-emploi au sein des ménages. Cette stratégie prévoit une réduction de 25% des seuils de pauvreté nationaux d'ici 2020.

Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) met en œuvre, dans le domaine de la politique de la ville, une méthode d'identification des groupes vulnérables, de connaissance de leurs caractéristiques et de suivi de leurs trajectoires pour accroître la connaissance de ces populations et élaborer des politiques ciblées sur ces populations.

- Collecte de données permettant d'identifier les groupes « vulnérables » : la mobilisation de données issues de la source fiscale (impôts) et produite par l'Insee a permis au CGET d'identifier les zones urbaines de concentration de population à bas revenus, zones qui sont devenues des « quartiers prioritaires de la politique de la ville ». Ainsi, 1500 quartiers ont été identifiés, au sein desquels plus de la moitié de la population vit sous le seuil de bas revenus (proche de la pauvreté). Cette concentration spatiale de la pauvreté se retrouve sur toutes les grandes villes et agglomérations de France métropolitaine et d'Outre-mer. Elle concerne 5,4 millions d'habitants, soit près d'un français sur 12. La moitié de cette population se trouve néanmoins concentrée dans une trentaine d'agglomérations.

- Collecte de données permettant de mieux connaître ces groupes « vulnérables » : d'autres données issues d'enquêtes statistiques ou de sources administratives, nous permettent d'indiquer que les habitants de ces quartiers présentent des vulnérabilités importantes au regard de leur situation vis-à-vis de l'emploi (taux de chômage

de 26,7%), de la santé (non recours aux soins dentaires de 28 % contre 18% en dehors des quartiers), de l'éducation (taux de réussite au brevet de 75,5 % contre 84 %), etc.

- Collecte de données permettant de suivre les groupes « vulnérables ». Une fois identifiés, ces groupes « vulnérables » sont également suivis grâce à une étude de cohorte qui ambitionne de mesurer le suivi dans le temps et les trajectoires de ces individus. Les données ne sont pas encore disponibles.

- Les populations « vulnérables » de ces 1500 quartiers sont concernées par les actions conduites dans le cadre des contrats de ville (2015-2020) conclus à l'échelle des agglomérations entre l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements et divers partenaires locaux dans l'objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Ces contrats articulent étroitement les piliers « cohésion sociale », « cadre de vie et renouvellement urbain » et « développement économique et emploi ».

Par ailleurs, la France a mis en place un système national d'enregistrement des demandes de logement social qui permet de repérer les ménages non logés ou mal logés qui bénéficient d'une priorité d'accès au logement social, ainsi que les demandeurs qui restent sans proposition de logement pendant un délai anormalement long. Ces personnes peuvent faire un recours devant une commission départementale au titre du droit opposable au logement pour obtenir la reconnaissance de l'urgence de leur logement. La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit en outre que les intercommunalités doivent se doter d'un système de repérage des demandeurs de logement social qui n'obtiennent pas de proposition de logement adaptée sur leur territoire et doivent créer des commissions spécifiques pour examiner leur cas.

Au niveau de l'éducation, la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a introduit le concept d'école inclusive dans la législation française. Elle consacre ainsi une approche nouvelle : c'est à l'école d'inclure l'enfant, quels que soient ses besoins particuliers, et c'est à elle de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité.

Lors de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, le Gouvernement a annoncé une série de mesures en faveur de la scolarisation des élèves en situation de handicap :

- à la rentrée 2015, 100 unités d'enseignement actuellement installés dans des établissements médico-sociaux seront externalisées dans des établissements scolaires ;
- la qualité des apprentissages des enfants sourds sera renforcée par une meilleure prise en compte de leur choix linguistique et par une formation renforcée des enseignants spécialisés en Langue des signes française (LSF) et en Langage parlé complété (LPC).
- chaque projet d'école devra désormais comporter un volet sur l'accueil et les stratégies d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, l'effort des collectivités pour intégrer aux activités périscolaires les enfants handicapés sera soutenu dès la rentrée 2015/2016 par l'Education nationale et avec les concours financiers de la caisse nationale d'allocations familiales.

Pour mesurer les effets de la politique d'inclusion sur le long terme et mieux connaître les parcours des élèves en situation de handicap, la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a mis en place, à la rentrée 2013, un panel d'élèves en situation de handicap qu'elle suivra jusqu'à la fin de leur formation initiale et dans les premières années de leur arrivée sur le marché du travail.

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>Ce panel comprend deux cohortes d'élèves : des élèves nés en 2005 qui sont à l'école primaire et des élèves nés en 2001 qui seront pour la plupart au collège. Le panel a pour finalité de décrire et d'expliquer les parcours scolaires des jeunes en situation de handicap. Il permettra de répondre aux questions essentielles, comme celles de l'égalité des chances en matière d'accès à la formation ou de l'impact du handicap et de ses modes de prise en charge sur la réussite scolaire ou l'insertion professionnelle.</p> <p>Voir par ailleurs la réponse à la recommandation 120.66 concernant les populations autochtones</p> <p>Voir également la réponse à la recommandation 120.137</p> |
| <p>120.137. Poursuivre les efforts visant à préserver le bien-être de tous les groupes de la société et la protection de leurs droits (Népal)</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France qui est une «République sociale» s'attache à promouvoir le bien-être de tous les membres de la société et la protection des droits essentiels de chacun. Elle est très attachée aux principes d'universalité et d'indivisibilité des droits de l'Homme et reconnaît l'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels avec les droits civils et politiques.</p> <p>A ce titre, la France est particulièrement attentive aux conditions de vie de ses habitants. Ses efforts ont porté sur l'amélioration du système du revenu de solidarité active (RSA) et le renforcement de la mise en œuvre du droit au logement. Ces objectifs sont rendus possibles par l'adoption d'un plan pluriannuel de lutte contre la grande pauvreté, officiellement adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité interministériel de lutte contre les exclusions. Trois axes de réforme ont été retenus : réduire les inégalités et prévenir les ruptures ; venir en aide et accompagner vers</p> | <p>Voir réponses aux recommandations 120.59, 120.115, 120.42 et 120.47</p> <p>La France attache une grande importance à la protection des principes d'égalité et de liberté pour tous les groupes de la société. Avec la loi du 18 mai 2013 permettant le mariage pour tous, la France a autorisé le mariage homosexuel, l'adoption et la succession aux personnes de même sexe résidant en France. Ainsi, les époux de même sexe bénéficient des mêmes droits que les couples hétérosexuels mariés.</p> <p>Par ailleurs, dans l'optique d'encourager l'activité en soutenant le pouvoir d'achat des travailleurs modestes, le Gouvernement prévoit la mise en place de la prime d'activité à compter du 1^{er} janvier 2016. Remplaçant la prime pour l'emploi (PPE) et le RSA activité, elle sera versée en mensualités par les Caisses d'allocation familiales qui prendront en compte les revenus d'activité des bénéficiaires et les ressources de la famille. Une phase de concertation avec les parlementaires, partenaires sociaux et principales associations a été engagée afin de définir les règles de calcul. Plus de 4 millions d'actifs seront éligibles à la prime d'activité parmi lesquels 700 000 à un million de jeunes. La nouvelle feuille de route prévoit également que les demandeurs d'emploi et notamment les publics les plus fragiles puissent bénéficier d'une formation qualifiante gratuite</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>l'insertion et accompagner l'action sociale et valoriser ses acteurs.</p> <p>Des mesures ont également été prises pour la mise en œuvre du droit à un niveau de vie décent. La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions vise à favoriser la production de logements et à lutter contre l'exclusion. Cette loi intervient dans le cadre de plusieurs réformes qui avaient modifié les règles relatives à l'urbanisme, la rénovation urbaine, la production de logements sociaux et privés, l'habitat indigne ou encore le droit au logement.</p> <p>La France a également adopté une loi sur le droit au logement opposable (DALO) qui reconnaît le droit à un logement décent et indépendant à toute personne n'étant pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit est garanti par l'État, qui est désormais soumis à une obligation de résultat et non plus seulement de moyens. Le DALO s'exerce par un recours amiable auprès des commissions départementales de médiation, puis, si nécessaire, par un recours contentieux auprès de la juridiction administrative.</p> | <p>ainsi que d'un accompagnement global.</p> <p>Les jeunes actifs pourront également bénéficier de la prime d'activité afin de répondre à la précarité qui accompagne l'insertion dans l'emploi de beaucoup de jeunes travailleurs. Ainsi, le Gouvernement poursuit ses efforts dans l'accompagnement des jeunes à travers les Emplois d'avenir, mis en place depuis novembre 2012 et qui permettent de bénéficier d'un contrat de longue durée accompagné d'une formation. La Garantie jeunes, mise en place à l'automne 2013, a bénéficié à plus de 8 600 jeunes et devra être étendue à 100 000 jeunes à l'horizon 2017 afin de leur permettre de démarrer une activité professionnelle ou une formation. La loi du 10 juillet 2014 a créé les conditions de développement des stages en entreprises dans un cadre juridique sécurisé (encadrement des durées, droits sociaux, rémunération garantie et revalorisée...). Le Gouvernement expérimente un accompagnement renforcé des jeunes de 16 à 25 ans sortant de dispositifs de prise en charge dédiés aux jeunes (ASE, SPIP, PJJ) dans 7 départements ainsi qu'un dispositif permettant une mise à l'abri des mineurs étrangers isolés dans l'attente d'évaluation de leur situation et d'une orientation vers un département pouvant assurer leur prise en charge.</p> |
| <p>120.139.</p> <p>Prendre des mesures efficaces pour renforcer encore la mise en œuvre de son cadre juridique afin de remédier à la situation des personnes et des familles qui vivent dans des logements ne répondant pas aux normes, caractérisés</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> <p>La France est particulièrement vigilante en ce qui concerne les conditions de salubrité et de sécurité des logements sur son territoire.</p> <p>En matière de rénovation urbaine, l'efficacité de l'action de l'État et de son opérateur, l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU), passe par la concentration des crédits sur les quartiers présentant les plus grandes difficultés urbaines, sociales et économiques. L'enveloppe financière de programmation de l'ANRU pour le programme national de rénovation urbaine est de 12 milliards d'euros, sur la période 2004-2015. 350 millions d'euros supplémentaires ont également été confiés à l'ANRU au titre du</p> | <p>En matière de rénovation urbaine, l'efficacité de l'action de l'État et de son opérateur, l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), passe par la concentration des crédits sur les quartiers présentant les plus grandes difficultés urbaines, sociales et économiques. L'enveloppe financière de programmation de l'ANRU pour le programme national de rénovation urbaine est de 12 milliards d'euros, sur la période 2004-2015. 350 millions d'euros supplémentaires ont également été confiés à l'ANRU au titre du</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>par des conditions d'insécurité et d'insalubrité (République islamique d'Iran)</p> | <p>sociales et économiques. L'enveloppe financière de programmation de l'ANRU était de 12 milliards d'euros, sur la période 2004-2013. 350 millions d'euros supplémentaires ont également été confiés à l'ANRU au titre du plan de relance pour l'année 2009.</p> <p>Par ailleurs, au 1er janvier 2011, 393 conventions ont été signées avec les collectivités territoriales pour permettre la réalisation de projets de rénovation urbaine (PRU) dans 483 quartiers, concernant environ 4 millions d'habitants. Au total, ces projets programment la reconstitution de 128 000 logements sociaux, la réhabilitation de 314 300 logements sociaux, la démolition de 135 300 logements sociaux, la résidentialisation de 331 800 logements, mais aussi le financement d'aménagements, d'équipements, de requalification d'habitat privé dégradé en quartiers anciens, et de l'ingénierie.</p> | <p>plan de relance pour l'année 2009.</p> <p>Au 1er mai 2015 398 conventions ont été signées avec les collectivités territoriales pour permettre la réalisation de projets de rénovation urbaine (PRU) dans près de 500 quartiers, concernant environ 4 millions d'habitants. Au total, ces projets programment la reconstitution de 139 300 logements sociaux, la réhabilitation de 322 800 logements sociaux, la démolition de 147 800 logements sociaux, la résidentialisation de 358 500 logements, mais aussi le financement d'aménagements, d'équipements, de requalification d'habitat privé dégradé en quartiers anciens, et de l'ingénierie.</p> <p>La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 prévoit la mise en œuvre d'une deuxième étape de cette politique. Le nouveau programme national de renouvellement urbain concernera 400 quartiers à l'échelle nationale et mobilisera 7 milliards de concours financiers (subventions et prêts bonifiés) sur la période 2014-2024.</p> <p>Enfin, depuis 2010, l'ANRU participe à la mise en œuvre du Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD). Ce programme cible une trentaine de quartiers anciens caractérisés par une forte concentration d'habitat indigne et de ménages en situation de précarité économique. Les projets développés dans le PNRQAD programment le traitement des îlots les plus dégradés, le développement d'une offre de logements neufs ou restaurés, et en particulier de logements locatifs sociaux, l'amélioration des espaces publics et équipements de proximité, le soutien à l'activité commerciale. Les financements de l'ANRU dans ce cadre atteignent 150 millions d'Euros.</p> <p>Par ailleurs, voir la réponse à la recommandation 120.47</p> |
| <p>120.144.</p> | <p>La France accepte cette recommandation.</p> | <p>Le taux de chômage des personnes handicapées (21%) n'est pas trois fois</p> |

S'attaquer au taux de chômage des personnes handicapées, qui demeure trois fois plus élevé que la moyenne (Djibouti)

La France est très engagée sur la question du handicap. Une 1ère conférence nationale en 2008 a permis l'installation d'un nouveau comité interministériel du handicap, le lancement d'un plan pour l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique et l'extension du droit à la retraite anticipée dès 55 ans à l'ensemble des travailleurs handicapés. Lors de la 2e Conférence nationale en 2011, des mesures portant sur la mise en place d'un nouveau plan pour l'emploi des travailleurs handicapés ont été adoptées, comprenant notamment la création de 1000 postes supplémentaires chaque année dans les entreprises adaptées pendant trois ans, l'amélioration de l'insertion des jeunes handicapés, l'augmentation des crédits alloués aux dispositifs d'aide aux travailleurs handicapés et l'amélioration de la formation.

Le Gouvernement s'est engagé financièrement, sur la période 2008/2015, à réaliser un plan pluriannuel de création de plus de 50000 places en établissements et services pour personnes handicapées. De plus, les entreprises de plus de 20 employés ainsi que les structures publiques ont l'obligation de présenter un taux d'employés handicapés de 6%. En 2005, une loi est venue renforcer cette obligation, notamment en durcissant les pénalités de non-respect.

Enfin, au regard de l'augmentation croissante du nombre d'entreprises adaptées et de leur rôle dans l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, un pacte pour l'emploi des travailleurs handicapés en entreprise adaptée pour la période 2012-2014 a été signé le 22 décembre 2011 entre l'Etat et les principales associations représentatives et gestionnaires des entreprises adaptées.

plus élevé mais deux fois plus élevé que le taux de chômage tous publics. Depuis la loi du 11 février 2005, l'Etat s'attache à renforcer le pilotage de la politique en faveur des travailleurs handicapés, en renforçant l'implication de tous les acteurs, en particulier les entreprises et la Fonction Publique. L'accord cadre national de partenariat renforcé entre l'Etat, Pôle emploi, le réseau des Cap emploi, l'Agefiph et le Fiphfp (2014) est basé sur la complémentarité des offres de services et la territorialisation des actions.

La troisième Conférence nationale du handicap (CNH) du 11 décembre 2014, sous la présidence du chef de l'Etat, a permis de tracer des grandes orientations : renforcer l'accès des personnes handicapées à la formation, organiser la continuité de l'accompagnement vers et dans l'emploi, prévenir la désinsertion professionnelle, inciter à la conclusion d'accords d'entreprises avec un objectif de triplement en trois ans.

En 2014, ont été installés les groupes de travail prévus par la convention nationale multipartite pour l'emploi des personnes handicapées signée le 27 novembre 2013 et de lancer les travaux sur l'ensemble des chantiers qu'elle prévoit : l'accès à l'emploi, la formation professionnelle, le maintien dans l'emploi et la gouvernance.

Le plan pluriannuel a permis la mise en place d'une nouvelle méthode d'évaluation de l'employabilité des personnes en situation de handicap dans 25 Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), suite à l'expérimentation « Potentiel Emploi ».